

FORUM MONDIAL SUR  
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE  
RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES**



Rapport d'examen par les pairs sur l'échange  
de renseignements sur demande

# SUISSE

2020 (Deuxième cycle)



# **Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Suisse 2020 (Deuxième cycle)**

RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS  
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS  
SUR DEMANDE

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

#### Note de la Turquie

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

#### **Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2020), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Suisse 2020 (Deuxième cycle) : Rapport d'examen par les pairs sur l'échange de renseignements sur demande*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/95b93f09-fr>.

ISBN 978-92-64-43858-3 (imprimé)

ISBN 978-92-64-86790-1 (pdf)

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

**Crédits photo :** OCDE avec l'illustration de couverture par Renaud Madiginier.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : [www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm](http://www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm).

© OCDE 2020

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

## *Table des matières*

<b>Guide de lecture</b> .....	5
<b>Abréviations et acronymes</b> .....	9
<b>Résumé</b> .....	13
<b>Vue d'ensemble de la Suisse</b> .....	25
<b>Partie A : Disponibilité des renseignements</b> .....	31
A.1. Renseignements relatifs à l'identité et aux propriétaires légaux et bénéficiaires effectifs .....	31
A.2. Données comptables .....	78
A.3. Informations bancaires .....	82
<b>Partie B : Accès aux renseignements</b> .....	87
B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de remettre des renseignements .....	87
B.2. Exigences en matière de notification et droits et protections .....	95
<b>Partie C : Échange de renseignements</b> .....	109
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements .....	109
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents .....	120
C.3. Confidentialité .....	121
C.4. Droits et protections dont bénéficient les contribuables et les tiers .....	129
C.5. Demander et fournir des renseignements de manière efficace .....	133
<b>Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte</b> .....	145
<b>Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements de la Suisse</b> .....	147
<b>Annexe 3 : Méthodologie de l'examen</b> .....	156
<b>Annexe 4 : Réponse de la Suisse au rapport d'examen</b> .....	160



## Guide de lecture

Le **Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales** (le Forum mondial) est le cadre multilatéral au sein duquel des travaux de transparence et d'échange de renseignements dans le domaine fiscal sont menés à bien par plus de 160 juridictions participantes sur un pied d'égalité. Le Forum est chargé d'un processus de suivi approfondi et d'examen par les pairs de la mise en œuvre des normes internationales de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales : à la fois l'échange sur demande et l'échange automatique.

### **Les sources du standard en matière d'échange de renseignements sur demande et la Méthodologie applicable aux évaluations par les pairs**

La norme internationale d'échange de renseignements sur demande (ERD) est principalement reflétée dans le Modèle de l'OCDE d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale et son commentaire, l'Article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale sur le revenu et la fortune et son commentaire tels que mis à jour en 2012, et l'Article 26 du Modèle de Convention des Nations Unies sur la double imposition entre les pays développés et les pays en développement et son commentaire. La norme ERD prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de législations fiscales nationales de la juridiction requérante. La « pêche aux renseignements » n'est pas autorisée, mais tout renseignement vraisemblablement pertinent doit être fourni, y compris les renseignements sur la propriété, comptables et bancaires.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les non-membres pertinents pour son travail, sont soumis à un examen par les pairs sur leur mise en œuvre de la norme ERD. L'examen se base sur les Termes de référence de 2016 relatifs à l'ERD qui décomposent la norme en 10 éléments selon trois catégories : disponibilité (A), accès par l'autorité compétente (B) et échange (C) de renseignements sur la propriété, la comptabilité et bancaires.

À la suite de l'évaluation, des recommandations sont émises si des améliorations sont nécessaires. Enfin, une note globale est attribuée pour refléter

le niveau général de conformité de la juridiction à la norme ERD. Celle-ci est basée sur :

1. la mise en œuvre du cadre juridique, déterminé, pour chaque élément : (i) en place, (ii) en place, mais certains aspects nécessitent une amélioration, ou (iii) non en place.
2. la mise en œuvre et l'efficacité en pratique des ERD de la juridiction, qui débouche sur une notation pour chaque élément : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme, ou (iv) non conforme.

La réponse de la juridiction évaluée au rapport d'évaluation est disponible en annexe. Les juridictions évaluées sont tenues de mettre en œuvre les recommandations faites et les progrès font l'objet d'un suivi du Forum mondial.

Un premier cycle d'examens s'est déroulé entre 2010 et 2016. Le Forum mondial a convenu d'un second cycle d'examens débutant en 2016 sur la base de Termes de référence renforcés notamment pour s'adapter à la mise à jour en 2012 de l'Article 26 du Modèle de l'OCDE de Convention fiscale et son Commentaire, pour introduire la disponibilité et l'accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et la qualité et l'exhaustivité des demandes d'ERD envoyées, pour clarifier l'évaluation des sociétés étrangères, les mesures contraignantes et les périodes de conservation des documents bancaires, comptables et sur la propriété.

Pour le cycle 1, les examens ont généralement eu lieu en deux phases (cadre juridique puis pratique). L'examen de cycle 2 combine les deux. Dans un souci de concision, le rapport ne réitère pas l'analyse faite précédemment quand il n'y a pas de modification majeure dans la juridiction ou les Termes de référence depuis le cycle 1, mais résume les conclusions et renvoie au rapport précédent. Les renseignements concernant la Méthodologie utilisée pour cette évaluation sont présentés dans l'Annexe 3 de ce rapport.

## **Note sur la prise en considération des évaluations et notations GAFI**

Le GAFI (Groupe d'Action Financière) évalue la juridiction pour sa conformité par rapport aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT/FT). Ces examens se basent sur la conformité d'un pays en rapport avec 40 recommandations techniques différentes et l'efficacité de 11 résultats immédiats qui couvrent une large panoplie de problématiques liées au blanchiment d'argent.

Le concept de bénéficiaire effectif inclus dans les normes GAFI 2012 a été incorporé dans les éléments A.1, A.3 et B.1 des Termes de référence 2016. Les Termes de référence 2016 stipulent également que les sources

GAFI peuvent être pertinentes pour conduire des évaluations ERD dans la mesure où elles traitent du concept de bénéficiaire effectif (voir les termes de Référence de 2016, annexe 1, partie I.D). Il est aussi à préciser que l'objectif pour lequel les documents GAFI ont été produits (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) diffère de l'objectif de la norme ERD (assurer l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales), il convient donc de veiller à ce que les évaluations selon les Termes de référence n'évaluent pas de problématiques qui se situeraient en dehors du périmètre du mandat du Forum mondial.

Une évaluation ERD peut, au cas par cas, se référer à certains des résultats émis par le GAFI, cependant les évaluations du GAFI couvrent des problématiques qui ne sont pas pertinentes pour les objectifs d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales en termes de bénéficiaire effectif. De plus, les évaluations ERD peuvent conclure que les lacunes identifiées par le GAFI n'affectent en rien la disponibilité de renseignements de bénéficiaire effectif à des fins fiscales ; par exemple, si des mécanismes autres que des mécanismes LBC/FT/FT existent au sein de la juridiction pour assurer la disponibilité de renseignements du bénéficiaire effectif à des fins fiscales.

Ces différences en termes de champ d'application et d'approche peuvent parfois fournir des résultats différents.

## **Informations complémentaires**

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial. Pour vous procurer les rapports et plus d'informations sur les travaux du Forum : [www.oecd.org/tax/transparency](http://www.oecd.org/tax/transparency) et <http://dx.doi.org/10.1787/2219469x>.



## Abréviations et acronymes

<b>Termes de référence 2010</b>	Mandat relatif à l'ERD, tel qu'approuvé par le Forum mondial en 2010.
<b>Note sur les critères d'évaluation 2016</b>	Note sur les critères d'évaluation, telle qu'approuvée par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015.
<b>Méthodologie 2016</b>	Méthodologie 2016 pour les examens par les pairs et les examens par les non-membres, telle qu'approuvée par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015.
<b>Termes de référence 2016</b>	Mandat relatif à l'ERD, tel qu'approuvé par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015.
<b>AFC</b>	Administration fédérale des contributions
<b>LBC/FT</b>	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
<b>ASB</b>	Association Suisse des Banquiers
<b>ASG</b>	Association Suisse des Gérants de Fortune
<b>ASR</b>	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
<b>CDB 16</b>	Convention relative à l'obligation de diligence des banques de 2016
<b>CDD</b>	Obligation de Diligence à l'égard de la clientèle
<b>OPC</b>	Organismes de placement collectif
<b>CO</b>	Code des obligations
<b>CDI</b>	Convention contre les doubles impositions
<b>Convention multilatérale</b>	Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée en 2016
<b>ERD</b>	Échange de renseignements sur demande
<b>GAFI</b>	Groupe d'Action financière

<b>FINMA</b>	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
<b>FSA/FSN</b>	Fédération Suisse des Avocats et Fédération Suisse des Notaires
<b>Forum mondial</b>	Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
<b>IFDS</b>	Intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA
<b>LAAF</b>	Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale
<b>LBA</b>	Loi fédérale du 10 octobre 2017 sur le blanchiment d'argent
<b>LFINMA</b>	Loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
<b>LFM</b>	Loi fédérale du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
<b>LTI</b>	Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés
<b>LPCC</b>	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux
<b>OAR</b>	Organismes d'autorégulation
<b>OBA</b>	Ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent
<b>OBA-FINMA</b>	<i>Ordonnance de la FINMA du 3 juin 2015 sur le blanchiment d'argent</i>
<b>OFRC</b>	Office fédéral du Registre du Commerce
<b>PA</b>	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative
<b>SA</b>	Société anonyme
<b>SARL</b>	Société à responsabilité limitée
<b>SC</b>	Société en commandite
<b>SCA</b>	Société en commandite par actions
<b>SCPC</b>	Société en commandite de placements collectifs
<b>SNC</b>	Société en nom collectif

<b>SEI</b>	Service d'Échange d'Informations
<b>SICAF</b>	Société d'investissement à capital fixe
<b>SICAV</b>	Société d'investissement à capital variable
<b>SS</b>	Société simple
<b>TAF</b>	Tribunal administratif fédéral
<b>TIEA</b>	Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale
<b>TF</b>	Tribunal fédéral
<b>TVA</b>	Taxe sur la valeur ajoutée
<b>VQF</b>	Financial Services Standards Association ( <i>Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen</i> )



## Résumé

1. Ce rapport analyse la mise en œuvre par la Suisse de la norme internationale de transparence et d'échange de renseignements sur demande (ERD) dans le cadre du second cycle d'examens menés par le Forum mondial afférent aux Termes de référence de 2016. Il évalue à la fois le cadre juridique et réglementaire au 20 décembre 2019 et la mise en œuvre pratique de ce cadre, en particulier en ce qui concerne les demandes d'échange de renseignements reçues et envoyées pendant la période d'examen allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2018. Ce rapport conclut que la Suisse continue d'être évaluée « **Conforme pour l'essentiel** » à la norme internationale. En 2016, le Forum mondial a évalué la Suisse dans le cadre d'un examen combiné par rapport aux Termes de référence de 2010, tant pour la mise en œuvre juridique de la norme ERD que pour son fonctionnement dans la pratique. Le rapport de cette évaluation (le rapport de 2016) avait évalué la Suisse conforme pour l'essentiel (voir annexe 3 ci-dessous).

### Comparaison des notations du rapport du premier cycle et du rapport du second cycle

Élément	Rapport du premier cycle de l'ERD (2016)	Rapport du second cycle de l'ERD (2018)
A.1 Renseignements relatifs à l'identité et à la propriété	Partiellement conforme	Partiellement conforme
A.2 Disponibilité des informations comptables	Conforme	Conforme
A.3 Disponibilité des informations bancaires	Conforme	Conforme pour l'essentiel
B.1 Accès aux renseignements	Conforme pour l'essentiel	Conforme
B.2 Droits et sauvegardes	Conforme pour l'essentiel	Conforme pour l'essentiel
C.1 Mécanismes de l'ERD	Conforme pour l'essentiel	Conforme pour l'essentiel
C.2 Réseau des mécanismes de l'ERD	Conforme	Conforme
C.3 Confidentialité	Conforme pour l'essentiel	Partiellement conforme
C.4 Droits et sauvegardes	Partiellement conforme	Conforme pour l'essentiel
C.5 Qualité et rapidité des réponses	Conforme pour l'essentiel	Conforme pour l'essentiel
<b>Notation globale</b>	Conforme pour l'essentiel	<b>Conforme pour l'essentiel</b>

### Progrès réalisés depuis l'examen précédent

2. La Suisse a adopté une loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (LFM), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et répond

à plusieurs recommandations formulées dans le rapport de 2016. Cette législation améliore le cadre juridique suisse sur plusieurs aspects et en particulier :

- Les actions au porteur ne peuvent être émises que par des sociétés cotées en bourse ou sous forme de titres intermédiés. Les actions au porteur préexistantes doivent être converties en actions nominatives et les actions au porteur restantes seront automatiquement converties en actions nominatives en mai 2021. Jusqu'au 31 octobre 2024, une personne ne peut être admise en tant que propriétaire des actions nominatives qu'au moyen d'une action en justice. À titre exceptionnel et avant le 31 octobre 2034, les personnes pouvant démontrer leur propriété et leur absence de faute pourront obtenir une indemnisation pour l'annulation de leurs actions à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.
- Les sociétés constituées hors de Suisse mais ayant leur résidence fiscale en Suisse devront tenir à jour une liste de leurs actionnaires.
- Une assistance administrative concernant les personnes décédées peut être fournie dans tous les cas.

3. En outre, en septembre 2019, la Suisse a mis en place un système de surveillance visant à assurer le respect de l'obligation pour les sociétés de tenir un registre de leurs actionnaires, et également introduit de nouvelles sanctions, y compris des amendes.

4. Suite à un arrêt du Tribunal fédéral de juillet 2018 sur l'interprétation du principe de la bonne foi, la Suisse fournit désormais des informations aux demandes fondées sur des données volées, à condition que la juridiction requérante ne se soit pas engagée à ne pas utiliser de telles données ou ne les ait pas recherchées activement en dehors d'une procédure d'assistance administrative.

5. Enfin, la Suisse a restructuré et amélioré les processus internes de l'unité d'échange de renseignements avec un nouveau système informatique permettant de traiter le grand nombre de demandes reçues et le volume important de données traitées, et de surveiller en permanence les délais et la coordination pour assurer un déroulement sans heurts des opérations. Le nombre d'employés travaillant au sein de l'unité d'échange de renseignements est passé de 43 à 87.5 équivalent temps plein et devrait encore augmenter.

### **Recommandation(s) principale(s)**

6. La LFM est entrée en vigueur récemment mais sa mise en œuvre n'a pas pu être évaluée. Il est donc recommandé à la Suisse de surveiller sa mise en œuvre dans la pratique, notamment en ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives aux actions au porteur et l'échange effectif de renseignements concernant les personnes décédées.

7. Bien que les entreprises étrangères concernées soient désormais dans l'obligation de tenir à jour une liste de leurs propriétaires, l'Administration fédérale des contributions (AFC), qui veille au respect de cette nouvelle obligation, ne dispose d'aucun pouvoir de sanction en cas de manquement. Il est donc recommandé à la Suisse d'introduire des sanctions appropriées pour garantir que des informations actualisées sur la propriété soient tenues à jour par les sociétés étrangères dans tous les cas.

8. La norme d'échange de renseignements sur demande a été renforcée en 2016 avec l'introduction d'une obligation de conserver des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques concernées. En Suisse, les sociétés sont tenues de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs, mais le mécanisme ne garantit pas leur identification comme l'exige la norme dans tous les cas. Certaines lacunes sont également relevées dans la législation suisse en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC), notamment en ce qui concerne l'identification, la vérification et la mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques par les professionnels assujettis à la LBC. En outre, il ne peut être assuré que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs seront disponibles dans tous les cas en l'absence de toute obligation légale d'entretenir une relation d'affaires avec les professionnels assujettis à la LBC. Il est recommandé à la Suisse de veiller à ce que des renseignements précis et actualisés sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles pour toutes les entités et constructions juridiques pertinentes dans tous les cas, conformément à la norme.

9. Le cadre juridique de la Suisse comprend une obligation d'informer les personnes concernées et habilitées à faire appel avant d'échanger des renseignements avec des exceptions appropriées. L'interprétation de la Suisse de l'exception à la notification préalable est généralement conforme à la norme en ce qui concerne les demandes individuelles. Il y a une incertitude quant à l'interprétation de cette exception pour les demandes groupées<sup>1</sup> et les demandes de groupe<sup>2</sup>. En outre, la durée de la procédure n'était pas nécessairement plus courte pour les demandes pour lesquelles une exception à la notification préalable s'appliquait. Pendant la présente période d'examen, les droits de notification et de recours ont généré des retards qui ne sont pas toujours compatibles avec un échange effectif de renseignements et la Suisse devra veiller à respecter la norme.

1. Les demandes groupées sont des demandes concernant plusieurs contribuables, identifiés soit par leur nom, soit par d'autres moyens (par exemple, des numéros de compte bancaire).
2. Les demandes de groupe sont des demandes relatives à l'enquête ou à l'examen d'un groupe de contribuables non identifiés individuellement qui ont en commun de ne pas respecter des lois fiscales spécifiques de la juridiction requérante.

10. Le rapport de 2016 indique que les personnes disposant d'un droit de notification peuvent consulter les pièces du dossier de demande d'échange de renseignements, y compris la lettre de la demande, sous réserve d'exceptions. Il est recommandé à la Suisse de s'assurer qu'elle ne dépasse pas les exigences de confidentialité prévues par la norme internationale. La Suisse a contacté ses partenaires chaque fois qu'elle a reçu une demande de consultation du dossier pour savoir s'ils souhaitaient demander l'exception au droit de consulter les pièces du dossier. Cependant, la Suisse a toujours dû fournir aux personnes certains éléments de contexte des demandes, afin qu'elles comprennent pourquoi une assistance administrative a été accordée. Cette pratique est une restriction de l'étendue du dossier inspecté plutôt qu'une exception. La Suisse devra veiller à ce que l'application d'une exception au droit de consulter les pièces du dossier soit conforme aux exigences de confidentialité prévues par la norme internationale. En outre, la publication de la notification dans la Feuille fédérale précise spécifiquement qu'elle concerne l'assistance administrative et, dans le cas de demandes groupées, fournit des informations sur l'autorité requérante, la date de la lettre et la base juridique. Il est recommandé à la Suisse de veiller à ne divulguer que les informations minimales nécessaires à la notification.

11. Bien qu'elle ait été améliorée, l'interprétation par la Suisse des critères de pertinence vraisemblable a suscité des inquiétudes chez les pairs dans certains cas. Il est donc recommandé à la Suisse de veiller à ce que tous les renseignements vraisemblablement pertinents soient fournis à ses partenaires dans tous les cas, comme l'exige la norme.

12. Enfin, la rapidité des réponses aux demandes de renseignements ne correspond pas entièrement à un échange effectif de renseignements, même s'il est reconnu que la transmission des renseignements demandés peut prendre beaucoup de temps dans certains cas pour des raisons valables. Il est donc recommandé à la Suisse de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les renseignements demandés soient transmis en temps voulu. Au cours de la période d'examen, la Suisse a suspendu le traitement des 12 demandes groupées reçues de 12 juridictions dans l'attente d'une décision du Tribunal fédéral. Cette pratique a été utilisée pour éviter les appels inutiles et les coûts qui en découlent, mais elle a entraîné jusqu'à présent des retards de plus de deux ans dans le traitement de ces demandes groupées dans la plupart des cas. Il est recommandé à la Suisse de surveiller sa pratique pour s'assurer que l'échange de renseignements n'est pas assorti de conditions indûment restrictives.

## **Notation globale**

13. La Suisse a apporté des améliorations significatives en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété légale et d'échange de renseignements sur les personnes décédées ou sur la base de données volées. Des

difficultés subsistent, notamment en ce qui concerne la disponibilité des renseignements sur les propriétaires effectifs et les conditions de mise en œuvre des droits et des garanties sur l'effectivité de l'échange de renseignements et les exigences de confidentialité. La Suisse est globalement évaluée conforme pour l'essentiel à la norme.

14. Au cours de la présente période d'examen, la Suisse a reçu 3 252 demandes individuelles. Elle a également reçu, huit demandes de groupe dont une a été retirée par le partenaire. Les sept demandes de groupe restantes représentent 5 289 cas. Enfin, 16 demandes groupées représentant 94 604 cas ont été reçues. Cela représente une augmentation par rapport à la période d'examen précédente. Elle a envoyé 65 demandes.

15. Ce rapport a été approuvé par le Groupe d'évaluation par les pairs du Forum mondial le 27 février 2020 et a été adopté par le Forum mondial le 27 mars 2020. Un rapport de suivi sur les mesures prises par la Suisse pour donner suite aux recommandations formulées dans le présent rapport devrait être fourni au Groupe d'évaluation par les pairs au plus tard le 30 juin 2021 et par la suite, conformément à la procédure définie dans la méthodologie de 2016.

### Résumé des décisions, des notations et des recommandations

Décisions et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité, y compris sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs, pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents ( <i>TdR A.1</i> ).		
	Depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2019, une société constituée hors de Suisse mais ayant son siège de direction effectif en Suisse et y possédant donc un établissement stable est tenue de tenir à jour une liste de ses propriétaires. Toutefois, l'Administration fédérale des contributions, qui veille au respect de cette obligation, ne dispose pas de pouvoir de sanction en cas de manquement.	Il est recommandé à la Suisse d'introduire des sanctions appropriées pour garantir que des renseignements actualisés sur les propriétaires soient tenus à jour par les sociétés étrangères dans tous les cas.

Décisions et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p><b>Le cadre juridique et réglementaire est en place mais doit être amélioré.</b></p>	<p>La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est essentiellement assurée par la législation en matière de LBC. S'il est probable que les personnes morales et les constructions juridiques engagent des professionnels assujettis à la LBC, en particulier les banques, elles n'ont pas l'obligation légale de maintenir une relation d'affaires avec ces professionnels, sauf pour les sociétés de domicile pour lesquelles l'organe de gestion est toujours un assujetti à la LBC. En outre, le cadre juridique en matière de LBC présente certaines lacunes en ce qui concerne l'identification, la vérification ou la mise à jour des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Il pourrait en résulter que les professionnels soumis à la LBC ne conserveraient pas toujours des renseignements sur les bénéficiaires effectifs tel que le prévoit la norme. De même, l'obligation pour les sociétés et leurs actionnaires d'identifier certains des bénéficiaires effectifs ne permet pas l'identification complète de tous les bénéficiaires effectifs tel que le prévoit la norme.</p>	<p>Il est recommandé à la Suisse de veiller à ce que, dans tous les cas, des renseignements correct et actualisés sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles pour toutes les entités et constructions juridiques pertinentes, conformément à la norme.</p>
<p><b>Notation : Partiellement conforme</b></p>	<p>La Suisse a récemment mis en place un dispositif de surveillance par l'Administration fédérale des contributions de l'obligation pour les sociétés suisses de tenir un registre des actionnaires ainsi que de nouvelles sanctions, y compris des amendes. L'Administration fédérale des contributions veille également à ce que les entreprises étrangères se conforment à leur obligation de tenir à jour une liste de leurs propriétaires.</p>	<p>Il est recommandé à la Suisse de contrôler l'efficacité dans la pratique de ses dispositifs de surveillance et de sanctions afin de s'assurer que, dans tous les cas, des registres des actionnaires et des listes de propriétaires à jour soient tenus respectivement par les sociétés suisses et étrangères.</p>

Décisions et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p><b>Notation : Partiellement conforme</b> (suite)</p>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, les actions au porteur ne peuvent être émises que par des sociétés cotées en bourse ou sous forme de titres intermédiés. Des dispositions transitoires sont prévues pour les détenteurs d'actions au porteur et les sociétés afin de se conformer au nouveau cadre juridique. En particulier, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, les actions au porteur restantes seront annulées et converties en actions nominatives sous leur numéro d'identification et sans attribution à leurs propriétaires par hypothèse inconnus. Ces derniers pourront demander au tribunal leur inscription au registre des actionnaires de la société s'ils peuvent prouver leur propriété avant le 31 octobre 2024. Passé ce délai, les actions seront annulées et remplacées par de nouvelles actions au nom de la société. Exceptionnellement et jusqu'au 31 octobre 2034, une indemnité pour l'annulation de ses actions peut être demandée devant un juge par toute personne capable de démontrer qu'elle possédait ces actions et son absence de faute</p>	<p>Il est recommandé à la Suisse de surveiller la mise en œuvre pratique des nouvelles dispositions concernant les actions au porteur, y compris les dispositions transitoires et le droit à l'indemnisation, afin de s'assurer que des informations complètes sur la propriété soient disponibles pour toutes les sociétés</p>
<p>Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents (<i>TdR A.2</i>).</p>		
<p><b>Le cadre juridique et réglementaire est en place.</b></p>		
<p><b>Notation : Conforme</b></p>		

Décisions et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires des comptes ( <i>TdR A.3</i> ).		
<b>Le cadre juridique et réglementaire est en place mais doit être amélioré.</b>	Les banques sont tenues d'identifier les bénéficiaires effectifs de tous les titulaires de comptes, y compris s'il s'agit de personnes morales et de constructions juridiques. Toutefois, le cadre juridique de en matière de LBC présente certaines lacunes en ce qui concerne l'identification, la vérification et la mise à jour des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs, ce qui peut avoir pour conséquence que les banques ne disposent pas toujours de renseignements sur les bénéficiaires effectifs conformément à la norme	Il est recommandé à la Suisse de veiller à ce que, dans tous les cas, les banques disposent de renseignements corrects et actualisés sur les bénéficiaires effectifs pour tous les titulaires de comptes, conformément à la norme.
<b>Notation : Conforme pour l'essentiel</b>		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les renseignements demandés à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces renseignements (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations) ( <i>TdR B.1</i> ).		
<b>Le cadre juridique et réglementaire est en place.</b>		
<b>Notation : Conforme</b>		
Les droits et protections (notification, recours) dont bénéficient les personnes dans le pays auquel est adressée la demande doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements ( <i>TdR B.2</i> ).		
<b>Le cadre juridique et réglementaire est en place.</b>		

Décisions et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p><b>Notation : Conforme pour l'essentiel</b></p>	<p>La Suisse a introduit une nouvelle loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019, qui prévoit l'échange de renseignements sur les personnes décédées.</p>	<p>La Suisse devrait veiller au suivi de la mise en œuvre de la législation récemment adoptée pour que les renseignements sur les personnes décédées puissent être échangés en toutes circonstances.</p>
	<p>Au cours de la période d'examen, des retards ont été enregistrés dans les réponses à certaines demandes en raison des procédures de notification et d'appel. Bien que des améliorations puissent être constatées vers la fin de la période d'examen, la longueur des procédures en Suisse peut retarder indûment l'échange effectif de renseignements.</p>	<p>La Suisse devrait surveiller la mise en œuvre de la procédure de notification et de recours afin de s'assurer qu'elle n'empêche ni ne retarde indûment l'échange effectif de renseignements.</p>
	<p>La Suisse a accordé l'exception à la notification pour des demandes individuelles dans la majorité des cas (23 demandes sur les 32 reçues). Il existe une incertitude quant à l'approche de la Suisse lorsqu'il s'agit de demandes groupées ou de demandes de groupe sans identification des contribuables. En outre, le délai de réponse n'était pas nécessairement plus court lorsque l'exception s'appliquait, avec des améliorations vers la fin de la période d'examen.</p>	<p>Il est recommandé à la Suisse de surveiller la mise en œuvre pratique de l'exception à la notification préalable (y compris pour les demandes groupées et les demandes de groupe) afin de s'assurer qu'elle soit conforme à la norme et que les réponses soient toujours fournies en temps voulu.</p>
<p>Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements (<i>TdR C.1</i>).</p>		
<p><b>Le cadre juridique et réglementaire est en place.</b></p>		

Décisions et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<b>Notation : Conforme pour l'essentiel</b>	Dans certains cas, la Suisse avait une approche restrictive du concept de pertinence vraisemblable. Tout en évaluant la pertinence des renseignements obtenus des détenteurs d'informations, la Suisse a appliqué une interprétation restrictive de leur pertinence aux demandes effectuées pendant la période d'examen. Cette pratique a cependant évolué vers la fin de la période d'examen.	La Suisse devrait surveiller l'application de la norme relative à la pertinence vraisemblable afin de s'assurer que tous les renseignements vraisemblablement pertinents soient fournis dans tous les cas comme l'exige la norme.
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des pays doit couvrir tous les partenaires pertinents ( <i>TdR C.2</i> ).		
<b>Le cadre juridique et réglementaire est en place.</b>		
<b>Notation : Conforme</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements des pays doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus ( <i>TdR C.3</i> ).		
<b>Le cadre juridique et réglementaire est en place mais doit être amélioré.</b>	Toute personne concernée par la demande ou disposant d'un droit de recours peut exercer son droit de consulter les pièces du dossier, sous réserve d'exceptions. Cela n'est pas conforme au principe selon lequel la confidentialité de la lettre de demande doit être préservée, tel que requis par la norme.	La Suisse devrait s'assurer qu'elle ne dépasse pas les exigences de confidentialité prévues par la norme internationale.
<b>Notation : Partiellement conforme</b>	L'application dans la pratique de l'exception au droit de consulter les pièces du dossier (y compris la lettre de demande) est plutôt une restriction de l'étendue du dossier inspecté par la personne concernée ou ayant droit de recours, et permet la divulgation de renseignements sur le contexte de la demande dans tous les cas, ce qui va au-delà de ce qu'autorise la norme.	La Suisse devrait veiller à ce que l'application de l'exception au droit de consulter les pièces du dossier (y compris la lettre de demande) soit conforme aux exigences de confidentialité prévues par la norme.

Décisions et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<b>Notation : Partiellement conforme</b> <i>(suite)</i>	La notification dans la Feuille fédérale est publiée sous la forme d'une communication de l'Administration Fédérale des Contributions (AFC), et précise spécifiquement qu'elle concerne l'assistance administrative. Des pairs ont fait part de leurs préoccupations concernant la publication du nom complet des contribuables dans le cas d'une procédure d'assistance administrative. De plus, la publication de la notification des demandes groupées dans la Feuille fédérale mentionne l'autorité requérante, la date de la lettre de la demande ainsi que la base juridique.	Il est recommandé à la Suisse de veiller à ne divulguer que les informations minimales nécessaires à la notification.
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers ( <i>TdR C.4</i> ).		
<b>Le cadre juridique et réglementaire est en place.</b>		
<b>Notation : Conforme pour l'essentiel</b>	Suite à un arrêt du Tribunal fédéral de juillet 2018 sur l'interprétation du principe de bonne foi, la Suisse a modifié sa pratique et transmet désormais des renseignements sur demande basés sur des données volées, à condition que la juridiction requérante ne se soit pas engagée à ne pas utiliser ces données ou ne les ait pas activement recherchées en dehors d'une procédure d'assistance administrative.	Il est recommandé à la Suisse de surveiller son application du concept de bonne foi afin de s'assurer qu'elle soit conforme à la norme.
L'État requis doit fournir promptement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions ( <i>TdR C.5</i> ).		
<b>Cadre légal et réglementaire</b>	Cet élément implique des questions pratiques. Par conséquent, il n'a pas été pris de décisions sur le cadre juridique et réglementaire.	

Décisions et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p><b>Notation : Conforme pour l'essentiel</b></p>	<p>Bien qu'il soit reconnu que la communication des renseignements demandés puisse être retardée dans certains cas pour des raisons valables, la proportion de demandes ayant reçu une réponse dans les 90 jours et dans les 180 jours ne correspond pas exactement à un échange effectif de renseignements.</p>	<p>La Suisse devra poursuivre ses efforts pour assurer la communication en temps voulu des renseignements demandés.</p>
	<p>Au cours de la période d'examen, la Suisse a mis en suspens les 12 demandes groupées reçues de 12 juridictions, en attendant que le Tribunal fédéral se prononce sur l'une d'entre elles. Bien que cette pratique ait été utilisée pour éviter les appels inutiles et les coûts qui en découlent, elle a jusqu'à présent généré des retards de plus de deux ans dans le traitement de ces demandes groupées dans la majorité des cas. De plus, suite à la publication de l'arrêt, le Suisse a exigé des engagements supplémentaires sur la confidentialité de la part de ses partenaires avant de transmettre les informations requises.</p>	<p>Il est recommandé à la Suisse de surveiller sa pratique pour s'assurer que l'échange de renseignements ne soit pas soumis à des conditions indûment restrictives.</p>

## Vue d'ensemble de la Suisse

16. Cette vue d'ensemble présente des informations de base sur la Suisse pour fournir un contexte afin de comprendre l'analyse dans le corps principal du rapport.

### Système politique et juridique

17. La Confédération suisse comporte 26 cantons, qui sont souverains, dans la mesure où leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale. Ils exercent tous les droits qui n'ont pas été délégués à la Confédération (article 3 de la Constitution). Tous les cantons sont à leur tour subdivisés en « communes » politiques. La Constitution donne également aux citoyens le droit de participer aux décisions par des « initiatives populaires » mises en œuvre avec le soutien d'un nombre déterminé de votants ou de cantons (articles 138-139 de la Constitution) ou par des référendums sur des actes proposés par le Parlement (articles 140-141 de la Constitution).

18. La Suisse reconnaît la séparation des pouvoirs entre les différents organes de l'État. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de deux chambres, à savoir le Conseil national (constitué de députés) et le Conseil des États (constitué de députés représentant les cantons). Le pouvoir exécutif appartient au gouvernement, à savoir le Conseil fédéral composé de sept conseillers fédéraux, élus par l'Assemblée fédérale pour quatre ans.

19. Le système juridique suisse est fondé sur le droit civil. La hiérarchie des normes juridiques suisses doit être envisagée de deux points de vue : d'une part, la hiérarchie des dispositions fédérales, cantonales et communales ; et de l'autre, la hiérarchie entre Constitution, lois et règlements<sup>3</sup>. Le droit fédéral prime toujours sur le droit cantonal ou communal, qu'il

---

3. La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 2009 représente, en Suisse, la « loi fondamentale ». Les lois sont des actes adoptés par le Parlement. Les ordonnances (analogues à des règlements en droit civil) sont édictées par le pouvoir exécutif (Conseil fédéral, gouvernementaux cantonaux) et par les départements de l'administration selon une procédure simplifiée.

s'agisse d'une loi ou d'un règlement (principe de primauté du droit fédéral). Cependant, la Confédération ne dispose que des droits qui lui sont conférés par la Constitution fédérale. La Confédération est donc responsable en général des tâches qui excèdent les domaines de responsabilité des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme dans l'ensemble de la Confédération (principe de subsidiarité).

20. Le droit civil et commercial (Code civil et Code des obligations), le droit financier et le droit pénal (y compris la législation anti-blanchiment de capitaux) relèvent du droit fédéral, mais leur application peut être aménagée au niveau cantonal. Il est possible que certains domaines soient réglementés parallèlement par la Confédération et les cantons, par exemple dans le domaine fiscal où la Confédération comme les cantons peuvent légiférer (bien que les impôts soient surtout perçus en vertu du droit cantonal).

21. En plus de la hiérarchie interne des lois, en ce qui concerne le respect des obligations internationales, le droit suisse prévoit, en tant que principe général, que les règles du droit international ont préséance sur le droit interne (les articles 193(4) et 194(2) de la Constitution contiennent des règles explicites sur la préséance des règles impératives du droit international). De plus, le droit suisse oblige explicitement la Confédération et les cantons à respecter le droit international (article 5(4) de la Constitution).

22. Toutefois, les traités signés par le Conseil fédéral doivent être approuvés par l'Assemblée fédérale avant que le Conseil fédéral les ratifie (articles 54 et 184 de la Constitution). Les traités peuvent être soumis à un référendum avant leur ratification.

23. Après la signature d'une convention contre les doubles impositions (CDI ou tout autre type d'accord d'échange de renseignements), le Conseil fédéral adopte un message qui est envoyé au Parlement. Le Parlement approuve alors la convention et accepte que le Conseil fédéral ratifie le traité. La pratique a consisté à soumettre tous les accords d'échange de renseignements à un référendum facultatif. Jusqu'à présent, aucun des accords sur l'échange de renseignements signés par la Suisse n'a été soumis au référendum.

24. Le pouvoir judiciaire suprême est exercé par le Tribunal fédéral, qui siège à Lausanne. Les différends concernant des violations du droit international sont entendus par ce tribunal en dernière instance. Deux tribunaux de première instance existent au niveau fédéral : le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral (qui traite des questions de droit public). Les questions relatives aux échanges internationaux de renseignements peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Cependant, le Tribunal fédéral peut statuer sur des affaires d'échange international de renseignements lorsque le cas est en lien avec un principe de droit fondamental ou lorsque le cas en question est d'une importance particulière.

## Système fiscal

25. En vertu de la structure fédérale, les cantons ont le droit de prélever tous les impôts, à l'exception de ceux qui sont attribués à la Confédération explicitement et à titre exclusif par la Constitution fédérale (c'est-à-dire les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA); articles 128 et 133 de la Constitution). Le droit suisse reconnaît à la Confédération et aux cantons une compétence parallèle en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sous réserve des principes de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

26. Les sociétés qui sont constituées en Suisse ou qui y ont leur siège de direction effectif sont considérées comme résidentes de la Suisse au regard de l'impôt. Toutes les sociétés résidentes sont imposées sur leur bénéfice mondial bien que les revenus d'établissements stables étrangers et de biens immobiliers étrangers soient exonérés. Les sociétés non résidentes sont soumises à l'impôt sur leurs revenus de source suisse. En 2018, le taux combiné effectif des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les bénéfices des sociétés variait entre 11.5 % et 24.2 % en fonction du canton. Certains types de sociétés, telles que les sociétés holding, de domicile ou auxiliaires, bénéficient de régimes fiscaux et de taux d'imposition plus favorables. Ces régimes, qui ne sont pas alignés sur les normes internationales, en particulier sur celles définies dans le cadre du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), ont été abolis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Outre les impôts sur les bénéfices, les sociétés sont soumises à un impôt sur leurs fonds propres nets, à des taux qui varient entre 0.001 % et 0.53 % selon le canton. Toutes les sociétés doivent remplir une déclaration d'impôt et sont soumises au régime de contrôle fiscal, quel que soit leur éventuel statut fiscal cantonal.

27. Les particuliers sont soumis aux impôts sur le revenu et la fortune. Un résident suisse est une personne qui réside en Suisse avec l'intention de s'y établir (article 23(1) du Code civil suisse et article 3(1) de la loi sur l'impôt fédéral direct). Les résidents sont imposables sur leur revenu mondial; les non-résidents sur leur revenu de source suisse. Les taux des impôts fédéraux et cantonaux applicables aux particuliers sont progressifs. Le taux fédéral maximum est de 11.5 %; les taux cantonaux et communaux dépendent de la commune de résidence. Dans 21 des 25 cantons et au niveau fédéral, un régime fiscal forfaitaire spécial est applicable aux étrangers résidents qui n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse. Ce régime repose sur le calcul d'un revenu imposable théorique, qui équivaut au minimum à cinq fois le coût du loyer de la résidence principale de la personne concernée. Depuis 2016, le revenu imposable théorique minimum est équivalent à sept fois le coût du loyer. En outre, un seuil de 400 000 CHF (365 176 EUR) (le montant retenu étant le plus élevé des deux) est introduit pour l'impôt fédéral direct.

28. Une retenue à la source de 35 % s'applique aux dividendes versés par des sociétés suisses, aux paiements d'intérêts de source suisse, correspondant à des revenus d'obligations ou de dépôts dans des banques suisses, ainsi qu'aux revenus distribués par des fonds suisses. Une procédure de remboursement permet aux résidents suisses ou aux résidents de pays avec lesquels la Suisse a conclu une CDI d'obtenir un crédit d'impôt ou le remboursement de la retenue à la source prélevée. Les versements d'intérêts entre sociétés ne sont généralement pas soumis à la retenue à la source.

## Secteur des services financiers

29. Le secteur des services financiers constitue un pilier essentiel de l'économie suisse, aussi bien en termes d'emplois (5.2 % en 2018) que de création de richesse (9 % du PIB en 2017), et selon des estimations prudentes, il générerait environ 7.5 % des impôts collectés en Suisse (provenant de l'imposition des revenus des particuliers et des bénéficiaires des entreprises). À la fin de juin 2019, le montant total des titres détenus sur des comptes de clients par le secteur bancaire était de 6 386 milliards CHF (5 830 milliards EUR), ce qui fait de la Suisse l'un des plus importants centres financiers internationaux du monde.

30. Bien que sur la base des chiffres de 2018, le secteur bancaire se compose de 259 banques, dont 80 sous contrôle étranger, deux banques en particulier dominent le marché : UBS et Crédit Suisse. Ces deux banques sont profondément enracinées en Suisse et ont largement développé leurs activités à l'étranger. Elles détiennent à elles deux 48 % des actifs déposés en Suisse et 18 % du capital.

31. D'autres sous-secteurs du secteur des services financiers sont également essentiellement orientés vers le marché international. La Suisse est l'un des principaux centres de gestion de patrimoine du monde. Sa part de 25 % du secteur bancaire extraterritorial privé lui confère un rôle de premier plan au niveau mondial. Outre les deux principales banques mondialisées, la gestion privée de patrimoine fait intervenir de nombreuses banques privées et étrangères ainsi que quelques milliers de gestionnaires d'actifs indépendants. Selon certaines études, ces deux banques suisses figurent parmi les dix premières banques par le nombre d'actifs sous gestion.

32. Dans le secteur des assurances, la Suisse joue également un rôle important au niveau mondial en raison de la position dominante de la société suisse de réassurance (« Swiss Re »). La Suisse est un acteur important dans le négoce des produits de base.

33. Globalement, sa place de premier plan dans les activités de services financiers et de négoce international ont fait de Zurich et Genève des centres financiers mondiaux d'une importance déterminante.

## Cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux

34. Le dispositif suisse en matière de LBC repose sur la Loi sur le blanchiment d'argent du 10 octobre 1997 (LBA) qui contient les grands principes et exigences applicables à tous les professionnels assujettis à la LBC (c'est-à-dire les intermédiaires financiers et les négociants en valeurs mobilières). Ceux-ci sont ensuite exposés plus en détail dans d'autres instruments juridiques :

- L'ordonnance sur le blanchiment d'argent du 11 novembre 2015 (OBA) régit l'activité professionnelle d'intermédiaire financier et précise les obligations de diligence raisonnable et d'information des négociants en valeurs mobilières.
- L'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) du 3 juin 2015 sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) précise les obligations des intermédiaires financiers en matière de LBC. Elle prévoit également l'obligation des banques et des négociants en valeurs mobilières de respecter le code de conduite des banques suisses en ce qui concerne l'exercice d'une diligence raisonnable (CDB 16) émis par l'Association suisse des banquiers (ASB) (article 35, OBA-FINMA)<sup>4</sup>.
- Les règlements des 11 organismes d'autorégulation (OAR) concernant la mise en œuvre des obligations de diligence raisonnable complètent la législation susmentionnée. Dans le présent rapport, il sera fait référence aux règlements des principales OAR réglementant le secteur para-bancaire : l'OAR de l'Association d'assurance-qualité pour les prestations de services financiers (VQF), celle de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (FSA/FSN) et celle de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG).

35. Le Groupe d'action financière (GAFI)<sup>5</sup> a publié son dernier rapport d'évaluation mutuelle pour la Suisse en décembre 2016. La Suisse a reçu la notation « partiellement conforme » pour la recommandation 10 relative à l'obligation de diligence raisonnable vis-à-vis du client (CDD) des établissements financiers pour les raisons suivantes : (i) un seuil trop élevé pour

4. Le secteur de l'assurance est soumis au *Règlement de l'OAR de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent* (Article 37, OBA-FINMA).

5. Le GAFI évalue la conformité des juridictions aux normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Ses examens sont fondés sur le respect par un pays de 40 recommandations techniques différentes et sur l'efficacité de 11 résultats immédiats, qui couvrent un large éventail de questions relatives au blanchiment d'argent.

déclencher une diligence raisonnable pour les transactions occasionnelles, (ii) les intermédiaires financiers n'étaient pas tenus de vérifier la déclaration écrite concernant les bénéficiaires effectifs ou de mettre à jour, au cours de la relation d'affaires, les renseignements obtenus dans le cadre de la diligence raisonnable, y compris les bénéficiaires effectifs, sauf s'il existe un risque de blanchiment de capitaux ou un doute sur la véracité des renseignements fournis, (iii) certaines lacunes ont également été relevées dans la réglementation de certains OAR ainsi que dans des domaines tels que la gestion du risque de blanchiment de capitaux. La notation « partiellement conforme » a également été attribuée à la recommandation 22 relative aux entreprises et professions non financières désignées, car un certain nombre d'entre elles n'étaient pas soumises à la législation relative à la LBC et en raison des faiblesses du cadre général des obligations de diligence raisonnable vis-à-vis du client. La notation « conforme pour l'essentiel » a été attribuée à la recommandation 17 sur le recours à des tiers, à la recommandation 24 sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et à la recommandation 25 sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. La Suisse a été jugée conforme à la recommandation 11 sur la tenue des registres.

## Évolutions récentes

36. Le 26 juin 2019, le Conseil fédéral a adopté un message sur la modification de la LBA et transmis le projet de loi au Parlement. Le projet de loi devrait entrer en vigueur dans le courant de l'année 2021. Parmi les différentes modifications, le Conseil fédéral propose de soumettre aux obligations LBC et CDD certaines activités d'intermédiaires non financiers, notamment en relation avec la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés de domicile ou de trusts. Une obligation de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs par les professionnels soumis à la LBC serait introduite. En outre, ces professionnels auraient l'obligation de vérifier périodiquement que la documentation obtenue dans le cadre de la CDD est à jour. Ces propositions, si elles sont adoptées, permettront de résoudre certains des problèmes identifiés dans le présent rapport.

## Partie A : Disponibilité des renseignements

37. Les sections A.1, A.2 et A.3 évaluent la disponibilité des renseignements relatif à l'identité et à la propriété des entités et des constructions juridiques concernées, la disponibilité des renseignements comptables et la disponibilité des renseignements bancaires.

### A.1. Renseignements relatifs à l'identité et aux propriétaires légaux et bénéficiaires effectifs

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à l'identité et aux propriétaires légaux et bénéficiaires effectifs pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

38. Le rapport de 2016 a conclu que le cadre juridique et réglementaire suisse exigeant la disponibilité de renseignements sur la propriété légale pour les entités et les constructions juridiques pertinentes était en place, mais que des améliorations étaient nécessaires dans deux domaines :

- Il a été recommandé à la Suisse de mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer efficacement l'identification des propriétaires d'actions au porteur dans tous les cas – la Suisse a introduit en 2015 un mécanisme visant à assurer l'identification des détenteurs d'actions au porteur qui ne sont pas sous forme de titres intermédiés ou émises par des sociétés cotées en bourse. Ce mécanisme était fondé sur l'obligation pour les acquéreurs d'actions au porteur de déclarer leur acquisition à la société et pour la société de tenir un registre des propriétaires de ces actions. Toutefois, la supervision et les sanctions accompagnant ce mécanisme ont été jugées insuffisantes pour garantir le respect de ces obligations. La conformité des sociétés n'était vérifiée que par leurs auditeurs externes, sans l'intervention d'une autorité publique. En outre, les détenteurs d'actions au porteur n'ayant pas annoncé l'acquisition de ces actions n'étaient empêchés d'exercer leurs droits d'actionnaire que jusqu'à ce que l'annonce soit faite.
- Il a été recommandé à la Suisse d'assurer la disponibilité des renseignements sur l'identité des propriétaires de sociétés étrangères ayant

un lien suffisant avec la Suisse. La disponibilité des renseignements sur les propriétaires dépendait de la loi du territoire où la société avait été constituée et, par conséquent, des renseignements à jour sur les propriétaires légaux n'étaient pas disponibles dans tous les cas.

39. En ce qui concerne la mise en œuvre dans la pratique, le Rapport de 2016 a constaté que l'obligation pour les sociétés de tenir à jour un registre des détenteurs d'actions nominatives n'était vérifiée que par l'organe de révision externe des sociétés (le cas échéant) et, dans certains cas, lors de contrôles fiscaux effectués par les autorités fiscales cantonales. En cas de manquement, la seule sanction était le risque d'une action judiciaire pour les dommages causés aux actionnaires ou à la société. Il a donc été recommandé à la Suisse d'assurer une surveillance efficace de cette obligation.

40. Compte tenu de ces lacunes, la Suisse a reçu la notation de « Partiellement conforme » à la norme.

41. Depuis lors, la Suisse a amélioré son cadre juridique et sa pratique pour répondre aux recommandations formulées dans le rapport de 2016 :

- Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, les actions au porteur ne peuvent être émises que par des sociétés cotées en bourse ou sous forme de titres intermédiés afin d'assurer l'identification de leurs détenteurs et bénéficiaires effectifs. Une période transitoire se terminant au 30 avril 2021 est prévue pour les actions au porteur émises avant novembre 2019 afin d'assurer leur conversion en actions nominatives ou en titres intermédiés ou pour la cotation de la société. Après le 30 avril 2021, les actions au porteur non émises par les sociétés cotées en bourse ou optant pour des titres intermédiés seront annulées et automatiquement converties en actions nominatives. L'inscription au registre des actionnaires de la société se fera sous l'identité des propriétaires qui ont respecté leur obligation de déclaration ou, pour les propriétaires qui ne s'y seront pas conformés, sous le numéro de référence des actions au porteur (c'est-à-dire sans attribution) et avec mention de leur non-conformité. Entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 31 octobre 2024, les propriétaires ayant manqué à leurs obligations, dont les droits dans les sociétés sont suspendus, pourront être inscrits par le tribunal au registre des actions de la société à condition de révéler leur identité. Ils devront établir, au moyen de preuves écrites, une chaîne ininterrompue de transferts d'actions remontant à la constitution de la société ou au dernier actionnaire connu de la société. Passé le 31 octobre 2024, les actions nominatives non attribuées seront annulées et de nouvelles actions au nom de la société seront émises. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles et avant le 31 octobre 2034, les propriétaires des actions annulées auront la possibilité de demander une indemnisation à la société s'ils peuvent

prouver leur propriété et l'absence de faute de leur part. Les nouvelles exigences relatives aux actions au porteur ayant été introduites récemment, il est recommandé à la Suisse de surveiller leur mise en œuvre en pratique, y compris les dispositions transitoires et le droit à l'indemnisation, afin de garantir que toutes les sociétés disposent de renseignements complets sur la propriété (voir par. 152).

- Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, les sociétés étrangères sont tenues de tenir à jour la liste de leurs détenteurs en Suisse. L'AFC, qui veille au respect de cette obligation, n'est toutefois pas habilitée à prendre des mesures d'exécution en cas de manquement. Bien que les membres de l'organe de direction puissent être tenus responsables des dommages causés à la société ou à un tiers, ce contentieux privé ne suffit pas à assurer une sanction appropriée. Il est donc recommandé à la Suisse d'introduire des sanctions appropriées pour assurer le respect de cette obligation par les sociétés étrangères et de surveiller leur mise en œuvre dans la pratique (voir par. 126).
- La Suisse a introduit un système de surveillance assurant l'obligation pour les sociétés de tenir un registre de leurs actionnaires ainsi que de nouvelles sanctions, comme le recommande le Rapport de 2016. Le respect de cette obligation est contrôlé par l'AFC depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et, en cas de manquement, la société est passible de sanctions et de procédures administratives pouvant conduire à sa dissolution. Ces mesures ayant été introduites récemment et n'ayant pas été suffisamment testées dans la pratique, il est recommandé à la Suisse de veiller à leur application effective et de prendre des sanctions, le cas échéant (voir par. 65-67).

42. La norme ERD exige maintenant que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et des constructions juridiques pertinentes soient disponibles. En Suisse, bien que les sociétés soient tenues de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs, le mécanisme conduisant à leur identification et à l'inscription au registre des sociétés ne garantit pas que, dans tous les cas, les personnes identifiées soient en réalité les bénéficiaires effectifs comme l'exige la norme (voir par. 74). Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la tenue de ces registres est supervisée par l'AFC. Ils constituent une source de renseignements complémentaire à ceux dont disposent les professionnels soumis à la LBC.

43. La législation suisse en matière de LBC définit le bénéficiaire effectif et la méthodologie à utiliser pour identifier les bénéficiaires effectifs des entités et des constructions juridiques, qui sont en substance conformes à la norme (voir par. 82 et suivants). Certaines lacunes ont néanmoins été identifiées :

- Le mécanisme d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales s'écarte de la norme. Lorsqu'il est suspecté que les

personnes physiques identifiées comme détenteurs d'une participation de contrôle dans une entité juridique sont en fait les bénéficiaires effectifs, il n'y a pas d'obligation explicite pour les professionnels soumis à la LBC d'identifier également toute personne physique susceptible d'exercer un contrôle par d'autres moyens et de considérer toutes les personnes physiques identifiées comme les bénéficiaires effectifs, comme l'exige la norme dans ce cas (voir par. 89).

- Bien que l'identification des bénéficiaires effectifs des trusts (i.e. les bénéficiaires effectifs des actifs) soit en substance conforme à la norme, dans certains cas, les professionnels soumis à la LBC ne sont pas tenus d'identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés officiant comme fiduciaires (trustees) selon l'approche en cascade (voir par. 170).
- En outre, bien qu'il soit probable que la plupart des personnes morales détiennent au moins un compte bancaire en Suisse pour y exercer leurs activités économiques, il ne peut pas être garanti que les renseignements sur le bénéficiaire effectif seront disponibles dans tous les cas auprès d'un professionnel soumis à la LBC en l'absence de contrainte légale imposant d'entretenir une relation d'affaires avec ce professionnel pendant la durée de vie de la société (voir par. 94-96).
- La vérification et/ou la mise à jour des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ne sont requises que lorsqu'un risque de blanchiment de capitaux est identifié ou qu'un doute apparaît sur la véracité des renseignements précédemment fournis. Par conséquent, sans obligation de toujours vérifier les renseignements sur les bénéficiaires effectifs fournis par les clients en utilisant des sources fiables et de les mettre à jour régulièrement, les renseignements détenus par les professionnels soumis à la LBC peuvent ne pas être exacts dans tous les cas (voir par. 98-99).

44. Compte tenu de ces lacunes, il est recommandé à la Suisse de veiller à ce que, dans tous les cas, des renseignements corrects et actualisés sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles pour toutes les entités et constructions juridiques pertinentes, conformément à la norme.

45. Durant la période d'examen, la surveillance des professionnels soumis à la LBC, en particulier les banques, en ce qui concerne leurs obligations en matière de CDD et de conservation des documents s'est avérée efficace et des sanctions ont été appliquées là où des manquements à ces obligations ont été constatés.

46. Au cours de la période d'examen, la Suisse a reçu 128 demandes relatives à des renseignements sur la propriété et l'identité et 100 demandes relatives aux bénéficiaires effectifs. Les pairs étaient généralement satisfaits des renseignements reçus.

47. Le tableau des recommandations, des déterminations et la notation est le suivant :

<b>Cadre légal et réglementaire</b>		
	<b>Facteur sous-jacent</b>	<b>Recommandations</b>
<b>Manquements identifiés</b>	Depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2019, une société constituée hors de Suisse, mais ayant son siège de direction effectif en Suisse et y possédant donc un établissement stable, est dans l'obligation de tenir une liste à jour de ses propriétaires. Toutefois, l'Administration fédérale des contributions, qui veille au respect de cette obligation, ne dispose pas de pouvoir de sanction en cas de manquement.	Il est recommandé à la Suisse d'introduire des sanctions appropriées pour garantir que des renseignements actualisés sur les propriétaires soient tenus à jour par les sociétés étrangères dans tous les cas.
	La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est essentiellement assurée par la législation en matière de LBC. S'il est probable que les personnes morales et les constructions juridiques engagent des professionnels assujettis à la LBC, en particulier les banques, elles n'ont pas l'obligation légale de maintenir une relation d'affaires avec ces professionnels, sauf pour les sociétés de domicile pour lesquelles l'organe de gestion est toujours un assujetti à la LBC. En outre, le cadre juridique en matière de LBC présente certaines lacunes en ce qui concerne l'identification, la vérification ou la mise à jour des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Il pourrait en résulter que les professionnels soumis à la LBC ne conserveraient pas toujours des renseignements sur les bénéficiaires effectifs tel que le prévoit la norme. De même, l'obligation pour les sociétés et leurs actionnaires d'identifier certains des bénéficiaires effectifs ne permet pas l'identification complète de tous les bénéficiaires effectifs tel que le prévoit la norme.	Il est recommandé à la Suisse de veiller à ce que, dans tous les cas, des renseignements correct et actualisés sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles pour toutes les entités et constructions juridiques pertinentes, conformément à la norme.

<b>Cadre légal et réglementaire</b>		
<b>Décision : L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique doivent être améliorés</b>		
<b>Mise en œuvre pratique de la norme</b>		
	<b>Facteur sous-jacent</b>	<b>Recommandations</b>
<b>Manquements identifiés</b>	La Suisse a récemment mis en place un dispositif de surveillance par l'Administration fédérale des contributions garantissant l'obligation pour les sociétés de tenir un registre des actionnaires ainsi que de nouvelles mesures d'exécution, y compris des sanctions. L'Administration fédérale des contributions veille également à ce que les entreprises étrangères se conforment à leur obligation de tenir à jour une liste de leurs propriétaires.	Il est recommandé à la Suisse de contrôler l'efficacité dans la pratique de ses dispositifs de surveillance et de sanction afin de s'assurer que, dans tous les cas, des registres des actionnaires et des listes de propriétaires à jour soient tenus respectivement par les sociétés suisses et étrangères.
	Depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2019, les actions au porteur ne peuvent être émises que par des sociétés cotées en bourse ou sous forme de titres intermédiés. Des dispositions transitoires sont prévues pour les détenteurs d'actions au porteur et les sociétés afin de se conformer au nouveau cadre juridique. En particulier, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2021, les actions au porteur restantes seront annulées et converties en actions nominatives sous leur numéro d'identification et sans attribution à leurs propriétaires par hypothèse inconnus. Ces derniers pourront demander au tribunal leur inscription au registre des actionnaires de la société s'ils peuvent prouver leur propriété avant le 31 octobre 2024. Passé ce délai, les actions seront annulées et remplacées par de nouvelles actions au nom de la société. Exceptionnellement et jusqu'au 31 octobre 2034, une indemnité pour l'annulation de ses actions peut être demandée devant un juge par toute personne capable de démontrer qu'elle possédait ces actions et son absence de faute.	Il est recommandé à la Suisse de surveiller la mise en œuvre pratique des nouvelles dispositions concernant les actions au porteur, y compris les dispositions transitoires et le droit à l'indemnisation, afin de s'assurer que des informations complètes sur la propriété soient disponibles pour toutes les sociétés
<b>Notation : Partiellement conforme</b>		

### ***A.1.1. Disponibilité des renseignements sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs pour les sociétés de capitaux***

48. Les types de sociétés de capitaux suivants peuvent être créés en Suisse :

- La Société anonyme (SA) est une société à risque limité (Art. 620, CO). La SA constitue une entité juridique distincte de ses membres et dont le capital (au minimum de 100 000 CHF ou 91 294 EUR) est divisé en actions, la responsabilité de chaque actionnaire étant limitée à sa contribution. L'une au moins des personnes autorisées à représenter la société (administrateur ou directeur) doit être domiciliée en Suisse.
- Une société à responsabilité limitée (SARL) (Art. 772, CO). C'est une entité juridique distincte qui peut être créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Les membres sont désignés sous le nom d'associés. Le capital social minimum d'une SARL est de 20 000 CHF (18 259 EUR). La responsabilité de chaque propriétaire est limitée à sa contribution. Au moins une des personnes employées au conseil d'administration de la SARL (par ex. un directeur) doit être domiciliée en Suisse.
- Société en commandite par actions (SCA) (Art. 764 CO) est entité à responsabilité limitée à la valeur de ses participations. Elle combine les caractéristiques d'une SA et d'une société en commandite (voir par. 156). Les dispositions relatives aux SA s'appliquent en général aux SCA dans la mesure où il n'existe pas de dispositions spécifiques. Une SCA a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, pourtant l'un au moins de ceux-ci doit avoir une responsabilité illimitée concernant les dettes de la société.

49. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 218 026 SA, 197 858 SARL et 10 SCA étaient enregistrées en Suisse par rapport aux 209 228 SA, 169 249 SARL et 9 SCA en 2016.

50. En outre, les organismes de placement collectif (OPC) peuvent prendre la forme d'une SA ou d'une des sociétés d'investissement prévues par la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) :

- La Société d'investissement à capital variable (SICAV) est une société de placement collectif à capital variable (dont le capital social et le nombre d'actions ne sont donc pas déterminés; Art. 36 LPCC). Elle peut émettre à tout moment de nouvelles actions, les actionnaires étant autorisés à racheter leurs actions. Ses responsabilités sont limitées à ses actifs. Les actionnaires peuvent être soit des « actionnaires entrepreneurs » qui apportent du capital pour créer la SICAV, soit des « actionnaires investisseurs ». La SICAV peut être autogérée ou gérée en externe.

- La Société d'investissement à capital fixe (SICAF) est une société d'investissement fermée à capital fixe (c'est-à-dire que le capital social et le nombre d'actions sont déterminés ; Art. 110 LPCC). Son objectif principal doit être de générer des rendements et/ou des gains en capital et non de s'engager dans des activités commerciales en tant que telles.

51. Les règles applicables dans le Code des obligations aux SA s'appliquent aux SICAV et SICAF (Art. 37, 110 et 112 LPCC). Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 16 SICAV et aucune SICAF étaient enregistrées en Suisse. En 2016, il y avait 12 SICAV et aucune SICAF.

### *Disponibilité des renseignements relatifs à l'identité et aux propriétaires légaux*

52. Des renseignements actualisés sur la propriété légale sont disponibles en Suisse. Des renseignements sur les fondateurs de sociétés suisses sont toujours disponibles auprès des notaires suisses et du Registre du commerce. Des renseignements sur les changements d'actionnaires sont mis à jour auprès du Registre du commerce uniquement pour les SARL et les SCA (seulement pour les actionnaires à responsabilité illimitée). Il n'y a pas d'obligation d'informer le Registre du Commerce des changements concernant les actionnaires d'une SA, d'une SICAV ou d'une SICAF et les actionnaires à responsabilité limitée d'une SCA. Cependant, toutes les sociétés doivent tenir à jour les renseignements sur la propriété légale. En outre, ces renseignements sont également disponibles auprès des professionnels soumis à la LBC et, dans certains cas, auprès des autorités fiscales<sup>6</sup>.

### Renseignements sur les propriétaires légaux disponibles auprès du Registre du Commerce et des notaires

53. Toute société de capitaux suisse, quelle que soit sa forme, est créée par un acte authentique établi par un notaire suisse. Le notaire a l'obligation de vérifier que toutes les exigences légales soient remplies : les statuts ainsi que les documents à fournir, y compris l'identité des actionnaires fondateurs, doivent être vérifiés. Les statuts sont annexés à l'acte de constitution. Le notaire doit conserver ces documents pendant dix ans. L'acte authentique contient des renseignements sur les actionnaires fondateurs : (i) leur identité et l'identification de leurs représentants; (ii) leurs apports, le nombre

---

6. Voir par. 103 du Rapport de 2016. La déclaration fiscale des sociétés comprend des renseignements sur les transactions avec un actionnaire ou les indemnités versées à celui-ci, ou le nom des actionnaires de sociétés qui sont les principaux détenteurs des biens immobiliers; toutefois, les sociétés n'ont pas l'obligation générale d'inclure dans leur déclaration de revenus des renseignements complets sur leur propriété.

et la valeur nominale de leurs actions et, pour les SA et les SCA, leurs types (actions nominatives ou au porteur). Les administrateurs de la société ainsi que le notaire sont également identifiés. L'acte authentique est soumis à immatriculation auprès du Registre du Commerce pour que la société acquière une personnalité juridique<sup>7</sup>.

54. Tout transfert d'actions d'une SARL et tout changement d'administrateur (c'est-à-dire d'actionnaire à responsabilité illimitée) d'une SCA doit être inscrit auprès du Registre du commerce (Art. 765 CO ; Art. 69 et 82 ORC).

55. Dans la pratique, les renseignements sur les propriétaires légaux tenus par le Registre du commerce sont de bonne qualité et la surveillance exercée aux niveaux cantonal et fédéral est adéquate. Certaines lacunes, principalement en ce qui concerne les entreprises individuelles, et certaines marges d'amélioration ont cependant été identifiées lors de l'audit effectué en 2018 par le Contrôle des finances.

56. L'immatriculation au Registre du commerce est soumise à un processus de vérification à deux niveaux. La demande d'enregistrement est d'abord adressée au Registre du commerce du canton où se trouve le siège social ou celui où l'activité commerciale est exercée. Il vérifie la véracité des faits enregistrés et contrôle l'acte authentique et les pièces justificatives. Il vérifie également l'identité du demandeur, qui doit être une personne habilitée. Le taux de rejet des demandes d'enregistrement varie entre 10 et 80 % selon les cantons. Ces rejets concernent principalement des formulaires mal remplis, la grande majorité des demandes étant sur papier, ou une insuffisance de pièces justificatives.

57. Le deuxième niveau de vérification est assuré par le Registre du commerce fédéral. Celui-ci reçoit les dossiers d'enregistrement des registres cantonaux et contrôle leur qualité. Le rapport d'audit de 2018 a constaté que seulement 1 % des données transmises par les cantons contenaient des erreurs juridiques. L'immatriculation est soumise à l'approbation du Registre fédéral, qui procède à sa publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Lorsqu'un problème potentiel est identifié, le Registre du commerce fédéral demande une copie des documents justificatifs et interroge le Registre du commerce cantonal.

58. Le Registre fédéral assure une surveillance efficace des 28 registres cantonaux. En outre, des conseils sont fournis dans le cadre de réunions régulières avec les registres cantonaux. Il procède également à des inspections régulières de chacun d'entre eux (au moins deux à trois registres par an) pour vérifier leurs procédures et pratiques, et s'assurer que tous les documents sont tenus dans le respect de la loi. Ces inspections sont fondées sur les risques.

7. Art. 629-631, 643, 764, 777b et 779 CO ; Art. 37 et 110 LPCC.

Une fois l'inspection terminée, un rapport contenant les conclusions et les recommandations est fourni. Les registres cantonaux doivent ensuite rendre compte des mesures rectificatives prises.

59. Les inscriptions successives effectuées auprès du Registre sont disponibles en permanence au niveau cantonal tant que la société de capitaux existe. Les demandes d'enregistrement et les pièces justificatives sont conservées pendant au moins dix ans après la radiation de la société.

60. Le respect de l'obligation d'enregistrement est contrôlé par les registres cantonaux. En particulier, ils reçoivent de tiers ou d'autres administrations (y compris les autorités fiscales) des renseignements concernant des sociétés non immatriculées ou qui n'ont pas opéré les inscriptions requises (Art. 157 ORC). Les autorités publiques les informent si une société ou son statut pourrait être soumis à une immatriculation, une modification ou une radiation. Enfin, les registres cantonaux prennent des mesures de suivi lorsqu'ils constatent des manquements à l'enregistrement des renseignements requis. Ainsi, le Registre de Genève a ouvert 2 890 procédures pendant la période d'examen (6.4% des sociétés immatriculées), qui peuvent conduire à la liquidation de la société.

61. La législation suisse prévoit des sanctions administratives et pénales suffisantes contre les sociétés et leurs administrateurs qui ne respectent pas les obligations d'immatriculation et de mise à jour (voir le Rapport de 2016, par. 199 et 203). La société et ses administrateurs peuvent être tenus responsables de tout dommage résultant d'un tel manquement et peuvent être condamnés à une amende allant jusqu'à 500 CHF (456 EUR) (Art. 942 et 943 CO). Les administrateurs ont une responsabilité illimitée quant aux dommages causés aux propriétaires de l'entité ou à ses créanciers (Art. 754 CO) et peuvent être poursuivis pour mauvaise gestion de l'entité et sont passibles d'une amende ou d'une peine de prison de cinq ans maximum (Art. 158 CP)<sup>8</sup>. Cette dernière disposition a été appliquée dans 293 cas en 2015, 355 cas en 2016, 260 cas en 2017 et 314 cas en 2018.

### Renseignements sur les propriétaires légaux disponibles auprès des sociétés de capitaux

62. La disponibilité des renseignements sur les propriétaires légaux est également assurée par l'obligation qu'ont toutes les sociétés, y compris les

8. En outre, un certain nombre d'autres sanctions sont applicables. Par exemple, selon l'article 153 du Code pénal suisse, une personne qui aura amené une autorité chargée du Registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité ou ne lui aura pas communiqué un fait devant être inscrit sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une personne qui utilise des documents falsifiés au moment de son immatriculation au Registre est passible d'une amende ou d'une peine de prison de cinq ans maximum (Art. 34 et 251 CP).

sociétés étrangères (voir par. 124), de tenir une liste de leurs actionnaires nominatifs et de la mettre à jour<sup>9</sup>. Cette obligation garantit la disponibilité de renseignements actualisés pour les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre à jour leurs renseignements sur les bénéficiaires auprès du Registre du commerce (sauf pour les actions au porteur, voir section A.1.2 ci-dessous).

63. La mise à jour de ce Registre des actionnaires implique ce qui suit :

- Les nouveaux actionnaires doivent communiquer leur identité à la société et fournir des documents justificatifs de l'acquisition des actions pour l'inscription au Registre. Seules les personnes inscrites au Registre sont considérées comme actionnaires et peuvent exercer les droits des actionnaires (e.g. droit de vote, droit aux dividendes)<sup>10</sup>.
- Un actionnaire d'une société dont les actions sont cotées en bourse doit déclarer à la société et à la Bourse les modifications de sa participation lorsqu'il atteint plusieurs seuils<sup>11</sup>. La société doit publier ces renseignements et, si elle soupçonne l'actionnaire de ne pas s'être conformé à cette obligation, elle doit en rendre compte à la FINMA (Art. 120, 122 et 124 LIMF).

64. Le registre des actionnaires doit être accessible en tout temps en Suisse. En cas de cessation de la société, le registre doit être conservé en lieu sûr par les liquidateurs ou, à défaut d'accords, par le Registre du commerce. Il doit être maintenu en Suisse pendant dix ans après la radiation de la société du Registre du commerce (Art. 590 et 747 CO).

65. En cas de défaut de tenue et de mise à jour du registre, les membres de l'organe de direction peuvent être tenus responsables des dommages causés à la société ou à un tiers (Art. 717 et 754 CO). Le Rapport 2016 a estimé que ce recours de droit privé pour dommages et intérêts était insuffisant pour faire respecter l'obligation de tenir le registre à jour. Cette lacune a été comblée par la LFM. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, les administrateurs de la société qui omettent volontairement de tenir et de mettre à jour le registre sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10 000 CHF (9 129 EUR) (Art. 106 et 327a CP). Ce manquement peut être signalé aux autorités d'exécution par toute personne qui en aurait connaissance (par exemple, les actionnaires, l'AFC). En outre, tout actionnaire, créancier ou le Registre du commerce a désormais le droit d'engager une procédure contre une société qui ne tient pas le registre des actionnaires. Dans un tel cas, le tribunal peut fixer un délai pour se conformer aux exigences de la loi ou, en dernier ressort, ordonner la dissolution de la société (Art. 731B CO).

9. Ce registre doit contenir le nom, l'adresse et, pour les SARL, la participation des actionnaires nominatifs (Art. 686, 764, 790 CO ; Art. 46, 110 et 112 LPCC).

10. Art. 686, 697i, 697m, 764 et 788 CO ; Art. 46a, 110 et 112 LPCC.

11. Si son portefeuille excède ou se trouve en-deçà d'un seuil de 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33⅓, 50 ou 66⅔%.

66. En ce qui concerne la surveillance, le Rapport 2016 a constaté que le registre des actionnaires n'était vérifié que dans certains cas : (i) lors des contrôles fiscaux effectués par les autorités fiscales cantonales lorsque cela est jugé nécessaire et (ii) lors de la révision annuelle effectuée par l'organe d'audit externe pour les sociétés ayant l'obligation de déposer des rapports annuels audités (voir par. 196). Il a ainsi été conclu qu'aucun système n'était en place pour vérifier la conformité des sociétés avec l'obligation de conserver un registre des actionnaires. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, l'AFC surveille le respect par les sociétés de leur obligation de tenir un registre des actionnaires par le biais de contrôles sur place ou sur pièces, relatifs à l'impôt anticipé suisse<sup>12</sup>. Les 40 inspecteurs des impôts, qui se consacrent à ces contrôles au sein de l'AFC, effectuent chaque année environ 5 000 audits sur pièces et 1 000 audits sur place.

67. Le mécanisme de surveillance et les mesures d'exécution concernant l'obligation des sociétés de tenir un registre des actionnaires ont été introduits récemment et n'ont pas été suffisamment testés dans la pratique. Il est donc recommandé à la Suisse de surveiller leur mise en œuvre effective et de prendre des mesures d'exécution si nécessaire.

### *Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs*

68. En Suisse, les sociétés et les professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent sont respectivement tenus par le Code des obligations et la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent de tenir à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

69. Le Code des obligations ne contient pas de définition de bénéficiaire effectif. Il prévoit un processus d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés suisses qui n'est pas entièrement conforme à l'approche définie dans la norme. Par conséquent, les bénéficiaires effectifs identifiés par les actionnaires de sociétés suisses et inscrits au registre des bénéficiaires effectifs tenu par les sociétés ne sont pas dans tous les cas identifiés comme l'exige la norme. Le registre des bénéficiaires effectifs tenu par les sociétés n'est donc qu'une source supplémentaire de renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

70. D'autre part, la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent garantit que les bénéficiaires effectifs sont dans la plupart des cas identifiés comme l'exige la norme. Certaines lacunes ont cependant été constatées. Premièrement, la méthodologie à suivre pour identifier les bénéficiaires effectifs n'est pas entièrement conforme à la norme (voir par. 89). Deuxièmement, à moins qu'un risque de blanchiment de capitaux ne soit identifié ou qu'un doute n'apparaisse quant à la véracité des renseignements

12. Directive administrative n° 3 relative au contrôle du registre des actionnaires et des bénéficiaires effectifs – 4 septembre 2019.

recueillis, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs transmis par les clients ne sont pas systématiquement vérifiés à l'aide d'une source fiable et ne sont pas régulièrement mis à jour (voir par. 98-99). Enfin, le champ d'application des professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent est limité aux intermédiaires financiers (y compris les banques) et aux négociants en valeurs mobilières en Suisse, alors qu'il n'existe aucune obligation légale pour les sociétés d'entretenir une relation d'affaires avec l'un de ces professionnels (voir par. 94-96). Compte tenu de ces lacunes, il n'est pas possible de garantir que des renseignements actualisés sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles en Suisse dans tous les cas. Il est donc recommandé à la Suisse de veiller à ce que des renseignements précis et actualisés sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles pour toutes les entités et constructions juridiques pertinentes, conformément à la norme dans tous les cas.

### *Renseignements sur les bénéficiaires effectifs disponibles auprès des sociétés*

71. Le Code des obligations exige des actionnaires qu'ils identifient et déclarent leurs bénéficiaires effectifs aux sociétés suisses, qui doivent tenir un registre des bénéficiaires effectifs. Une méthodologie permettant d'identifier ces bénéficiaires effectifs est décrite, mais elle n'est pas entièrement conforme à la norme. Les dispositions du Code des obligations ne permettent donc pas toujours d'identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés selon la définition de la norme.

### Obligations d'identification et de déclaration des actionnaires des sociétés de capitaux

72. En vertu du Code des obligations, l'actionnaire d'une société de capitaux suisse qui acquiert ou détient, directement ou conjointement avec un tiers, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote de la société doit communiquer à la société, dans un délai d'un mois, le nom, le prénom et l'adresse de la personne physique pour laquelle il agit en dernier lieu. Cette obligation s'applique aux acquéreurs ou aux détenteurs d'actions nominatives et/ou au porteur<sup>13</sup>. À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019, tout changement dans les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doit également être communiqué à la société dans un délai de trois mois.

73. La LFM a précisé que lorsque l'actionnaire est une personne morale, toutes les personnes physiques qui la contrôlent doivent être déclarées comme

13. Art. 697j, 764 et 790a CO; Art. 46a et 112 LPCC; Communication de l'Office fédéral du registre du commerce (OFRC), 1/15, 24 juin 2015.

bénéficiaires effectifs (Art. 697J CO). Le terme « contrôle » doit être interprété conformément à l'article 963, paragraphe 2, du Code des obligations. Par conséquent, une personne physique est réputée contrôler une société actionnaire lorsque cette personne (i) détient directement ou indirectement la majorité des voix à l'assemblée des actionnaires, (ii) a le droit de nommer ou de révoquer directement ou indirectement la majorité des membres de l'organe de direction ou d'administration ou (iii) est en mesure d'exercer une influence déterminante sur la base des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments comparables. Si aucun bénéficiaire effectif n'est identifié, l'actionnaire doit en informer la société.

74. Par conséquent, seuls les actionnaires détenant au moins 25 % des actions d'une société suisse doivent identifier et déclarer à la société les personnes physiques pour lesquelles ils agissent en dernier lieu. Le résultat de ce processus d'identification ne conduit pas dans tous les cas à l'identification des bénéficiaires effectifs comme l'exige la norme. Par exemple, si la participation de la société est si fragmentée qu'aucun actionnaire ne détient une participation d'au moins 25 %, aucun bénéficiaire effectif ne sera identifié (même si deux ou plusieurs actionnaires ont le même bénéficiaire effectif, qui pourrait atteindre la participation indirecte de 25 % dans la société suisse). En outre, la notion de contrôle est plus étroite que dans la norme, qui n'exige pas que le contrôle soit soutenu par un instrument juridique. La Suisse devra envisager d'aligner le processus d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés suisses prévu dans le Code des obligations sur l'approche définie dans la norme (voir annexe 1 ci-dessous).

75. Ces obligations de déclaration ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- En cas d'acquisition de titres intermédiés déposés ou enregistrés auprès d'un dépositaire suisse désigné par la société (voir par. 138). Dans ce cas, le dépositaire suisse est soumis aux obligations des intermédiaires financiers en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et doit fournir à la demande de la société l'identité et l'adresse des bénéficiaires effectifs (Art. 23A LTI).
- Lorsque l'actionnaire est une société cotée en bourse, ou si l'actionnaire contrôle ou est contrôlé par une telle société, il doit le signaler à la société et fournir la dénomination sociale et le siège social de la société cotée en bourse. Cette exception s'explique par l'obligation pour tout bénéficiaire effectif dont la participation atteint, dépasse ou tombe en dessous d'un seuil déterminé de fournir son identité à la société et à la bourse<sup>14</sup>.

14. Voir par. 63 ; Art. 120 LIMF ; Art. 2, 5 et 10 OIMF-FINMA ; Art. 37 OIMF ; Art. 31 OBVM. Cette obligation est surveillée par l'Instance pour la publicité des

76. En cas de non-respect de leur obligation d'annoncer, les actionnaires sont privés de leurs droits jusqu'à ce que les renseignements requis soient transmis (Art. 697M CO). Cette suspension de leurs droits doit être appliquée par la direction de la société. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, l'actionnaire qui omet intentionnellement de transmettre les renseignements requis sur les bénéficiaires effectifs est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 CHF (9 129 EUR) (Art. 106 et 327 CP). Le non-respect peut être signalé aux autorités par quiconque (par exemple, la société, les actionnaires et les autorités fiscales). La Suisse devrait surveiller la mise en œuvre de l'amende nouvellement introduite (voir annexe 1 ci-dessous).

77. Lorsqu'il existe une chaîne d'actionnariat, les actionnaires immédiats de la société doivent obtenir de la part de leurs propres actionnaires l'identité des personnes qui détiennent le contrôle, et remonter ainsi la chaîne jusqu'à ce que les personnes qui exercent le contrôle ultime soient identifiées. Si la coopération des actionnaires dans la chaîne est une condition de l'identification des personnes détenant le contrôle ultime, il n'existe toutefois pas de sanctions spécifiques au cas où l'un d'entre eux refuserait de fournir les renseignements nécessaires à l'identification des personnes détenant le contrôle ultime. Dans ce cas, seul l'actionnaire immédiat de la société sera sanctionné. Enfin, il ne semble pas y avoir d'obligation claire de vérifier les renseignements fournis sur la base de documents justificatifs. La Suisse devrait introduire des mesures incitatives efficaces pour que les actionnaires de la chaîne de détention fournissent les renseignements nécessaires à l'identification de la personne exerçant le contrôle ultime (voir annexe 1 ci-dessous).

### Obligation pour les sociétés de capitaux de tenir un registre des bénéficiaires effectifs

78. Sur la base des annonces faites par leurs actionnaires, les sociétés doivent tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs (Art. 697I, 764 et 790a CO ; Art. 46 et 112 LPCC)<sup>15</sup>. Le registre doit indiquer le nom, prénom et adresse des bénéficiaires effectifs. Il se peut qu'aucune personne identifiée

---

participations des bourses, qui informe la FINMA des violations potentielles de l'obligation de déclarer. La FINMA mène des enquêtes et, en cas de soupçon, doit faire une déclaration au Département fédéral suisse des finances, qui est l'autorité chargée des poursuites. Une amende pouvant aller jusqu'à 10 millions CHF (9.129 millions EUR) est applicable à toute personne qui enfreint délibérément l'obligation de notification ou jusqu'à 100 000 CHF (91 294 EUR) en cas de négligence (Art. 151 LIMF). La Suisse a indiqué que des amendes avaient été infligées pour violation par négligence des obligations de notification au cours des dernières années.

15. Les SICAV doivent uniquement tenir un registre des bénéficiaires effectifs de leurs « actionnaires entrepreneurs » (voir par. 50).

par les actionnaires ne remplisse les conditions prévues par la loi (ou qu'aucun actionnaire n'ait l'obligation de déclarer ses bénéficiaires effectifs, aucun d'entre eux n'ayant atteint le seuil de 25%), auquel cas, les sociétés ne sont pas tenues d'identifier un dirigeant comme option par défaut.

79. Les sociétés sont tenues de conserver les documents justifiant l'inscription d'un bénéficiaire effectif (e.g. correspondance des actionnaires, documents prouvant l'achat d'actions, copies de documents d'identification) pendant dix ans après la radiation de cette personne du registre. En cas de cessation de la société, les obligations de tenue des registres sont transférées au liquidateur ou au Greffe (voir par. 64).

80. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, le respect de ces obligations est contrôlé par l'AFC dans le cadre de l'impôt anticipé suisse de la même manière que pour l'obligation de tenir le registre des actionnaires (voir par. 66). En cas de manquement à la tenue et à la mise à jour du registre des bénéficiaires effectifs, la société est passible des sanctions décrites au paragraphe 65. La Suisse devrait surveiller la mise en œuvre de ces mesures de surveillance et sanctions nouvellement introduites (voir Annexe 1 ci-dessous).

### *Informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment*

81. Le cadre juridique suisse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent repose sur plusieurs ordonnances (OBA, OBA-FINMA) et sur des réglementations sectorielles édictées par les OAR, qui doivent être conformes à la LBA, comme décrit au paragraphe 34.

82. En Suisse, on distingue les ayants droit économiques des actifs patrimoniaux et des ayants droit économique des entités exerçant une activité opérationnelle (ou détenteur de contrôle ou bénéficiaire effectif). Ces deux notions peuvent être pertinentes pour l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés.

83. La notion d'ayant droit économique des actifs patrimoniaux n'est pas définie dans la législation suisse en matière de LBC mais figure dans certains documents et formulaires des OAR<sup>16</sup> utilisés par les professionnels assujettis à la LBC. On entend par ayant droit économique des actifs patrimoniaux la personne physique qui a le pouvoir d'utiliser ou de disposer des biens qui font l'objet d'un contrat avec le professionnel soumis à la LBC. Cette compréhension a été confirmée lors de la visite sur place par les représentants de la FINMA, de l'ASB et des OAR. Ce concept permet d'identifier les bénéficiaires effectifs d'entités inactives (e.g. sociétés de domicile (par. 127

16. Par exemple, la note interprétative du 15 juin 2018 de l'Association romande des Intermédiaires Financiers ; Formulaire A pour les banques.

et suivants), les trusts (par 169 et suivants) et certaines fondations (par. 183)). Dans certains cas, elle peut également s'appliquer aux entités actives, y compris les sociétés (par 97). L'identification des ayants droit économiques des actifs patrimoniaux (c'est-à-dire toutes les personnes physiques qui contrôlent des actifs, quel que soit le seuil) est en substance conforme à la norme relative à l'identification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, bien que certaines lacunes soient constatées (voir les paragraphes 169 et suivants sur les constructions juridiques).

84. Le concept d'ayant droit économique des personnes morales exerçant une activité opérationnelle qui est détaillé plus loin, permet d'identifier les bénéficiaires effectifs de sociétés de capitaux et de personnes, de fondations, à l'exception des sociétés de domicile. L'identification des bénéficiaires effectifs est basée sur une approche conforme à la norme, bien que certaines lacunes aient été identifiées pouvant affecter l'exactitude des renseignements sur les bénéficiaires effectifs tenus par les professionnels assujettis à la LBC (voir par. 89, 96, 97 et 99). Une recommandation est donc faite à la Suisse (voir par. 70).

85. Le respect par les professionnels assujettis à la LBC, y compris leur obligation de tenir des registres, est surveillé soit par la FINMA, soit par les OAR, qui sont à leur tour soumis à la surveillance de la FINMA. Les banques sont soumises à la surveillance directe de la FINMA et la grande majorité d'entre elles sont également surveillées par l'ASB afin de s'assurer du respect du code de conduite des banques suisses relatif à l'obligation de diligence raisonnable (CDB 16). Des sanctions sont prises le cas échéant.

### Définition et identification des ayants droit économiques des personnes morales exerçant une activité opérationnelle

86. Les ayants droit économiques des personnes morales exerçant une activité opérationnelle<sup>17</sup> sont définis comme suit en termes génériques : « les personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la personne morale, du fait qu'elles détiennent directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix ou qu'elles la contrôlent d'une autre manière. Si ces personnes ne peuvent pas être identifiées, il y a lieu d'identifier le membre le plus haut placé de l'organe de direction » (Art. 2a al. 3 LBA). Cette définition est précisée dans l'OBA-FINMA qui fait référence aux détenteurs du contrôle, qui sont des « personnes physiques qui contrôlent une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou une société de personnes, en détenant directement ou indirectement, seules ou de concert avec des tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix,

17. Par « personne morale exerçant une activité opérationnelle », on entend les entités qui exercent une activité de commerce, de production ou de services, par opposition aux sociétés de domicile (voir par. 129 et suivants).

ou d'une autre manière, et qui sont considérées comme les ayants droit économiques de ces sociétés exerçant une activité opérationnelle qu'elles contrôlent ou, à défaut, qui sont considérées comme le membre le plus haut placé de l'organe de direction » (Art. 2f OBA-FINMA). Ces définitions de bénéficiaires effectifs des personnes morales sont en substance conformes à la norme.

87. Conformément à la norme, les bénéficiaires effectifs des personnes morales exerçant une activité opérationnelle sont toujours des personnes physiques conformément à la LBA. Toutefois, la CDB 16 prévoit que « Des personnes physiques doivent *en principe* être identifiées comme détenteurs du contrôle » (Art. 20 (2) CDB 16, soulignement ajouté). Cette disposition est néanmoins clarifiée sans ambiguïté dans le commentaire de la CDB 16 et dans les études de cas qui y figurent. La CDB 16 n'exige pas l'identification d'une personne physique comme étant la personne détenant le contrôle lorsque le client ou la personne détenant le contrôle est (i) une société cotée en bourse<sup>18</sup>, (ii) une autorité publique, (iii) une banque ou un intermédiaire financier, (iv) des sociétés ou associations à but non commercial et sans relation avec des juridictions à haut risque<sup>19</sup> ou (v) une communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires<sup>20</sup> (Art. 22 à 26 et 29 à 36 CDB 16). Ces exceptions sont compatibles avec la norme<sup>21</sup>.

18. Cette exception s'applique aux banques ou aux intermédiaires financiers dans la mesure où (i) ils sont un partenaire contractuel et (ii) ils sont établis en Suisse ou dans un pays étranger soumis à une surveillance et à une réglementation appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Art. 24 et 33 CDB 16).
19. Ces entités doivent répondre aux critères suivants : (i) elles doivent poursuivre des buts caritatifs; (ii) les avoirs appartiennent exclusivement à l'entité caritative et ne peuvent être utilisés qu'à ces fins; (iii) elles bénéficient généralement d'une exonération fiscale, dont le bénéfice est vérifié par les autorités fiscales cantonales; (iv) elles n'ont pas de relation avec des juridictions à haut risque en matière de LBC.
20. La copropriété est une propriété immobilière qui donne aux copropriétaires le droit exclusif de faire usage de parties spécifiques d'un bâtiment et de concevoir l'intérieur de ces parties (CC, art. 712a(1)). La fonction de l'association des copropriétaires réside dans la mise à disposition, l'utilisation et l'administration de la propriété partagée, ainsi que dans le maintien de sa valeur économique. Elle sert donc un objectif spécifique avec des règles très précises. Les membres de l'association de copropriétaires déposent des contributions financières au prorata de leur part de copropriété sur un compte de dépôt auprès d'une institution financière titulaire d'une licence bancaire. Les montants des contributions et l'utilisation de l'argent sont décidés par accord des copropriétaires conformément aux documents constitutifs et aux règlements de l'association de copropriétaires, et les retraits ne sont autorisés par la loi que pour les dépenses de l'association de copropriétaires.
21. La CDB prévoit également que « Des personnes physiques doivent en principe être identifiées comme ayants droit économiques » des actifs patrimoniaux

88. En ce qui concerne les ayants droit économiques des personnes morales exerçant une activité opérationnelle, les définitions mentionnées dans le paragraphe 86 comprennent également certaines indications concernant les critères d'identification (par exemple, participation, contrôle par d'autres moyens) de ces bénéficiaires effectifs, qui sont précisés dans les dispositions des règlements de l'OBA, de l'OBA-FINMA et des OAR. Bien que le texte varie, le processus d'identification des bénéficiaires effectifs est basé sur les tests en cascade suivants : (i) les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui détiennent une participation d'au moins 25 % dans la personne morale ; (ii) si personne n'est identifié avec le premier critère, les personnes physiques qui détiennent un contrôle sur la personne morale par d'autres moyens sont les bénéficiaires effectifs ; (iii) si aucun bénéficiaire effectif n'est identifié avec le deuxième critère, les cadres supérieurs de la personne morale sont considérés comme bénéficiaires effectifs<sup>22</sup>.

89. Cette méthodologie n'est pas entièrement conforme à la norme. Contrairement à la norme, en cas de doute sur le fait que les personnes physiques identifiées comme détenant une participation de contrôle dans la personne morale sont les bénéficiaires effectifs, les professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent ne sont pas tenus (i) de déterminer s'il existe d'autres personnes physiques contrôlant la personne morale par d'autres moyens et (ii) de déclarer les personnes physiques détenant une participation de contrôle dans la personne morale et la personne physique la contrôlant par d'autres moyens (le cas échéant). Une recommandation a été faite à cet égard (voir par. 70).

90. Enfin, la définition de « contrôle par d'autres moyens » est insuffisante. La législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent ne contient pas d'explications complètes ni d'exemples illustrant ce que pourrait être un tel contrôle. Le commentaire de la CDB 16 contient néanmoins deux illustrations (un accord de mise en commun d'actionnaires et un prêt qui assure une influence de contrôle). Bien que les autorités suisses aient indiqué que la définition de la notion de « contrôle par d'autres moyens » fait toujours partie de la formation des responsables vérifiant la conformité des intermédiaires financiers, la Suisse devra veiller à ce que des orientations écrites suffisantes soient fournies aux professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent, en particulier les banques, concernant la notion de « contrôle par d'autres moyens » (voir annexe 1 ci-dessous).

---

(Art.27(2) CDB 16). La même explication que celle fournie pour les ayants droit économiques des personnes morales exerçant une activité opérationnelle s'applique.

22. Voir Art. 18 OBA ; Art. 56 OBA-FINMA ; Art.20 CDB 16 ; Art.30 Règlement VQF.

## Champ des professionnels assujettis à la LBC

91. En Suisse, les professionnels assujettis à la LBC sont (i) les personnes physiques ou morales qui sont considérées comme des intermédiaires financiers et (ii) celles qui, à titre professionnel, effectuent des opérations sur des biens meubles ou immeubles et reçoivent des paiements en espèces supérieurs à 100 000 CHF (91 294 EUR) (commerçants) (Art. 2(1) LBA).

92. La catégorie des intermédiaires financiers<sup>23</sup> comprend (i) les banques, (ii) les gestionnaires de fonds, les SICAV, les SICAF, les SCPC et les gestionnaires de fortune privée dans la mesure où ils gèrent des comptes d'actions et offrent ou distribuent des actions de CIV, (iii) les compagnies d'assurance qui exercent des activités d'assurance-vie ou qui se livrent à la commercialisation de CIV et (iv) les négociants en valeurs mobilières (Art. 2(2) LBA). En outre, est considérée comme intermédiaire financier toute personne qui, à titre professionnel, accepte, garde en dépôt des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers ou aide à leur placement ou à leur transfert (Art. 2(3) LBA). Enfin, certaines activités entrent dans cette catégorie lorsqu'elles sont exercées pour le compte de tiers : gestion de titres et d'instruments financiers ; exécution de mandats de placement ; garde de titres ; activité de société de domicile (Art. 6 OBA).

93. Les professionnels du droit et de la comptabilité ainsi que les prestataires de services aux sociétés ou trusts en tant que tels ne sont pas assujettis à la LBC, sauf s'ils exercent l'une des activités susmentionnées.

94. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés sont disponibles auprès des professionnels assujettis à la LBC engagés par celles-ci. Toutefois, les sociétés ne sont pas tenues d'interagir avec ces professionnels au cours de leur vie. Cette conclusion s'applique également à la relation bancaire, bien qu'il existe des situations où la législation suisse exige un compte bancaire en Suisse<sup>24</sup>.

23. Un intermédiaire financier agit à titre professionnel si, au cours de l'année civile, il (i) réalise un bénéfice brut de plus de 50 000 CHF (45 647 EUR), (ii) établit ou entretient des relations d'affaires avec plus de 20 clients, (iii) a un pouvoir illimité sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions CHF (4.56 millions EUR) ou (iv) effectue des transactions dont la valeur totale dépasse 2 millions CHF (1.82 million EUR) (Article 7, OBA).

24. Les apports en capital pour la création d'une société et toute augmentation de capital ultérieure nécessitent l'ouverture d'un compte bancaire en Suisse, qui délivrera ensuite une attestation de capital (dont la preuve doit être fournie au Registre du commerce). Toutefois, il n'existe aucune obligation légale pour les sociétés de conserver un compte bancaire en Suisse après ces opérations.

95. Les représentants de l'ASB, des professions juridiques, du Registre du commerce et des autorités fiscales rencontrés lors de la visite sur place ont néanmoins indiqué que les entreprises disposent dans la plupart des cas d'au moins un compte bancaire en Suisse, car autrement, il serait difficile en pratique d'exercer une activité économique en Suisse. Une analyse de la base de données de l'AFC a été effectuée sur la base d'un échantillon de 157 869 contribuables qui ne sont pas des personnes physiques. Cela représente 34.5 % du total des sociétés de capitaux et de personnes suisses et étrangères ainsi que des fondations inscrites au Registre du commerce (458 055). Il en résulte que 99.1 % de ces contribuables ont fourni à l'AFC un numéro de compte bancaire suisse. En ce qui concerne les sociétés de capitaux, l'échantillon représente 41.8 % des SA, 26.8 % des SARL et 40 % des SCA en Suisse. Il en résulte que 99.1 % des SA, 99.2 % des SARL et l'ensemble des SCA de l'échantillon ont un compte bancaire en Suisse<sup>25</sup>.

96. Bien que ces statistiques indiquent que la plupart des sociétés ont eu une relation avec une banque en Suisse, il ne peut pas être garanti que des renseignements actualisés sur les bénéficiaires effectifs seront disponibles dans tous les cas avec une banque ou tout autre professionnel assujettis à la LBC en l'absence d'une obligation légale d'entretenir une relation d'affaires avec un tel professionnel pendant la durée de vie de la société. Une recommandation est donc faite à cet égard (voir par. 70).

### Obligations de diligence raisonnable à l'égard des clients et de conservation des registres

97. Les professionnels assujettis à la LBC doivent procéder au CDD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou effectuent une transaction en espèces d'un montant significatif<sup>26</sup> (Art. 3 et 8a LAB). Premièrement, ils doivent identifier et vérifier l'identité de leur client. Deuxièmement, ils sont tenus d'identifier les ayants droit économiques des personnes morales exerçant une activité opérationnelle, telles que définies aux paragraphes 86 et suivants, avec la diligence requise dans ces circonstances (Art. 4(1) LBA). À cette fin, une déclaration écrite doit être obtenue du client quant à l'identité

- 
25. Les autorités suisses ont également fourni une étude réalisée par les universités de Lucerne et en 2017. Cette étude, basée sur un échantillon de 1 922 petites et moyennes entreprises, a montré que moins de 1 % d'entre elles détenaient un compte bancaire auprès d'une banque étrangère, ce qui peut également inclure une banque étrangère basée en Suisse. *Étude sur le financement des PME en Suisse en 2016*, La Haute école spécialisée de Lucerne et l'Institut pour les études financières de Zoug, *Économie*, juin 2017.
26. Le seuil d'un « montant significatif » est de 25 000 CHF (22 823 EUR) dans la plupart des cas.

des personnes qui en sont les bénéficiaires effectifs (Art. 4(2) LBA)<sup>27</sup>. Cette obligation générale d'identification des bénéficiaires effectifs est détaillée pour les différentes catégories de professionnels assujettis à la LBC<sup>28</sup>. Troisièmement, l'ayant droit économiques des actifs patrimoniaux doit être identifié lorsque le client est une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou une société de personnes non cotée en bourse et qu'il déclare détenir des actifs pour un tiers<sup>29</sup>. À cette fin, une déclaration écrite doit également être obtenue du client quant à l'identité de la personne physique qui est le bénéficiaire effectif des actifs<sup>30</sup>.

98. Les professionnels assujettis à la LBC s'appuient principalement sur les renseignements sur les bénéficiaires effectifs fournis par leurs clients, qui doivent identifier et déclarer l'identité de leurs bénéficiaires effectifs dans un document signé. Si de fausses informations sont délibérément fournies sur ce document, le client est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum ou d'une amende (Art. 251 CP). Toutefois, les professionnels assujettis à la LBC ne sont pas tenus de vérifier systématiquement ces informations auprès d'une source fiable. Cette vérification n'est requise que lorsque des risques sont identifiés (par exemple, quand les personnes détenant le contrôle déclarées sont les dirigeants) (Art. 15 et 16 OBA-FINMA) ou lorsqu'un doute apparaît au début de la relation d'affaires quant à l'exactitude des renseignements (par exemple commentaire de la CDB 16, p. 31). Les autorités suisses ont expliqué que l'obligation de vérification était implicite dans les autres cas. En outre, les sociétés mettent à la disposition des professionnels assujettis à la LBC les bénéficiaires effectifs qu'elles ont identifiés selon le Code des obligations, qui ne sont pas dans tous les cas les bénéficiaires effectifs au sens de la norme ni de la législation suisse sur en matière de LBC (voir par. 71 et suivants). Sans obligation de toujours vérifier l'exactitude des renseignements sur les bénéficiaires effectifs fournis par les clients à l'aide d'une source fiable, les renseignements détenus par les professionnels assujettis à la LBC peuvent ne pas être exacts dans tous les cas. Une recommandation a été faite à cet égard (voir par. 70).

27. Les données d'identification à recueillir sont au moins le nom et l'adresse des bénéficiaires effectifs (Art. 57 OBA-FINMA; Art. 31 Règlement VQF; Art. 21 CDB 16). Pour certains professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment, la date de naissance et la nationalité sont également requises (par exemple, Art. 18 OBA; Art. 32 Règlement FSA/FSN).
28. P. ex. Art. 18 OBA; Art. 56 OBA-FINMA; Art. 30 Règlement VQF.
29. Art. 59 OBA-FINMA; Art. 27, 30 et 39 CDB 16; Art. 37 et 38 Règlement VQF; Art. 30 Règlement FSA/FSN.
30. Les renseignements à recueillir sont le nom, la date de naissance, l'adresse et la nationalité du bénéficiaire effectif. Les banques peuvent utiliser le formulaire A à cet effet (Art. 57 OBA-FINMA; Art. 35 Règlement VQF; Art. 28 CDB 16; Art. 32 Règlement FSA/FSN).

99. La législation suisse en matière de LBC ne prévoit pas d'obligation pour les assujettis de mettre régulièrement à jour les renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Ils n'ont l'obligation de réitérer la vérification de l'identification du client et l'établissement de l'identité des bénéficiaires effectifs que si un doute sur la véracité des renseignements précédemment fournis survient au cours de la relation d'affaires<sup>31</sup>. En outre, les clients n'ont aucune obligation en vertu de la législation en matière de LBC d'informer les assujettis à la LBC de tout changement de bénéficiaire effectif. Cette obligation ainsi que la sanction pénale en cas de manquement (voir par. 98) est cependant mentionnée dans les formulaires et documents que les assujettis à la LBC demandent aux clients de signer (c'est-à-dire l'obligation contractuelle). Néanmoins, en l'absence d'une obligation légale de mise à jour régulière des renseignements sur les bénéficiaires effectifs détenus par les assujettis à la LBC, ces renseignements pourraient ne pas être à jour dans tous les cas comme l'exige la norme. Une recommandation a été faite à cet égard (voir par. 70).

100. Les intermédiaires financiers sont autorisés à faire appel à des tiers pour l'exécution des mesures de CDD (y compris l'identification des bénéficiaires effectifs) pour autant que certaines conditions soient remplies (Art. 28 et 29 OBA-FINMA ; Art. 43 CDB 16) :

- Ils peuvent, par accord écrit, déléguer à un tiers la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification du bénéficiaire effectif de la personne morale ou du bénéficiaire effectif des actifs, à condition que : i) ils sélectionnent soigneusement le tiers, y compris en s'assurant qu'il est soumis à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de LBC et qu'il ait pris des mesures pour remplir son obligation de CDD de manière équivalente ; ii) ils donnent des instructions sur les tâches à accomplir ; et iii) ils soient en mesure de contrôler si le tiers respecte les obligations de CDD.
- En outre, les intermédiaires financiers peuvent également confier, sans accord écrit, l'exécution des obligations de CDD (i) à une entité au sein du groupe, si les exigences de CDD applicables sont équivalentes ou (ii) à un autre intermédiaire financier, s'il est soumis à une supervision et à une réglementation équivalentes en matière de LBC et a pris des mesures pour remplir ses obligations de CDD de manière équivalente.

101. Dans tous les cas, le tiers n'est pas autorisé à sous-déléguer la réalisation des CDD. L'intermédiaire financier reste responsable, dans tous les cas, de la bonne exécution des CDD et doit avoir dans son dossier une copie des documents utilisés pour remplir ces obligations, qui doit être certifiée par le tiers comme étant identique à l'original.

31. Art. 5 LAB ; Art. 69 OBA-FINMA ; Art. 46 CDB 16 ; Art. 38 Règlement FSA/FSN.

102. Les assujettis à la LBC sont tenus de conserver les dossiers, y compris les renseignements sur l'identité et les bénéficiaires effectifs de leurs clients, pendant au moins dix ans après la fin de la relation d'affaires ou la date de la transaction occasionnelle<sup>32</sup>.

### Supervision, contrôle et sanctions

103. Les assujettis à la LBC doivent mettre en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires pour prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, y compris l'émission de directives internes, la formation du personnel et la réalisation d'inspections (Art. 8 LAB). L'étendue de ces obligations varie selon les intermédiaires financiers concernés. En principe, une unité LBC doit être mise en place pour (i) soutenir et conseiller la mise en œuvre des exigences de LBC (e.g. élaboration de directives internes en matière de LBC, planification et suivi des formations internes) et pour assurer le respect de la législation en matière de LBC (e.g. surveillance de la mise en œuvre des directives internes, en collaboration avec l'organe de révision interne, l'organe de révision externe et la direction ; réalisation d'une analyse des risques en fonction des activités et des clients de l'intermédiaire financier) (Art. 24 à 27 OBA-FINMA). Ces obligations peuvent être allégées pour certains intermédiaires financiers « directement soumis » à la FINMA (IFDS) en tenant compte de leur taille (Art. 75 à 76 OBA-FINMA).

104. La FINMA est la principale autorité de surveillance des intermédiaires financiers en matière de LBC. Certains intermédiaires financiers sont directement surveillés par la FINMA (e.g. les banques et les assurances). D'autres ont une option : (i) ils peuvent opter pour une surveillance directe par la FINMA en tant que IFDS et, dans ce cas, ils ne sont pas affiliés à un OAR et leurs activités doivent être autorisées par la FINMA ; (ii) ils peuvent choisir d'être affiliés et surveillés par un OAR reconnu par la FINMA et soumis à sa surveillance<sup>33</sup>.

105. La surveillance en matière de LBC s'effectue principalement par le biais d'audits sur le respect des obligations des assujettis (Art. 15 et 19a LBA ; Art. 57 CB 16). Ces vérifications ont été effectuées sur une base annuelle jusqu'en 2019. Depuis 2019, la fréquence, le niveau et la nature de la surveillance dépendent de la classification des risques des intermédiaires financiers. La fréquence des audits peut être annuelle pour les intermédiaires financiers présentant des risques plus élevés ou tous les deux ou trois ans pour les autres.

32. Art. 4 LBA ; Art. 21 OBA ; Art. 22, 39 et 74 OBA-FINMA ; Art. 44 et 45 CDB 16 ; Art. 49 à 51 Règlement FSA/FSN ; Art. 61 à 63 Règlement VQF.

33. Voir par. 123 à 137 du Rapport 2016. Art. 12, 14, 18, 24 et 25 LBA ; Art. 22 OBA.

106. Alors que la FINMA et les OAR effectuent des contrôles spécifiques avec leur propre personnel ou avec des réviseurs choisis par eux, la plupart des contrôles généraux sont effectués par des sociétés d'audit sélectionnées par les professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent. Les réviseurs doivent être approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) pour exercer des audits en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les réviseurs doivent répondre à des conditions d'indépendance<sup>34</sup>. L'audit doit être effectué conformément aux spécifications de contrôle et au programme d'audit de la FINMA, qui comprennent les obligations de CDD. Il y a actuellement 29 réviseurs externes approuvés par l'ASR. Le Rapport de 2016 (par. 100 et 179) a constaté que la relation commerciale entre les professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent et les réviseurs externes pouvait affecter l'objectivité des réviseurs, en particulier compte tenu du risque de sanctions par les autorités de contrôle en matière de LBC sur la base du rapport des réviseurs. Il a donc été recommandé à la Suisse de vérifier la supervision des assujettis concernant le respect de leurs obligations en matière de LBC et, plus précisément pour les « trustees » et les « nominees » au vu de l'importance de leurs obligations en matière de LBC. Depuis lors, la Suisse a suffisamment répondu aux préoccupations soulevées dans le Rapport de 2016 avec son nouveau concept de surveillance, selon lequel elle renforce la surveillance des activités ou professions à haut risque, y compris les « trustees » et les « nominees », par des audits effectués directement par les autorités de surveillance (FINMA ou OAR). Par exemple, le nombre d'audits a augmenté d'environ 44% entre 2014 et 2017. En outre, le manquement à l'obligation d'un auditeur externe doit être signalé à l'ASR et peut entraîner des déchéances professionnelles et des interdictions d'emploi.

### *Surveillance directe des intermédiaires financiers par la FINMA*

107. La FINMA sensibilise le public par la publication d'études de cas dans son rapport annuel d'exécution et dans son rapport annuel.

108. La surveillance de la FINMA s'effectue sur la base d'une approche fondée sur les risques au moyen d'une série d'instruments, dont les suivants :

- Des audits prudentiels pour évaluer la conformité des intermédiaires financiers aux exigences de la surveillance, y compris les obligations

34. Par exemple, une société d'audit n'est pas autorisée à fournir des services de conseil prudentiel en matière de respect des obligations de LBC lorsqu'elle fait l'audit du respect des obligations de LBC. En outre, la FINMA peut exiger au cas par cas que la société d'audit en matière de LBC utilisée par l'intermédiaire financier ne soit pas la même que celle qui examine les comptes financiers (circulaire FINMA 2013/13).

en matière de LBC (Art. 24 LFINMA). Ces contrôles s'appuient sur les documents fournis par les intermédiaires financiers et sur les échantillons contrôlés lors des visites sur place. L'audit doit être effectué conformément aux spécifications de contrôle et au programme d'audit de la FINMA, qui comprennent les obligations de CDD. Pour la période 2016-18, 871 banques et 496 IFDS ont fait l'objet d'audits prudentiels.

- Des audits ponctuels sont effectués par des chargés d'audit pour évaluer la conformité à l'égard d'un élément spécifique. La FINMA fait appel à des chargés d'audit sélectionnés lorsqu'une expertise spécialisée est nécessaire ou qu'une opinion indépendante est requise (Art. 24A LFINMA). Pour la période 2016-18, 117 audits ponctuels ont été réalisés.
- Les contrôles sur place sont effectués directement par la FINMA dans les locaux d'un établissement surveillé (Art. 24 LFINMA). Il s'agit de contrôles thématiques et approfondis. De 2016 à 2018, la FINMA a effectué 235 contrôles auprès de banques et 12 auprès d'autres IFDS, dont 63 portaient sur le respect de la législation anti-blanchiment. Les constatations ne concernaient pas systématiquement les obligations en matière de CDD.

109. Les rapports d'audit prudentiels et ponctuels établis par les sociétés d'audit et les chargés d'audit sont soumis à la FINMA, qui les examine. Grâce à ces instruments de surveillance, la FINMA a pu identifier des lacunes en matière de LBC. Des réserves ou des recommandations ont été faites à 534 banques. Toutefois, la Suisse n'a pas été en mesure de fournir des statistiques sur le nombre de cas concernant le respect des obligations en matière de CDD et aucune statistique n'était disponible pour les IFDS.

110. Si des lacunes mineures sont constatées, qui correspondent en général à une violation formelle de la législation LBC (ex. date de naissance manquante), la FINMA peut imposer aux intermédiaires financiers des mesures correctives par le biais d'entretiens ou d'injonctions de se conformer à la loi dans un délai déterminé. La mise en œuvre des mesures correctives est soumise à un suivi par la FINMA.

111. Lorsque des lacunes graves sont constatées, telles que le non-respect des obligations en matière de CDD (ex. absence de CDD, absence de vérification en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif), ou en cas de dénonciation par le public ou par les autorités de poursuite pénale ou de marché, la FINMA ouvre des enquêtes concernant. Ces enquêtes sur l'institution et/ou sa haute direction peuvent être menées sur place ou à distance. Elles peuvent déboucher sur des mesures d'exécution<sup>35</sup> telles que des mesures

35. Art. 24 à 37 LFINMA.

de précaution (par exemple, interdiction d'intégrer de nouveaux clients) ou des mesures visant à rétablir le respect de la loi, à retirer l'autorisation, à procéder à une liquidation, à prononcer des interdictions de secteur/activité et à ordonner la confiscation des bénéfices générés illégalement. Les décisions finales peuvent également être publiées en nommant les personnes concernées. On compte notamment 16 interdictions d'exercer, 40 décisions de liquidation et 53 publications de décisions émises au cours de la période 2016-18. Il y a eu en moyenne 32 enquêtes sur les exigences de CDD en vertu de la LBA et en moyenne 8 procédures formelles conclues par an sur le thème de la LBC. La FINMA n'a cependant pas le pouvoir d'appliquer des sanctions financières. Elle peut en revanche soumettre l'affaire au Département fédéral des finances qui en a la prérogative. Pour les années 2016-2018, 25 cas ont donné lieu à des sanctions financières s'élevant à 489 790 CHF (447 149 EUR). Enfin, si elle détecte une activité criminelle, la FINMA doit en informer le procureur général. Pour la période 2016-18, 58 dénonciations au procureur général ont été faites.

112. Enfin, lorsque la FINMA constate des lacunes graves dans l'identification du bénéficiaire effectif, l'intermédiaire financier concerné est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (Art. 305Ter CP). Les autorités suisses ont indiqué que des sanctions ont été appliquées dans 4 cas en 2015, 7 cas en 2016, 37 cas en 2017 et 1 cas en 2018.

113. Outre la surveillance de la FINMA, sur les 259 banques suisses et étrangères, 234 sont membres de l'ASB. L'ASB offre des séminaires de formation chaque fois que la CDB est modifiée. Quatre sessions ont été organisées au cours de la période d'examen. Elle diffuse aussi régulièrement des circulaires à tous ses membres et dirige un groupe de travail sur la lutte contre le blanchiment d'argent, dans lequel tous les membres sont directement ou indirectement représentés. Enfin, L'ASB dispose d'une Commission de surveillance distincte et indépendante, chargée de veiller au respect de la CDB 16 par des enquêtes et des mesures disciplinaires. Elle informe la FINMA de ses décisions. En cas de violation de la CDB 16, une peine pécuniaire de 10 millions CHF au maximum (9 129 millions EUR) est applicable (Art. 64 CDB 16). Au cours de la période 2015-18, le Conseil de surveillance a infligé un total de 6 360 000 CHF (6 328 658 EUR) de pénalités, soit environ 2 120 000 CHF (2 109 553 EUR) par an. En moyenne, dix sanctions par an ont été infligées à des banques pour non-respect de la CDB 16, ce qui inclut les violations des obligations découlant de la CDD. Les non-membres doivent également se conformer à la CDB 16, mais ne sont surveillés et sanctionnés que par la FINMA, comme décrit dans les paragraphes précédents.

114. La surveillance exercée par la FINMA (et l'ASB pour les banques) au cours de la période d'examen a été efficace et des mesures correctives et d'exécution ont été appliquées lorsque des lacunes ont été constatées.

### *Surveillance indirecte des intermédiaires financiers par la FINMA*

115. Les intermédiaires financiers affiliés à un OAR sont soumis à la surveillance de la FINMA. Les OAR offrent des séminaires de formation à leurs affiliés sur les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

116. La supervision des OAR est basée sur les risques et est généralement effectuée par des cabinets d'audit accrédités par l'ASR, qui sont engagés par les filiales, tandis que certains effectuent eux-mêmes l'audit (par exemple VQF). L'indépendance des réviseurs est contrôlée par les OAR (Art. 24 OBA-FINMA). Chaque OAR a sa propre approche en ce qui concerne la fréquence de l'audit, qui peut être annuel ou triennal selon les risques. Le respect des obligations en matière de LBC fait partie du champ d'application des audits standard. Les rapports d'audit sont remis à l'OAR, qui les analyse et en tire des conclusions. L'OAR peut ordonner un nouvel audit par un réviseur de son choix ou par un de ses réviseurs internes. En plus de ces audits standard, des audits *ad hoc* peuvent être effectués si nécessaire. VQF a indiqué que chaque année, entre 45 % et 50 % de ses membres sont soumis à des contrôles sur place. Des déficiences ont été constatées dans environ 15 % des cas. Au cours de la période d'examen, la FSA/FSN a effectué 822 audits sur place (environ 205 par an, soit 25 % de ses membres). Les OAR ont signalé que des lacunes relatives à la CDD ont été relevées dans certains cas (ex. documentation inappropriée sur les antécédents des clients ou identification insuffisante d'une partie contractante). Les intermédiaires financiers concernés ont été au minimum sanctionnés par une amende et ont été tenus de remédier à ces lacunes dans un délai déterminé (par exemple en fournissant de nouveaux justificatifs relatifs aux données sur le clients).

117. Les manquements aux obligations de LBC identifiés dans les rapports d'audit font l'objet d'un suivi et/ou de sanctions. En pratique, lorsque des lacunes mineures sont identifiées (par exemple, une formation insuffisante parmi les agents chargés de la LBC), les OAR ordonnent généralement que des mesures correctives soient prises dans des délais donnés ou avertissent les sociétés affiliées concernées. Ensuite, ils vérifient si les sociétés affiliées concernées ont réagi de manière appropriée. Lorsque des manquements plus graves sont constatés (par exemple, l'absence de documents d'identification concernant les bénéficiaires effectifs), les OAR sanctionnent les sociétés affiliées concernées en leur imposant des sanctions pécuniaires<sup>36</sup> et/ou en les excluant de l'OAR<sup>37</sup>. La FINMA est informée de toute sanction ou exclusion appliquée par les OAR. Entre 2016 et 2018, 604 sanctions ont été

36. Le montant maximal varie selon les OAR. Par exemple, il est de 100 000 CHF (91 294 EUR) pour la FSA/FSN et de 250 000 CHF (228 235 EUR) pour la VQF.

37. L'exclusion d'un OAR empêche l'intermédiaire financier de se joindre à un autre OAR.

appliquées aux membres des OAR, dont 168 avertissements ou réprimandes, 287 sanctions pécuniaires et 116 exclusions. Lorsque des lacunes graves sont constatées par les OAR en ce qui concerne l'identification du bénéficiaire effectif, les sanctions mentionnées au paragraphe 112 s'appliquent. Enfin, toute affaire pénale est transmise directement à la FINMA, qui peut décider d'entamer une enquête et qui soumettra son rapport au procureur.

118. Les OAR sont soumis à la surveillance de la FINMA. Une fois par an, la FINMA procède pour chaque OAR à une analyse et à une catégorisation des risques en tenant compte de la structure de ses membres, de sa politique en matière de risques et de surveillance et de son organisation. La catégorie de risque détermine le degré et la fréquence des mesures de surveillance utilisées par la FINMA, qui s'effectuent par des examens périodiques de surveillance sur place, des entretiens bilatéraux annuels de surveillance et une analyse des rapports annuels des OAR. Tous les ans ou tous les deux ans, selon leur catégorie de risque, tous les OAR reçoivent une lettre d'évaluation détaillant les points faibles et indiquant les mesures qui s'imposent. En outre, la FINMA organise des rencontres avec les OAR pour discuter des difficultés communément rencontrées lors de la mise en œuvre opérationnelle de la LBA. La FINMA exige de tous les OAR qu'ils communiquent leurs principales statistiques (nouvelles affiliations/retraits de membres, plaintes de tiers, activités de surveillance, nombre de sanctions, etc.). Les contrôles sont effectués par la FINMA elle-même, à l'exception du contrôle de la FSA/FSN qui est effectué par des avocats/notaires sélectionnés. Bien que la FINMA ne puisse pas interagir directement avec les sociétés affiliées aux OAR ni se substituer à ces dernières à l'égard des sociétés affiliées, elle communique aux OAR les renseignements reçus d'un client, des autorités policières ou d'un tiers, à qui elle demande de prendre les mesures nécessaires. Pour la période 2016-18, la FINMA a procédé à 29 inspections sur place. L'accent a été mis principalement sur la surveillance des intermédiaires financiers par les OAR.

119. Si des lacunes sont constatées lors de la surveillance des OAR, la FINMA peut faire usage de ses pouvoirs d'exécution (par. 110). En dernier ressort, la FINMA peut retirer la reconnaissance de l'OAR et lui interdire ainsi l'exercice de cette activité (Art. 28 LAB). Cela n'est pas arrivé pendant la période d'examen.

120. Compte tenu de ce qui précède, la surveillance exercée par les OAR au cours de la période d'examen a été efficace et des mesures correctives et d'exécution ont été appliquées lorsque des lacunes ont été relevées. Les OAR étaient à leur tour soumis à une surveillance efficace de la part de la FINMA.

*Disponibilité des renseignements sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs dans la pratique de l'échange de renseignements*

121. La Suisse a indiqué qu'elle ne tenait pas de statistiques spécifiques concernant la nature des renseignements demandés pour chaque catégorie de personnes morales et de constructions juridiques. Elle a cependant fourni des statistiques globales sur les demandes de renseignements relatives aux propriétaires légaux et aux bénéficiaires effectifs reçues.

122. Au cours de la période d'examen, la Suisse a reçu 128 demandes de renseignements sur la propriété et l'identité des personnes morales et des constructions juridiques, dont 109 ont reçu une réponse, 11 ont été rejetées, 6 ont été retirées par les partenaires en matière d'échange de renseignements et 2 sont toujours en cours. La Suisse a également reçu 100 demandes concernant des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de personnes morales et de constructions juridiques, dont 84 ont reçu une réponse, 1 a été refusée, 2 ont été retirées par le partenaire concerné et 13 sont toujours en cours.

123. Les pairs ont indiqué qu'ils étaient généralement satisfaits des renseignements sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs fournis par la Suisse. Lorsque les renseignements sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs n'étaient pas fournis, la question ne portait pas sur la disponibilité de ces renseignements. Aucun des pairs n'a exprimé de préoccupations quant à la disponibilité des renseignements sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs.

*Questions particulières relatives à la disponibilité des renseignements sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs*

Entités constituées à l'étranger (y compris les sociétés étrangères)

124. Les paragraphes 87-89 du Rapport de 2016 ont constaté que, bien que les sociétés de capitaux étrangères étant établies en permanence en Suisse doivent être inscrites au Registre du commerce, les renseignements sur leurs propriétaires légaux ne sont pas toujours disponibles. En effet, pour enregistrer leur établissement permanent en Suisse, les sociétés étrangères doivent fournir un extrait officiel du Registre du commerce de la juridiction dans laquelle elles sont constituées ainsi qu'une copie officielle de leurs statuts. Par conséquent, la disponibilité des renseignements sur les propriétaires dépendait de la loi du territoire dans lequel la société étrangère était constituée. De plus, il n'y avait aucune obligation de mettre à jour les renseignements sur les propriétaires légaux. Il a donc été recommandé à la Suisse de veiller à ce que les renseignements sur la propriété des sociétés étrangères soient disponibles dans tous les cas.

125. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, toute personne morale dont le siège est situé hors Suisse mais dont l'administration effective est située en Suisse doit tenir une liste de ses titulaires au lieu de son administration effective. Cette liste doit contenir les noms et prénoms ou la raison sociale, ainsi que l'adresse (Art. 22i bis LAF). Cette liste doit être mise à jour et maintenue pendant 10 ans après la fin de l'année à laquelle elle se rapporte (CO, Art. 958f).

126. L'AFC, qui surveille le respect de cette nouvelle obligation, n'est toutefois pas habilitée à prendre des mesures d'exécution en cas de manquement (voir par. 66). Bien que les membres de l'organe de gestion puissent être tenus responsables des dommages causés à la société ou à un tiers (Art. 717 et 754 CO), ce contentieux privé ne suffit pas à assurer le respect de cette obligation. Il est donc recommandé à la Suisse d'introduire des sanctions appropriées pour garantir le respect par les entreprises étrangères de leur obligation de tenir à jour une liste de leurs propriétaires et de surveiller sa mise en œuvre dans la pratique.

127. En ce qui concerne la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, les assujettis à la LBC doivent effectuer leur CDD sur les sociétés étrangères de la même manière que pour les sociétés suisses (voir par. 98 et suivants). Par conséquent, la recommandation faite au paragraphe 70 est également valable pour les sociétés étrangères.

128. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 3 482 filiales de sociétés étrangères étaient immatriculées en Suisse. La Suisse n'a pas tenu de statistiques spécifiques sur le nombre de demandes reçues concernant les propriétaires légaux ou les bénéficiaires effectifs de sociétés de capitaux étrangères (voir par. 121). Il a été indiqué que ce type de demande était rare dans la pratique. Aucun pair n'a soulevé de questions concernant la disponibilité des renseignements sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs pour les sociétés de capitaux étrangères.

## Sociétés de domicile

129. Les sociétés de domicile désignent les entités qui n'ont pas d'activités opérationnelles (Art. 2a OBA-FINMA). Les entités considérées comme des sociétés de domicile sont notamment : les personnes morales, sociétés, institutions, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication (Art. 6 OBA). Les sociétés de domicile sont soumises aux exigences en matière de propriété et d'identité applicables à leur forme juridique en vertu du droit suisse, telles que décrites dans le présent rapport. Elles doivent également remplir une déclaration de revenus. Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le régime fiscal préférentiel applicable aux sociétés de domicile a été supprimé.

130. Les renseignements sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs sont principalement mis à disposition par le biais de la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Tout d'abord, l'organe de direction d'une société de domicile est considéré comme un intermédiaire financier (c'est-à-dire un assujetti à la LBC) et il doit effectuer la CDD et identifier les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs de la société de domicile. L'organe de gestion, dont au moins un directeur ou un gérant est domicilié en Suisse, doit identifier toutes les personnes physiques, quel que soit le seuil de participation (c'est-à-dire les ayants droit économiques des actifs patrimoniaux)<sup>38</sup>. L'organe de direction de la société de domicile est soumis à la surveillance du respect de ses obligations en matière de LBC par l'OAR auquel cette dernière est affiliée ou par la FINMA, par laquelle elle est habilitée (voir par. 104).

131. Deuxièmement, les autres assujettis à la LBC, qui interagissent avec une société de domicile, doivent effectuer leur CDD et identifier les bénéficiaires effectifs de la société de domicile comme décrit au paragraphe précédent. Les sociétés de domicile étant considérées comme des entités à risque plus élevé (Art. 13 OBA-FINMA), une diligence raisonnable supplémentaire est exercée, telle que l'obligation de vérifier les renseignements fournis, y compris l'identification des bénéficiaires effectifs et celle de surveiller étroitement les relations d'affaires (Art. 15 et 20 OBA-FINMA).

132. Par conséquent, les renseignements sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs sont disponibles pour les sociétés de domicile comme pour toute autre entité ou construction juridique partageant la même forme juridique. Pour les sociétés de domicile constituées en sociétés, les renseignements sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs sont disponibles auprès du Registre du commerce, de la société elle-même, des assujettis à la LBC et, dans une certaine mesure, auprès des autorités fiscales. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles auprès de leur organe de gestion et des autres assujettis à la LBC avec lesquels elles pourraient interagir.

133. La Suisse n'a pas tenu de statistiques spécifiques sur le nombre de demandes reçues concernant les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs des sociétés de domicile. Il a été indiqué que ce type de demande était rare dans la pratique. Aucune préoccupation n'a été exprimée par les pairs.

---

38. Voir par. 90 et suivants et les sections A.1.4 et A.1.5 ci-dessous.

## Nominees

134. La notion de « nominee » n'existe pas en droit suisse. Les actionnaires doivent être inscrits dans le registre des actionnaires de la société ou sur la liste des détenteurs d'actions au porteur. Les représentants ou préposés ne peuvent pas être inscrits au registre, et seules les personnes inscrites auprès de la société peuvent exercer les droits associés aux actions.

135. Il existe deux concepts en Suisse. Le contrat de mandat est un contrat en vertu duquel un mandataire doit gérer les affaires du mandant conformément aux termes du contrat (Art. 394 et suivants CO). Le *treuhand* constitue une relation fondée sur le droit des contrats en vertu de laquelle une personne accepte de détenir le titre juridique de propriété d'actifs pour le compte d'une autre personne.

136. Bien que les mandataires et le *treuhänder* en tant que tels ne soient pas soumis à la législation suisse en matière de LBC, ils deviennent des intermédiaires financiers lorsque, à titre professionnel, ils (i) acceptent ou conservent en dépôt des actifs appartenant à des tiers, (ii) aident au placement ou au transfert de ces actifs ou (iii) fournissent d'autres services financiers réglementés (Art. 2 LBCA). La Suisse a indiqué que la plupart des mandataires professionnels exercent des activités financières supplémentaires pour leurs clients. En tant qu'assujetti à la LBC, l'agent doit donc respecter les obligations de CDD (voir par. 97 et suivants).

137. Selon les autorités suisses, les agents non professionnels ou *treuhänder* qui n'exercent aucune activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA seraient rares et les potentielles lacunes sont donc très limitées dans la pratique. Néanmoins, la Suisse devrait veiller à ce que les informations relatives aux propriétaires légaux et aux bénéficiaires effectifs soient toujours disponibles lorsque le mandataire ou le *treuhänder* n'est pas soumis à la législation suisse en matière de LBC (voir Annexe 1 ci-dessous). Aucun pair n'a fait part de ses préoccupations concernant les *nominees*, mandataires, ou *treuhänder* en Suisse.

## Titres intermédiés

138. Les SA et les SCA peuvent émettre des « titres intermédiés », qui sont régis par la Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés (LTI) (Art. 622 CO). Les titres intermédiés, qui peuvent être nominatifs ou au porteur, sont déposés par le titulaire au crédit d'un compte géré au nom du titulaire par certains dépositaires seulement (notamment les banques, les négociants en valeurs mobilières et les directions de fonds de placement) (Art. 3 et 4 LTI). Le dépositaire est désigné par la société. L'identité des propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs est donc disponible auprès du

dépositaire, qui est soumis à l'obligation de CDD (telle que décrite dans les paragraphes 97 et suivants)<sup>39</sup>.

#### Sociétés inactives<sup>40</sup>

139. En Suisse, les sociétés qui n'exercent plus d'activité économique restent tenues de faire enregistrer certains renseignements auprès du Registre du commerce. En cas de défaut de mise à jour des renseignements dans le Registre du commerce, elles font face à des procédures administratives, qui peuvent finalement conduire à leur liquidation. Cela s'applique en particulier aux sociétés dont l'adresse n'est plus valable ou qui présentent des lacunes dans leur organisation (par exemple, pas d'administrateur domicilié en Suisse, pas de réviseur externe lorsqu'il est requis). En outre, le registre du commerce peut, après sommation, radier automatiquement une société du Registre du commerce sans liquidation préalable lorsque la société n'exerce plus d'activité commerciale et n'a pas d'actif réalisable (Art. 153-155 ORC).

140. Certains registres cantonaux, comme le Registre du commerce de Zurich, demandent une fois par an à toutes les entreprises n'ayant pas effectué de mise à jour pendant cinq ans de confirmer ou de corriger les données enregistrées. Au cours de la période d'examen, le Registre de Zurich a contacté 15 548 sociétés (14 % des sociétés enregistrées). Si une société ne répond pas, le registre du commerce prend les mesures appropriées prévues par l'ORC. Le registre du commerce du canton de Zurich ouvre chaque année environ 2 500 procédures officielles qui conduisent à une inscription d'office et à une amende en cas de violation de l'obligation d'inscription (Art. 152), à une liquidation de la société en cas d'absence de domicile légal ou d'organisation (Art. 153 et 154) et à une radiation de la société du registre sans liquidation en présence d'une société sans activité commerciale et sans actifs (Art. 155).

141. Dans son rapport d'audit de 2018, le Contrôle fédéral des finances a relevé des indices, tels que l'absence de nouvelles inscriptions pendant 15 ans dans de très rares cas, ce qui laisse supposer que certaines sociétés inactives pourraient encore être inscrites au Registre du commerce. Il s'agit

39. La norme ne crée pas d'obligation pour les parties contractantes d'obtenir ou de fournir des renseignements sur les propriétaires et bénéficiaires effectifs en ce qui concerne les sociétés cotées en bourse ou les fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter de difficultés disproportionnées (Art. 5(4) Modèle d'accord de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale).

40. Une société inactive est une société qui existe légalement mais n'a pas d'activité commerciale ou est considérée comme inactive dans les conditions prévues par le droit interne de la juridiction évaluée (par exemple en raison du non-respect des exigences de déclaration).

essentiellement d'entreprises individuelles pour lesquelles aucune liquidation n'a été demandée à la suite du décès de leur propriétaire.

142. Par conséquent, bien qu'il puisse y avoir certains cas où une société inactive reste inscrite au Registre du commerce, la question reste mineure en Suisse en raison de la surveillance active exercée par les registres du commerce cantonaux. Aucune préoccupation n'a été exprimée par les pairs en ce qui concerne les sociétés inactives.

### *A.1.2. Actions au porteur*

143. Jusqu'au 31 octobre 2019, les SA et les SCA avaient le droit d'émettre des actions au porteur (voir par. 138-150 du Rapport de 2016). Les membres fondateurs détenant des actions au porteur sont identifiés lors de l'inscription de la société au Registre du commerce. Il existe également des dispositions légales assurant ou incitant dans certains cas l'identification des détenteurs d'actions au porteur en cas de transfert. Le principal mécanisme mis en place en 2015 pour identifier les détenteurs d'actions au porteur était toujours applicable pendant la période d'examen. L'acquéreur d'actions au porteur était tenu de déclarer à la société l'acquisition de ces actions et de fournir des renseignements d'identification et des pièces justificatives dans un délai d'un mois. La société était également dans l'obligation de tenir un registre de ses détenteurs d'actions au porteur (Art. 697J CO) Ce registre doit être tenu en Suisse pendant dix ans après la cessation de l'activité de l'entreprise (voir par. 200). Les pièces justificatives de l'inscription du détenteur doivent être conservées pendant dix ans après sa radiation du registre (Art. 697I CO).

144. Ce mécanisme était insuffisant pour assurer l'identification du détenteur d'actions au porteur dans tous les cas, notamment parce que les contrôles du respect des dispositions étaient insuffisants et que les sanctions civiles n'étaient pas suffisamment dissuasives. Il a donc été recommandé à la Suisse de veiller à l'identification des détenteurs d'actions au porteur en toutes circonstances.

145. Pour répondre à cette recommandation, un nouveau cadre juridique a été introduit avec la LFM. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, les SA et les SCA ne sont autorisées à émettre des actions au porteur que si ces sociétés sont cotées en bourse, avec des obligations d'informations adéquates<sup>41</sup>, ou si les actions au porteur sont émises sous forme de titres intermédiés (voir par. 138)<sup>42</sup>.

41. L'identification du détenteur d'actions au porteur est assurée par la LIMF (voir par. 63).

42. Si une SCA ou une SA n'est plus cotée en bourse, elle doit dans les six mois (i) enregistrer cette information au Registre du commerce et (ii) convertir les actions au porteur existantes en actions nominatives ou en titres intermédiés (Art. 622 CO).

Cette exception doit être enregistrée au Registre du Commerce. Les tiers et le Registre du commerce peuvent donc vérifier si une société émettant des actions au porteur est autorisée à le faire.

146. En cas de non-respect de la nouvelle loi, tout actionnaire, créancier ou le Registre du commerce a le droit d'engager une procédure contre la société. Dans un tel cas, le tribunal peut fixer un délai pour prendre les mesures nécessaires ou, en dernier ressort, dissoudre la société (Art. 731B CO). En outre, la direction de la société peut être tenue responsable des dommages causés à la société ou à un tiers (Art. 717 et 754 CO). Enfin, toute action au porteur illégalement émise sera invalidée.

147. En ce qui concerne les actions au porteur préexistantes (c'est-à-dire celles émises avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019), une période transitoire de 18 mois (jusqu'à fin avril 2021) est prévue afin que :

- Les SA et les SCA cotées en bourse ou optant pour des titres intermédiés se conforment à leur obligation d'inscrire cette exception au Registre du commerce (voir par. 145).
- Les détenteurs d'actions au porteur qui n'ont pas respecté leur obligation d'informations (voir par. 143), divulguent leur identité à la société. Lors de la divulgation, la société inscrira l'identité de ses détenteurs dans le registre des détenteurs d'actions au porteur.

148. Après le 30 avril 2021, les actions au porteur non émises par des sociétés cotées en bourse ou optant pour des titres intermédiés ne seront plus valables et seront automatiquement converties en actions nominatives :

- Les registres des actions au porteur seront supprimés : les détenteurs conforme seront inscrits au registre des actionnaires. Les actionnaires doivent restituer leurs actions au porteur à la société pour recevoir des actions nominatives.
- Les actions au porteur détenues par les détenteurs de titres non conformes seront également converties automatiquement en actions nominatives. En pratique, les actions au porteur seront inscrites dans le registre des actionnaires de la société sous leur numéro d'identification avec une mention sur la non-conformité de leur propriétaire. Ces actions ne seront pas attribuées, l'identité de l'actionnaire défaillant étant inconnue.
- Le Registre du Commerce procèdera d'office aux modifications relative à la conversion pour les sociétés non autorisées à conserver des actions au porteur : une inscription sera faite au Registre pour constater que (i) les actions de la société ont été automatiquement converties, (ii) les statuts diffèrent de l'inscription et (iii) la société doit les adapter. Les SCA et SA concernées seront empêchées

d'apporter toute autre modification aux statuts tant que cette lacune n'aura pas été comblée.

149. La conversion entraîne l'annulation des actions au porteur et est opposable à tous, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou des inscriptions au Registre du Commerce. Par conséquent, les actionnaires non conformes verront leurs droits dans la société suspendus. Cette suspension doit être assurée par la direction de la société. Les sanctions décrites dans le paragraphe 146 sont applicables si la direction n'applique pas cette suspension ou si la société ne modifie pas le registre des actionnaires.

150. Cette suspension des droits des actionnaires non conformes ne deviendra définitive qu'au 1<sup>er</sup> novembre 2024. Entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 31 octobre 2024, les actionnaires non conformes pourront redevenir propriétaires d'actions converties en suivant une procédure en deux étapes : tout d'abord, ils doivent obtenir l'accord préalable de la société pour engager la procédure. Si la société ne donne pas son accord et refuse ainsi de reconnaître leur qualité d'actionnaires, ils devront engager une action en justice contre la société. Ensuite, ils pourront demander au tribunal d'être inscrits par la société dans le registre des actionnaires en tant que propriétaires des actions converties. Ils devront établir au moyen de preuves écrites (par exemple un contrat de vente d'actions, un bon de souscription d'actions) une chaîne ininterrompue de transferts d'actions remontant à la fondation de la société ou au dernier actionnaire connu de la société. La présentation des actions au porteur n'est donc pas suffisante pour prouver la qualité d'actionnaire. Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'attribution des actions converties si la preuve de la propriété est apportée.

151. L'accord préalable de la société ainsi que la procédure judiciaire entraînent des frais juridiques et administratifs et le risque que le juge n'autorise pas la réinscription (pour cause, par exemple, d'absence de preuve). Cela devrait donc inciter les détenteurs d'actions au porteur à se conformer à leur obligation avant fin avril 2021. En outre, la possibilité pour les actionnaires non conformes de retrouver leurs droits s'accompagne de garanties et d'incitations suffisantes : (i) les actions au porteur étant annulées, tout transfert après la fin avril 2021 ne produira aucun effet juridique, (ii) le juge ne statuera pas en faveur de la réintégration en cas de transfert des actions au porteur après avril 2021 et (iii) les actionnaires défaillants seront privés de leurs droits d'actionnaires pendant la période de suspension.

152. Les détenteurs d'actions au porteur non conformes ne peuvent plus faire valoir leurs droits après le 1<sup>er</sup> novembre 2024. Les actions converties sont annulées et remplacées par des actions au nom de la société. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une personne dont les actions ont été annulées peut réclamer à la société une indemnisation dans les dix ans suivant leur annulation (c'est-à-dire avant le 31 octobre 2034) si elle peut

prouver sa propriété à ce moment-là et l'absence de faute de sa part. Cette disposition établit un équilibre entre la sanction du non-respect des obligations légales et la protection du droit de propriété consacré par l'article 26 de la Constitution fédérale dans des circonstances exceptionnelles et légitimes. Selon les autorités suisses, l'absence de faute sera interprétée en fonction des principes généraux du droit suisse. Il est en effet estimé que l'absence de faute serait démontrée dans le cas où les détenteurs n'auraient pas eu objectivement la possibilité de prendre connaissance de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation et n'auraient donc pu réagir à temps, par exemple parce qu'ils ont hérité des actions mais ne les ont découvertes dans la succession qu'après le 31 octobre 2024. Très peu de titulaires devraient pouvoir remplir ces conditions. La valeur de l'indemnité est la valeur la plus basse des actions au moment de leur conversion ou de la réclamation.

153. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé à la Suisse de surveiller la mise en œuvre et l'application pratiques de l'exigence récemment introduite concernant les actions au porteur, y compris les dispositions transitoires et le droit à l'indemnisation, afin de garantir que toutes les sociétés disposent d'informations complètes sur la propriété.

154. Au 31 décembre 2018, il y avait environ 54 900 sociétés ayant des actions au porteur en circulation. Le nombre de sociétés dont le capital social est uniquement composé d'actions nominatives est passé de 73 % en 2014 à 89.8 % en 2018. La tendance au cours de la période d'examen a été de privilégier un capital social exclusivement nominatif (19 612 sociétés) par rapport à un capital au porteur ou mixte (2 568 sociétés). En outre, 1 759 sociétés ont converti leur capital social sous forme nominative tandis que seules 176 sociétés ont converti totalement ou partiellement leur capital social en actions au porteur.

155. Dans la pratique, la Suisse a reçu 49 demandes d'échange de renseignements concernant l'identité des détenteurs d'actions au porteur au cours de la période d'examen, dont 43 ont reçu une réponse, 2 ont été retirées par le partenaire concerné et 1 est toujours en cours. Pour trois demandes liées, la Suisse n'a pas fourni les informations demandées parce que les détenteurs des actions au porteur n'étaient pas connus de la société. Lorsque les informations ont été fournies, les pairs étaient généralement satisfaits.

### ***A.1.3. Sociétés de personnes***

156. Cinq types de sociétés de personnes sont autorisés par la législation suisse. À l'exception de la société ordinaire, ce sont des personnes morales :

- La société en nom collectif (SNC) (article 552 et suivants du CO) est constituée de deux personnes physiques ou plus, qui concluent un contrat ou constituent une association afin de gérer une entreprise

commerciale. Les associés sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la société.

- La société en commandite (SC) est une société de placements collectifs (Art. 594 et suivants CO) avec (i) un ou plusieurs commandités, qui sont personnellement responsables des dettes et obligations de la société, et (ii) des commanditaires qui ont une responsabilité limitée quant aux dettes et obligations de la SC. Les associés à responsabilité illimitée sont obligatoirement des personnes physiques, alors que les associés à responsabilité limitée peuvent aussi être des personnes morales, notamment des sociétés.
- La Société en commandite de placements collectifs (SCPC) est une forme juridique utilisée principalement pour l'apport de capital-risque (Art. 98(3) LPCC) L'un au moins des associés d'une SCPC doit avoir une responsabilité illimitée et tous les associés dont la responsabilité est illimitée doivent être des SA suisses. Les règles du Code de commerce applicables aux sociétés en commandite simple s'appliquent aux sociétés en commandite de placements collectifs sauf dispositions contraires expressément mentionnées dans la LPCC (LPCC Art. 99).
- Une société coopérative est constituée par un certain nombre de personnes dans le but de défendre les intérêts économiques de ses membres (Art. 828 (1), CO) et est similaire à une co-entreprise.
- La société simple (SS) est une association contractuelle entre au moins deux personnes qui unissent leurs efforts ou leurs ressources en vue d'un objectif commun. Il ne s'agit pas d'une entité juridique distincte et elle n'est pas tenue d'être immatriculée au Registre du commerce. De ce fait, cette forme de société est souvent utilisée pour des activités de courte durée ou uniquement en vue de projets spécifiques. Elle ne peut pas faire des affaires ni avoir de revenus, de crédits ou de déductions à des fins fiscales. La responsabilité des associés n'est pas limitée (Art. 530 et suivants CO). Le paragraphe 252 du rapport de 2016 conclut qu'une SS « ne relève pas des sociétés de personnes pertinentes pour les TdR ». La présente évaluation partage la même conclusion et les SS ne sont donc pas davantage analysées.

157. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il y avait 11 395 SNC, 1 548 SC, 18 SCPC et 8 559 coopératives enregistrées en Suisse.

158. Les paragraphes 151-160 du Rapport de 2016 ont constaté que les informations sur l'identité des associés des sociétés de personnes sont disponibles auprès du Registre du commerce, des sociétés de personnes et des autorités fiscales cantonales. Les dispositions légales applicables aux sociétés de personnes n'ayant pas été modifiées, cette conclusion reste valable.

159. La législation commerciale garantit que les associés sont identifiés, y compris en cas de changement. Premièrement, les sociétés de personnes sont tenues de s'inscrire au Registre du commerce et de fournir l'identité de leurs associés (uniquement les associés à responsabilité illimitée pour les SCPC), et des personnes désignées pour représenter la société. Deuxièmement, il existe des exigences spécifiques pour chaque catégorie de sociétés de personnes : Les SNC et SC doivent mettre à jour la liste de leurs associés inscrits au Registre du Commerce ; les SCPC doivent tenir un registre de tous leurs associés, qu'ils aient des responsabilités limitées ou illimitées ; les coopératives doivent également tenir une liste de tous leurs membres et elles doivent déposer auprès du Registre du Commerce une liste de leurs membres responsables des dettes de la coopérative ou soumis à des paiements supplémentaires à la coopérative. La procédure d'inscription au Registre du commerce et les mesures de surveillance et d'exécution y afférentes, décrites pour les sociétés à la section A.1.1, ci-dessus s'appliquent aux sociétés de personnes.

160. L'identité des associés est également disponible auprès des autorités fiscales. Bien que les sociétés de personnes suisses soient des entités transparentes dont les associés sont directement imposés, chaque société de personnes doit déposer auprès des autorités fiscales cantonales un formulaire indiquant le nom de tous les associés et leur part de bénéfice. Les associés doivent dans un second temps inclure leur part des bénéfices dans leur déclaration d'impôt déposée auprès des autorités fiscales. Les paragraphes 104-110 du Rapport de 2016 décrivent les modalités de contrôle afférentes à l'obligation de produire une déclaration de revenus. Chaque déclaration d'impôt est systématiquement vérifiée par l'administration fiscale cantonale. En outre, des audits sont possibles, sur la base de l'examen des déclarations, d'une analyse des risques, des informations reçues de tiers ou de l'AFC.

161. Les sociétés de personnes étrangères ayant un lien suffisant (c'est-à-dire celles qui ont un établissement stable en Suisse) doivent respecter les mêmes obligations fiscales.

162. Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes sont également disponibles auprès des assujettis à la LBC avec lesquels elles interagissent, de la même manière que pour les sociétés de capitaux (voir section A.1.1 ci-dessus). Par conséquent, les mêmes conclusions et recommandations s'appliquent.

163. Dans la pratique, la Suisse n'a reçu aucune demande d'informations sur l'identité des associés et les bénéficiaires effectifs de sociétés de personnes au cours de la période d'examen. Les pairs n'ont exprimé aucune préoccupation concernant les sociétés de personnes.

#### *A.1.4. Trusts*

164. Bien que la création de trusts ne soit pas autorisée par la législation suisse, la Suisse a ratifié le 1<sup>er</sup> juillet 2007 la Convention de La Haye sur la reconnaissance internationale des trusts. Ainsi, 321 sociétés fiduciaires, avocats et gestionnaires de fortune en Suisse agissent régulièrement en qualité de trustees de trusts étrangers. L'identification du constituant, du ou des trustees et de tous les bénéficiaires des trusts étrangers gérés en Suisse est assurée par les législations fiscales et LBC.

165. Depuis le renforcement de la norme en 2016, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de trusts doivent être disponibles. Ces renseignements devront être disponibles auprès des professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent, y compris les trustees professionnels. L'identification des bénéficiaires effectifs d'un trust et les obligations de tenue de registres sont en substance conformes à la norme. On note, toutefois, les mêmes insuffisances en termes de vérification et d'actualisation que celles mentionnées pour les sociétés dans les paragraphes 98 et 99. En outre, dans certains cas, les professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent ne sont pas tenus d'identifier les bénéficiaires effectifs d'une société fiduciaire. Il est donc recommandé à la Suisse de veiller à ce que des renseignements précis et actualisés sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles pour toutes les entités et constructions juridiques pertinentes, conformément à la norme dans tous les cas. Les mesures de surveillance et d'exécution sont effectivement mises en œuvre.

#### *Identification des personnes liées à un trust*

166. Les paragraphes 163-180 du Rapport 2016 ont déterminé que les informations sur le constituant, le(s) trustee(s) et tous les bénéficiaires des trusts concernés seront disponibles en Suisse. Le cadre juridique n'a pas été modifié depuis ce rapport.

167. Conformément à la Circulaire CI 30 relative à l'imposition des trusts, les bénéfices sont considérés comme dérivés uniquement lorsque le contribuable reçoit un droit au revenu ou acquiert un droit de disposition. Par conséquent, le trustee, qui n'a aucun droit sur les biens ou les revenus du trust, n'est pas imposable. Le constituant d'un trust révocable et les bénéficiaires d'un trust irrévocable, qui ont leur domicile fiscal en Suisse, sont assujettis à l'impôt sur le revenu du trust (constituant) ou sur les distributions effectuées (bénéficiaires). Afin d'éviter l'attribution des actifs du trust au trustee suisse à des fins fiscales et de garantir que le constituant et/ou les bénéficiaires soient correctement imposés lorsqu'ils sont résidents fiscaux en Suisse, ces personnes doivent fournir toutes les informations nécessaires et présenter les documents prouvant l'existence d'un trust, les distributions et les dépenses.

Elles doivent également divulguer tous les documents relatifs au trust dans le cas d'un contrôle fiscal sur le terrain. Ainsi, la législation fiscale fait en sorte que le trustee (professionnel ou non) conserve les renseignements pertinents sur les personnes impliquées dans le trust, les revenus générés et les distributions effectuées.

168. La législation LBC garantit également que toutes les parties à un trust étranger géré professionnellement en Suisse sont identifiées conformément à la norme. Les trustees professionnels sont assujettis à la LBC (Art. 3 LAB). Ils doivent donc se conformer aux obligations de CDD. L'identité de leur client (le constituant) doit être vérifiée et les documents justificatifs relatifs au trust (y compris les termes du trust) doivent être conservés pendant dix ans après la fin de la relation d'affaires ou après l'achèvement de la transaction. En outre, ils doivent identifier les bénéficiaires effectifs du trust, ce qui implique l'identification préalable de toutes les parties du trust qu'ils gèrent. Enfin, lorsque les trustees interagissent avec d'autres personnes assujetties à la LBC, ils doivent divulguer en quelle qualité ils agissent<sup>43</sup> et le trust sera alors assujetti au CDD, y compris l'identification des bénéficiaires effectifs.

#### *Identification des bénéficiaires effectifs d'un trust*

169. Les personnes assujetties à la LBC, y compris les trustees professionnels, doivent identifier les ayants droit économiques des actifs patrimoniaux d'un trust, c'est-à-dire la personne physique qui a le pouvoir d'utiliser ou de disposer des actifs faisant l'objet du contrat avec l'assujettie à la LBC. Dans le cas d'un trust ou de toute autre construction juridique, les ayants droit économiques des actifs patrimoniaux sont : i) le constituant ; ii) les trustees ou administrateurs ; iii) les curateurs, protecteurs ou autres personnes concernées ; iv) les bénéficiaires désignés ; v) dans le cas où aucun bénéficiaire n'a encore été désigné, la catégorie de personnes, par type, qui peuvent être considérées comme bénéficiaires ; vi) les personnes autorisées à donner des instructions au contractant (c'est-à-dire le trustee) ou à ses organes ; et vii) pour les constructions juridiques révocables, les personnes autorisées à effectuer la révocation. Les bénéficiaires effectifs des actifs sont toujours des personnes physiques<sup>44</sup>.

170. L'approche adoptée par la Suisse est donc en substance conforme à la norme et exige l'identification de la ou des personnes physiques en bout de chaîne lorsque les personnes susmentionnées liées au trust sont des personnes morales ou des constructions juridiques. La seule exception est lorsque le trust est géré par un fiduciaire constitué en société. Dans ce cas, les professionnels

43. Art. 64 OBA-FINMA ; Art. 16 CDB 16 ; Art. 9 Règlement ASG ; Art. 25 Règlement VQF.

44. Voir les explications au paragraphe 87 concernant la possibilité de considérer certaines entités juridiques comme bénéficiaires effectifs des actifs.

soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent ne sont pas tenus d'identifier les ayant droit économique des entités exerçant une activité opérationnelle (c'est-à-dire les personnes détenant le contrôle) du fiduciaire constitué en société selon l'approche en cascade (Commentaire de la CDB 16, Art. 20). La Suisse a expliqué que les fiduciaires constitués en société sont des entités soumises aux obligations LBC qui ne présentent pas de risque particulier. En outre, dans les cas où les personnes physiques qui contrôlent le fiduciaire constitué en société ont des pouvoirs directs sur le trust (par exemple le droit de révoquer le trustee), elles seront déclarées comme ayants droit économiques des actifs patrimoniaux. Bien que cette lacune semble limitée, il est recommandé à la Suisse de veiller à ce que des informations précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles pour toutes les entités et constructions juridiques pertinentes, conformément à la norme dans tous les cas.

171. Les ayants droit économiques des actifs patrimoniaux doivent être identifiés par le trustee professionnel, qui gère le trust, et par les autres assujettis à la LBC avec lesquels le trustee interagit<sup>45</sup>. L'identification des bénéficiaires effectifs par les professionnels soumis aux obligations LBC (autres que les trustees) est basée sur une déclaration signée des trustees qui déclarent « au mieux de leur connaissance » l'identité de tous les bénéficiaires effectifs. Ces informations ne font pas l'objet de vérifications systématiques et/ou de mises à jour régulières, à moins que des risques ne soient identifiés ou que des doutes ne surgissent quant à la véracité des informations fournies (voir par. 98 et suivants). L'obligation du trustee d'informer les professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent de tout changement dans les informations fournies s'appuie sur la disposition incluse dans le formulaire signé. Toutefois, les mêmes lacunes en termes de vérification et de mise à jour que celles mentionnées dans les paragraphes 98 et 99 sont constatées. En conséquence, une recommandation a été formulée (voir par. 170).

172. La surveillance du respect des obligations LBC, y compris les obligations de conservations des documents, qui sont conformes à la norme, est efficace et des mesures d'exécution sont appliquées le cas échéant, comme décrit aux paragraphes 102 et suivants.

173. Des non-professionnels ou des professionnels n'agissant pas comme intermédiaires financiers peuvent éventuellement agir comme trustees d'un trust étranger. Dans ce cas, le trustee n'est pas un professionnel assujetti à la LBC et n'est pas tenu d'identifier les bénéficiaires effectifs du trust. Selon les autorités suisses, en général, ces activités sont traitées principalement par des trustees professionnels et les trustees non professionnels sont

45. Les informations à recueillir sont le nom, l'adresse, la date de naissance et la nationalité.

extrêmement rares. Dans tous les cas, un trustee non professionnel est tenu de divulguer l'identité des personnes liées au trust et des bénéficiaires effectifs du trust aux professionnels assujettis à la LBC avec lesquels il interagit. La Suisse devrait veiller à ce que les trustees non professionnels et les trustees n'agissant pas en tant qu'intermédiaires financiers qui ne disposent pas d'un compte bancaire et ne travaillent pas avec un assujetti à la LBC détiennent des informations permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs des trusts (Annexe 1 ci-dessous).

### *Disponibilité des informations sur les trusts dans la pratique*

174. La Suisse a reçu quatre demandes d'échange de renseignements concernant les informations d'identité relatives aux trusts au cours de la période d'examen. Deux d'entre elles ont reçu une réponse, une a été retirée par le partenaire concerné tandis qu'une est toujours en cours. La demande toujours en cours concerne également les bénéficiaires effectifs d'un trust. Les pairs étaient généralement satisfaits des informations fournies.

#### ***A.1.5. Fondations***

175. Le droit suisse permet de créer des fondations publiques et privées (Art. 80 CC). Les fondations sont des personnes morales en Suisse. Les fondations de droit public sont établies et constituées par des lois ou des actes administratifs fédéraux, cantonaux ou communaux et poursuivent exclusivement des objectifs publics. Les fondations de droit public ne seront pas analysées davantage dans cette évaluation.

176. Les fondations privées sont créées par un fondateur pour allouer des actifs dans un but précis, qui est généralement (mais pas nécessairement) à des fins de bienfaisance. Une fois transférés à la fondation, les actifs ne peuvent être rendus au fondateur. Le but de la fondation ne peut pas être modifié par le fondateur ou par le conseil de la fondation, sauf si le fondateur s'est réservé le droit d'apporter de telles modifications et si ces dernières sont approuvées par l'autorité de surveillance compétente. Les bénéficiaires d'une fondation peuvent être désignés dans les statuts, ou mentionnés comme une catégorie de personnes se rattachant à l'objet de la fondation. Le bénéficiaire n'a pas de droit sur les actifs de cette fondation, à moins que les statuts ne prévoient des avantages spécifiques et que le bénéficiaire particulier soit clairement identifié. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Suisse comptait 17 143 fondations (y compris les fondations religieuses ou de famille inscrites au Registre du Commerce) (voir par. 180).

177. Les paragraphes 181 à 193 du Rapport de 2016 ont conclu que la disponibilité des informations sur les fondateurs, les membres du conseil de fondation et les bénéficiaires des fondations privées est principalement

assurée par la procédure aboutissant à leur création. Cette source d'informations est complétée par les législations fiscales et de lutte contre le blanchiment d'argent. Le cadre juridique n'a pas été modifié depuis ce rapport.

178. Depuis le renforcement de la norme en 2016, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des fondations doivent être disponibles. Ces renseignements seront disponibles auprès des professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent, y compris les membres du conseil de fondation dans certains cas. Les mêmes lacunes en termes de vérification et de mise à jour que celles mentionnées dans les paragraphes 98 et 99 ont toutefois été identifiées. En conséquence, une recommandation a été formulée (voir par. 70). Les mesures de surveillance et d'exécution sont effectivement mises en œuvre.

### *Identification des parties pertinentes liées à une fondation*

179. Les fondations privées (y compris les fondations religieuses ou de famille) sont constituées par acte notarié ou par testament et succession (Art. 81 CC). L'acte de fondation doit stipuler le but, l'organisation et la gestion de la fondation (Art. 83 CC). L'identité du/des fondateur(s), des membres du conseil de fondation et des bénéficiaires figure dans l'acte de fondation, qui doit être autorisé par un notaire suisse. Le notaire doit vérifier l'identité des parties aux statuts de la fondation et des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires. Ensuite, la fondation doit être inscrite au Registre du commerce pour acquérir la personnalité juridique (Art. 52 CC). Cette obligation a été introduite le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et les fondations préexistantes doivent s'y conformer d'ici fin 2020. Outre l'acte de fondation, les informations suivantes doivent être communiquées au Registre du commerce : l'identité des membres du conseil de fondation et des personnes ayant le pouvoir de représenter les fondations. Ces informations doivent être mises à jour en cas de changement (Art. 27 et 94 ORC).

180. Toutes les fondations sont supervisées par une autorité de surveillance fédérale, cantonale ou municipale<sup>46</sup> (Art. 84, CC) à l'exception des fondations religieuses ou de famille (voir par. 185-187 du Rapport de 2016)<sup>47</sup>.

46. La question de savoir si l'autorité de surveillance de la fondation est fédérale, cantonale ou municipale dépendra du lieu où se trouve le Conseil de fondation, ainsi que de la juridiction à l'intérieur de laquelle la fondation exercera ses activités.
47. Les fondations religieuses sont supervisées par une église ou une communauté religieuse. Les fondations de famille, dont les buts admissibles sont uniquement le paiement de frais d'éducation, d'établissement et d'assistance aux membres de la famille ou autres fins analogues ne font pas l'objet de contrôle (Art. 335 CC).

Les autorités de surveillance vérifient que les conditions légales sont réunies avant la création de la fondation. L'identité des parties aux statuts de la fondation est soumise à vérification. Chaque autorité de surveillance tient un registre des fondations qu'elle supervise. Ces registres ne contiennent que l'identité des membres du conseil. L'acte de fondation est toutefois disponible auprès des autorités de surveillance. La vérification des fondateurs, ainsi que de l'origine et de la disponibilité du capital consacré à la fondation se fait dès le début. L'autorité de surveillance veille à ce que les actifs de la fondation soient utilisés conformément à son but (Art. 84 CC). À cette fin, elle examine chaque année le rapport du réviseur de la fondation et les états financiers, où doit figurer l'identification des bénéficiaires et des membres du conseil. Elle peut également envoyer ses propres enquêteurs pour réaliser un audit de la fondation.

181. Les mesures d'exécution en place sont suffisantes pour assurer la conformité des fondations à leurs obligations de déclaration. En cas d'absence de rapport d'audit, l'autorité de surveillance peut saisir le procureur général afin que des amendes soient infligées à la fondation (Art. 292 CP). Si un manquement est constaté, l'autorité de surveillance pourra nommer un commissaire pour gérer la fondation (Art. 83 CC). Elle aura également le pouvoir de demander la dissolution de la fondation. Les autorités suisses ont indiqué que toutes les fondations ont respecté leur obligation de fournir des rapports d'audit pendant la période d'examen.

182. En outre, les fondations (autres que les fondations caritatives et religieuses, mais incluant les fondations de famille) sont tenues de remplir des déclarations fiscales et de communiquer à l'administration fiscale l'identité des bénéficiaires des distributions (Art. 129 LFID). Enfin, la législation LBC garantit que les parties pertinentes liées à une fondation et les bénéficiaires effectifs des fondations sont également identifiés.

### *Identité des bénéficiaires effectifs des fondations*

183. La législation suisse en matière de LBC permet d'identifier les parties pertinentes liées à une fondation et les bénéficiaires effectifs des fondations conformément à la norme.

184. Premièrement, la fondation elle-même peut être assujettie à la LBC lorsqu'il s'agit d'une société de domicile. Dans ce cas, les règles décrites aux paragraphes 129 et suivants s'appliquent et les informations concernant

---

Une fondation de famille ne peut pas acquérir la personnalité juridique et est donc nulle si elle ne remplit pas ces conditions. La nullité peut être demandée par toute personne et doit être prononcée par un tribunal dans le cadre d'une procédure formelle. Dans ce cas, les biens sont transférés à un organisme public (CC, art. 57(3)).

ses parties pertinentes et bénéficiaires effectifs seront disponibles auprès de son organe de gestion. Deuxièmement, tout membre du conseil de fondation qui exerce une activité fiduciaire à titre professionnel est considéré comme un assujettis à la LBC (Art. 6 OBA) et doit donc se conformer aux obligations de CDD. Enfin, les professionnels avec lesquels la fondation interagit doivent également respecter leurs obligations en matière de LBC. Ils doivent identifier la fondation, procéder à la vérification et rassembler les documents justificatifs, en particulier l'acte de fondation et/ou la copie de l'enregistrement au Registre du commerce. Ces informations doivent être conservées pendant au moins dix ans après la fin de la relation d'affaires ou après l'achèvement de la transaction. En outre, ils doivent identifier les bénéficiaires effectifs, ce qui implique l'identification préalable de toutes les parties à la fondation.

185. En ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs d'une fondation, il convient de distinguer les fondations en activité (c'est-à-dire celles qui exercent une activité de commerce, de production ou de services) des fondations inactives (ex. Art. 40 CDB 16).

- Dans le cas d'une fondation opérationnelle, les assujettis à la LBC doivent identifier les bénéficiaires effectifs de la fondation (c'est-à-dire les personnes qui la contrôlent) de la même manière que pour toute personne morale exerçant une activité opérationnelle (par. 97).
- Les fondations n'exerçant pas une activité opérationnelle sont considérées comme des sociétés de domicile (Art. 6 OBA) et, par conséquent, les ayants droit économiques des actifs patrimoniaux doivent être identifiés comme décrit aux paragraphes 129-132.

186. Les mêmes lacunes en termes de vérification et de mise à jour que celles mentionnées dans les paragraphes 98 et 99 ont été identifiées. En conséquence, une recommandation a été formulée (voir par. 70).

187. La surveillance du respect des obligations LBC, y compris les obligations de conservation des documents, qui sont conformes à la norme, est efficace et des mesures d'exécution sont appliquées le cas échéant, comme décrit aux paragraphes 102 et suivants.

### *Disponibilité des renseignements sur les fondations dans la pratique de l'échange de renseignements*

188. La Suisse a répondu aux deux demandes d'échange de renseignements reçues en ce qui concerne l'identité des parties pertinentes des fondations au cours de la période d'examen. Aucune demande relative aux bénéficiaires effectifs des fondations n'a été reçue. Les pairs ont indiqué être généralement satisfaits des renseignements transmis par la Suisse.

## A.2. Données comptables

Les pays doivent s'assurer que des registres comptables fiables sont tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

189. Le Rapport de 2016 a conclu que le cadre légal et réglementaire suisse sur la disponibilité des documents comptables était en place et a noté la Suisse comme étant « conforme » à la norme internationale.

190. Les obligations en matière de comptabilité et de tenue des registres sont restées inchangées au cours de la période d'examen. En outre, la disponibilité des informations comptables est assurée en cas de cessation d'une entité ou d'une construction juridique. Les obligations de tenue et de conservation des documents comptables sont efficacement surveillées et des mesures d'exécution sont appliquées le cas échéant.

191. Au cours de la période considérée, la Suisse a reçu 316 demandes d'échange de renseignements relatives à des informations comptables, dont 269 ont reçu une réponse. Lorsque les informations comptables n'étaient pas fournies, la question ne concernait pas leur disponibilité. Les pairs étaient généralement satisfaits des informations comptables fournies par la Suisse et n'ont pas exprimé de préoccupations quant à la disponibilité de ces renseignements.

192. Le tableau exposant les recommandations, la décision et la notation est le suivant :

<b>Cadre légal et réglementaire</b>
<b>Décision : L'élément est en place</b>
<b>Mise en œuvre pratique de la norme</b>
<b>Notation : Conforme</b>

### A.2.1. Exigences générales et A.2.2. Documentation sous-jacente

193. La disponibilité des documents comptables et de la documentation sous-jacente est principalement assurée par les dispositions du Code des obligations et la supervision des autorités fiscales. Ces obligations sont complétées par les obligations de lutte contre le blanchiment d'argent, le cas échéant.

194. Comme le décrit le rapport de 2016 (par. 208-209 et 218-221), toutes les personnes (y compris les entités étrangères) exerçant une activité commerciale en Suisse sont tenues de tenir et de conserver une comptabilité et d'établir des comptes annuels qui satisfont aux principes comptables reconnus et qui reflètent la situation financière de l'entreprise (Art. 957 et 958 CO)<sup>48</sup>.

48. Il existe également d'autres obligations imposées aux sociétés cotées en bourse, et les comptes de ces sociétés doivent généralement être conformes aux normes « IFRS », « US GAAP » ou « SWISS GAAP RPC ».

Les livres et registres comptables, qui enregistrent toutes les transactions, et les documents sous-jacents (factures, correspondances, contrat, etc.) doivent être conservés sous forme écrite, électronique ou sous toute autre forme appropriée et lisible. Les documents comptables comprennent un inventaire, un bilan complet ainsi qu'un compte de résultat.

195. Ces obligations comptables s'appliquent en principe à toutes les personnes morales ainsi qu'aux sociétés de personnes, aux entrepreneurs individuels et aux trustees suisses de trusts étrangers, à l'exception des petites sociétés<sup>49</sup>.

196. Contrairement aux sociétés de personnes, les états financiers des sociétés et des fondations doivent être contrôlés annuellement par des réviseurs externes. Les réviseurs ont la responsabilité de veiller au respect des normes de comptabilité et d'information financière par les entités contrôlées. L'étendue de l'audit est moins large pour les sociétés non cotées qui ne dépassent pas deux des trois critères suivants au cours de deux années consécutives : (i) un total de bilan de 20 millions CHF (18 258 millions EUR); (ii) un chiffre d'affaires de 40 millions CHF (36 517 millions EUR); et (iii) 250 employés. Une société peut également partiellement ou totalement déroger à l'audit si ses propriétaires sont unanimes et si la société ne compte pas plus de dix employés. Les fondations peuvent également être exemptées par leurs autorités de surveillance de produire des états financiers vérifiés si les critères suivants sont respectés : (i) le total du bilan est inférieur à 200 000 CHF (182 588 EUR) pour deux exercices consécutifs; (ii) la fondation ne collecte pas de fonds auprès du public ni ne sollicite de dons; et (iii) l'audit n'est pas nécessaire pour évaluer avec précision les actifs et les résultats de la fondation.

197. Les états financiers ne sont pas systématiquement fournis à une autorité publique ni publiés. Les comptes annuels des sociétés cotées en bourse sont toutefois disponibles en ligne via la Feuille officielle du commerce suisse (Art. 958e CO). De plus, les fondations sont tenues de fournir chaque année à leurs autorités de surveillance leurs états financiers et le rapport d'audit (le cas échéant).

198. La surveillance des obligations comptables est principalement assurée par les autorités fiscales. Chaque année, les contribuables doivent présenter une déclaration fiscale contenant les comptes annuels. Chaque déclaration fiscale est systématiquement vérifiée par l'administration fiscale cantonale. En outre, des contrôles fiscaux sont possibles, sur la base de l'examen des déclarations,

49. Les sociétés de personnes, les entrepreneurs individuels et les trustees qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 000 CHF (456 000 EUR) et les fondations qui sont exemptées d'audit externe ne doivent conserver que les données relatives aux revenus, aux dépenses et aux actifs (Art. 957(2) CO).

d'une analyse de risque, d'informations reçues de tiers ou de l'AFC. Aux fins des impôts directs et indirects, les contribuables suisses (y compris les fondations<sup>50</sup>) doivent fournir, à la demande de l'administration fiscale fédérale et cantonale, leur comptabilité et la documentation correspondante. Ces documents doivent être tenus conformément à l'obligation comptable susmentionnée (Art. 126 LIFD; Art. 42 LHID; Art. 70 Loi sur la TVA).

199. Qu'un trust exerce ou non des activités commerciales, les trustees sont tenus de conserver des renseignements sur le trust et ses actifs pour éviter d'être imposés en tant que propriétaire des actifs et des revenus du trust (voir par. 167). Ils doivent tenir un bilan qui indique clairement les actifs détenus pour des tiers. Ces comptes doivent figurer séparément dans la comptabilité du trustee, de sorte que l'autorité fiscale puisse en tout temps être informée de la composition de ces actifs. Toutefois, il n'y a pas de suivi systématique de cette obligation comptable (voir par. 203). En outre, les tierces parties sont tenues de fournir à leurs contreparties certains documents comptables, qui peuvent être produits directement sur demande aux autorités fiscales. Cela inclut des informations sur le patrimoine et les revenus des contribuables qui sont gérés par les trustees, gérants de fortune, créanciers gagistes, mandataires, tuteurs et autres personnes qui ont la possession ou l'administration de la fortune du contribuable (Art. 127, LIFD; Art. 43 LHID; Art. 73 Loi sur la TVA).

200. Les livres comptables et les documents de base doivent être conservés pendant au moins dix ans à compter de la fin de l'exercice auquel ils se rapportent (Art. 958(F) CO). En cas de cessation d'une société de personnes ou d'une société de capitaux, ces registres et documents doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date de radiation de la société de personnes ou de la société de capitaux du Registre du commerce, dans un lieu en Suisse désigné par les associés (pour une société de personnes) ou les liquidateurs (pour une société de capitaux), ou, s'ils ne peuvent parvenir à un accord, par le Registre du commerce. Lorsque le registre du commerce radie une société du registre sans liquidation préalable (voir par. 139), l'obligation de conservation des documents comptables incombe aux dirigeants de la société (Art. 590, 619, 747, 770 et 826 CO). Il en va de même pour les coopératives et les fondations (Art. 913 CO; Art. 83a CC).

201. En cas de non-respect des obligations comptables, une amende de 1 000 CHF (912 EUR) au maximum s'applique et, dans les cas graves ou en cas de récidive, l'amende peut aller jusqu'à 10 000 CHF (9 129 EUR) (Art. 174 LIFD; Art. 55 LHID). L'utilisation de livres comptables, de bilans, de comptes

---

50. Dans tous les cantons, les fondations qui sont exonérées d'impôts doivent néanmoins transmettre les documents comptables exigés par les autorités réglementaires aux autorités fiscales.

de profits et pertes faux, falsifiés ou inexacts aux fins de soustraction fiscale est punie d'une peine privative de liberté de trois ans maximum ou d'une peine pécuniaire de 1 080 000 CHF (985 975 EUR) maximum (Art. 186 LIFD; Art. 59 LHID). Une amende de 800 000 CHF (730 352 EUR) maximum s'applique si des informations fausses sont fournies à l'administration fiscale en matière de TVA (Art. 96 Loi sur la TVA). Enfin, si, intentionnellement ou par négligence, les livres comptables et les documents de base ne sont pas tenus comme l'exige le Code des obligations, une amende de 10 000 CHF (9 129 EUR) maximum est applicable (Art. 325 CP). Cette disposition a été appliquée dans 438 cas pour la période 2015-2018.

202. Ces obligations de comptabilité et de tenue de registres sont complétées par la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le cas échéant. En effet, les professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris les trustees professionnels, doivent tenir des registres de toutes les transactions effectuées avec et pour leurs clients. Ces documents doivent être conservés pendant dix ans à partir de la fin de la relation d'affaires ou de la transaction. Le cadre de conformité ainsi que les mesures d'exécution sont les mêmes que ceux décrits aux paragraphes 103 et suivants.

203. Enfin, en ce qui concerne les trustees non professionnels de trusts étrangers qui n'exercent pas d'activités commerciales, le paragraphe 234 du rapport de 2016 a constaté qu'il n'y avait pas de contrôle systématique quant au respect de leurs obligations en matière de comptabilité et de tenue de registres. En effet, ces trustees ne sont pas soumis à la législation LBC ni au Code des obligations. L'obligation comptable est toutefois surveillée lorsque le trustee prétend ne pas être le propriétaire des actifs et des revenus du trust. Aucun changement n'a été apporté au cours de la période d'examen. Par conséquent, comme le conclut le rapport 2016, la Suisse devrait vérifier si les trustees non professionnels suisses de trusts étrangers qui n'exercent pas d'activités commerciales tiennent une comptabilité pleinement conforme à la norme internationale et si cette comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans dans tous les cas (voir Annexe 1 ci-dessous).

### *Disponibilités des informations comptables dans la pratique de l'échange de renseignements sur demande*

204. La Suisse a reçu 318 demandes d'informations comptables au cours de la période considérée, dont 273 ont reçu une réponse, 21 ont été rejetées, 11 ont été retirées par les partenaires d'échange de renseignements et 13 sont toujours en cours. Les pairs ont indiqué être généralement satisfaits des informations comptables (bilan, comptes de résultat, factures, etc.) fournies par la Suisse, y compris en ce qui concerne les trusts et les fondations. Lorsque les informations comptables n'étaient pas fournies, la question ne concernait pas leur disponibilité. Les pairs n'ont pas exprimé de préoccupations à cet égard.

### A.3. Informations bancaires

Les informations bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

205. Le rapport de 2016 a conclu que le cadre juridique et réglementaire était en place. Il a néanmoins constaté que, bien que les livrets d'épargne au porteur ne puissent plus être émis et que les livrets existants devaient être annulés sur présentation physique à la banque, certains livrets d'épargne au porteur étaient encore en circulation. La Suisse doit s'assurer qu'il existe des dispositions permettant d'identifier les propriétaires de tout livret d'épargne au porteur encore en circulation. L'élément A.3 a été jugé conforme à la norme, car les informations bancaires étaient disponibles en pratique.

206. Aucune modification n'a été apportée au cadre juridique et à sa mise en œuvre pratique au cours de la période d'examen. Le nombre de livrets d'épargne au porteur restants étant devenu immatériel, la recommandation formulée dans le Rapport 2016 n'est plus pertinente.

207. La norme d'échange de renseignements sur demande exige maintenant que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes soient disponibles. Les banques sont des professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent et doivent se conformer à la CDD et aux obligations de tenue de registres prévues par la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Bien que les renseignements sur la propriété effective des comptes bancaires soient disponibles, l'exactitude des renseignements sur la propriété effective conservés par les banques n'est pas assurée dans tous les cas. Certaines lacunes ont été relevées en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs des entités opérationnelles et ceux des entités non opérationnelles et des constructions juridiques (voir par. 89, 98, 99 et 170). Par conséquent, il est recommandé à la Suisse de veiller à ce que, dans tous les cas, les banques tiennent à jour des informations précises sur les bénéficiaires effectifs pour tous les titulaires de comptes, conformément à la norme.

208. La surveillance des banques en ce qui concerne leurs obligations en matière de CDD et de tenue de registres a été jugée efficace et des mesures d'exécution ont été appliquées lorsque des violations de ces obligations ont été constatées.

209. Au cours de la période d'examen, la Suisse a reçu 1 748 demandes d'informations bancaires, dont 1 534 ont reçu une réponse. En outre, elle a reçu huit demandes de groupe, dont cinq ont reçu une réponse, deux sont pendantes et une a été retirée par le partenaire. Elle a également reçu, 16 demandes groupées pour lesquelles 40 % des informations demandées ont été fournies.

210. Le tableau exposant les recommandations, décisions et la notation est le suivant :

<b>Cadre légal et réglementaire</b>		
	<b>Facteur sous-jacent</b>	<b>Recommandations</b>
<b>Manquements identifiés</b>	Les banques sont tenues d'identifier les bénéficiaires effectifs de toutes les entités et constructions juridiques. Toutefois, le cadre juridique en matière de LBC présente certaines lacunes en ce qui concerne l'identification, la vérification et la mise à jour des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, ce qui peut avoir pour conséquence que les banques ne disposent pas toujours de renseignements sur les bénéficiaires effectifs conformément à la norme.	Il est recommandé à la Suisse de veiller à ce que, dans tous les cas, les banques disposent de renseignements corrects et actualisés sur les bénéficiaires effectifs pour tous les titulaires de comptes, conformément à la norme.
<b>Décision : L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration</b>		
<b>Mise en œuvre pratique de la norme</b>		
<b>Notation : Conforme pour l'essentiel</b>		

### *A.3.1. Exigences en matière de tenue des registres*

211. En Suisse, les banques sont des professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent et doivent donc se conformer à la CDD et aux obligations de tenue des registres prévues par la législation suisse sur l'LBC (Art. 2(2) LBA ; voir par. 92).

212. Les banques doivent identifier et vérifier l'identité de leurs clients, et identifier les bénéficiaires effectifs. Ces obligations s'appliquent à tous les comptes, livres, dépôts et compartiments de coffres-forts désignés par un numéro ou un code (Art. 1(3) CDB 16). Bien que l'ouverture de nouveaux livrets d'épargne au porteur soit interdite, il existe encore en Suisse des livrets d'épargne au porteur dont les titulaires et les bénéficiaires effectifs sont inconnus. Ces livrets d'épargne doivent être annulés sur présentation physique et la personne qui effectue les retraits doit être identifiée (Art. 5 CDB 16). La Suisse a indiqué que le nombre de carnets d'épargne au porteur a

continué de baisser depuis la dernière période d'examen. Ils représentent 0.00196 % du total des actifs détenus sur des comptes bancaires suisses au 31 mars 2019, contre 0.022 % mentionné dans le Rapport 2016. Les livrets d'épargne au porteur ne représentent plus un problème important. La Suisse devrait continuer à surveiller l'annulation des livrets d'épargne au porteur encore en circulation (voir Annexe 1 ci-dessous).

213. Les comptes annuels doivent être tenus conformément aux dispositions du Code des obligations (Art. 6 LB). Par conséquent, les obligations décrites à la section A.2 ci-dessus sont applicables aux banques. En particulier, ils doivent tenir un registre de toutes les transactions effectuées avec et pour leurs clients (voir par. 202).

214. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs seraient disponibles auprès des banques. Toutefois, certaines lacunes de la législation suisse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent peuvent conduire à ce que les banques ne tiennent pas toujours à jour des renseignements précis et/ou actualisés sur les bénéficiaires effectifs (voir par. 89, 98, 99 et 170). Par conséquent, il est recommandé à la Suisse de veiller à ce que, dans tous les cas, les banques tiennent des renseignements précis et actualisés sur les bénéficiaires effectifs pour tous les titulaires de comptes, conformément à la norme.

215. Les documents relatifs à l'identification des titulaires de comptes, des bénéficiaires effectifs, des relations d'affaires et des transactions doivent être conservés pendant au moins dix ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la transaction. En cas de liquidation de la banque, le liquidateur doit conserver les livres et registres en lieu sûr pendant 10 ans (Art. 747 CO). En cas de transfert, de fusion ou de scission, la nouvelle banque reprend les obligations de tenue des registres.

216. Les banques sont directement surveillées par la FINMA, à laquelle elles doivent fournir leur rapport d'audit externe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et leurs comptes annuels révisés. Outre la surveillance de la FINMA, plus de 90 % des banques suisses et étrangères sont membres de l'ASB et sont surveillées par son conseil de surveillance en ce qui concerne le respect de la CDB 16. Les banques qui ne sont pas membres de l'ASB doivent tout de même adhérer à la CDB 16 et seront sanctionnées par la FINMA en cas de non-respect. La surveillance des banques est détaillée dans les paragraphes 107-113. Une surveillance efficace des banques est mise en place et des mesures d'exécution sont prises le cas échéant.

### *Disponibilité des informations bancaires dans la pratique de l'échange de renseignements*

217. La Suisse a reçu 1 748 demandes d'informations bancaires au cours de la période d'examen, dont 1 534 ont reçu une réponse, 96 ont été rejetées,

51 ont été retirées par les partenaires concernés et 67 demandes sont toujours en cours. Aucune demande concernant des livrets d'épargne au porteur n'a été reçue.

218. En outre, la Suisse a reçu huit demandes de groupe, dont une a été retirée par le partenaire. Les sept demandes de groupe restantes représentent 5 289 cas portant sur des informations bancaires, dont cinq ont reçu une réponse et deux demeurent pendantes. La Suisse a également reçu 16 demandes groupées pour un total de 94 604 cas relatifs à des informations bancaires. Une réponse a été fournie dans 37 935 cas (40%), soit parce que le compte a été clôturé avant la période concernée par la demande, soit parce que les informations ont été fournies par le biais d'un autre accord d'échange de renseignements, soit parce que la personne concernée a donné son consentement (voir par. 403).

219. Les pairs ont indiqué être généralement satisfaits des informations bancaires fournies par la Suisse, où figurent notamment les soldes des comptes, les relevés bancaires, les contrats et pouvoirs d'ouverture de compte, les autorisations et signatures, et l'identité des bénéficiaires effectifs. Des préoccupations ont été soulevées concernant la suppression de certains renseignements figurant dans les relevés bancaires, dont il est question aux paragraphes 316 et suivants. Lorsque les informations bancaires n'étaient pas fournies par la Suisse, la question ne concernait pas leur disponibilité. Les pairs n'ont pas exprimé de préoccupations à cet égard.



## Partie B : Accès aux renseignements

220. La section B évalue si les autorités compétentes ont le pouvoir d'obtenir et de transmettre des renseignements objet d'une demande selon un accord d'échange de renseignements auprès de toute personne qui possède ou contrôle ces renseignements au sein de la juridiction territoriale, et si les droits et les protections sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

### B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de remettre des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

221. L'autorité fiscale suisse dispose de larges pouvoirs d'accès. Toutefois, le rapport de 2016 a noté que certains accords conclus par la Suisse ne contenaient pas de libellé analogue à celui de l'article 26(5) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, et que la Loi sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF)<sup>51</sup> ne permettait pas l'échange de renseignements bancaires pour ces traités. Une recommandation a été formulée à cet égard.

222. Depuis lors, la Suisse a pris des mesures pour aligner ses accords d'échange de renseignements sur la norme internationale (voir éléments C.1 et C.2). La Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur en janvier 2017. La recommandation a donc été retirée.

223. Au cours de la période d'examen actuelle, la Suisse a reçu plus de 3 000 demandes de plus de 50 partenaires conventionnels et n'a jamais été

51. *Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale.*

dans l'impossibilité de fournir des renseignements en raison d'un pouvoir d'accès insuffisant. Le Service d'échange d'informations (SEI) a obtenu des renseignements de diverses sources, notamment des banques, des autorités fiscales fédérales et cantonales, des registres du commerce et d'autres détenteurs de renseignements.

224. Le tableau exposant les recommandations, décisions et la notation est le suivant :

<b>Cadre légal et réglementaire</b>
<b>Décision : L'élément est en place</b>
<b>Mise en œuvre pratique de la norme</b>
<b>Notation : Conforme</b>

### ***B.1.1. et B.1.2. Propriété, identité et informations bancaires, et registres comptables***

225. L'autorité compétente en Suisse en matière d'échange de renseignements est l'AFC. La compétence autour des questions liées à l'échange de renseignements sur demande a été déléguée au SEI de l'AFC.

226. La LAAF régit l'exécution d'une assistance administrative relative à tout accord international qui prévoit l'échange de renseignements à des fins fiscales (Art. 1, LAAF). Les pouvoirs d'accès s'appliquent aux demandes faites en vertu d'accords bilatéraux et multilatéraux.

### *Accès aux renseignements en général*

#### Principes généraux de la LAAF

227. La LAAF établit les principes qui guident le processus d'échange de renseignements. Toutefois, les dispositions d'un accord d'échange de renseignements prévalent sur la LAAF en cas de divergence (Art. 1(2) LAAF). Les principes généraux de la LAAF sont les suivants :

- Une assistance administrative doit être mise en œuvre rapidement (Art. 4(1) et (2)).
- La LAAF interdit de fournir des informations sur des personnes qui ne sont pas concernées par la demande (Art. 4(3)), à savoir sur des personnes qui ne sont manifestement pas impliquées dans l'affaire en cours d'enquête, par exemple une personne dont le nom figure sur des documents relatifs à la personne visée par l'enquête mais qui n'est pas directement concernée par la procédure<sup>52</sup>.

52. Message du 6 juillet 2011 concernant l'adoption d'une loi sur l'assistance administrative fiscale.

- Une demande sera refusée si elle émane d'une « pêche aux renseignements », si elle sollicite des informations non couvertes par l'accord applicable ou encore si elle viole le principe de bonne foi, en particulier si elle s'appuie sur des renseignements obtenus par le biais d'une infraction pénale en vertu du droit suisse (Art. 7). Voir la section C.4 sur ce point.
- Selon l'article 8(1) visant à refléter l'article 26(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, toute collecte de renseignements ne sera autorisée qu'en vertu des mesures prévues par le droit suisse relatives à la taxation et à la perception des impôts visés par la demande.
- L'article 8(2) dispose que les renseignements détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire, un fondé de pouvoirs ou un agent fiduciaire, ou les renseignements concernant les droits de propriété d'une personne morale ne peuvent être exigés que si la convention applicable prévoit leur transmission.
- La LAAF met à disposition du SEI quatre sources pour la collecte de renseignements : la personne concernée (Art. 9), un tiers détenteur de l'information, par exemple une société, une banque, un trustee, un représentant (Art. 10), les administrations fiscales cantonales (Art. 11) et d'autres autorités suisses (Art. 12). Le rapport explicatif de la loi indique expressément que le SEI peut recueillir des renseignements de ces sources « simultanément » et qu'il n'y a pas d'ordre particulier à respecter lors de la collecte de renseignements.

228. Dans la pratique, les sources de renseignements les plus utilisées sont les personnes concernées, les détenteurs de renseignements et les administrations fiscales cantonales. Ces pouvoirs peuvent être utilisés pour obtenir des renseignements sur la propriété, la comptabilité et les opérations bancaires.

229. Le paragraphe 267 du rapport de 2016 note que l'interdiction de fournir des renseignements sur des personnes non concernées par la demande (Art. 4(3) LAAF) n'avait pas pour but de restreindre l'échange de renseignements qui sont vraisemblablement pertinents pour l'enquête. La note explicative indique également que si la transmission de ces renseignements est rendue inutile par la suppression des renseignements sur la personne non concernée, leur transmission peut être effectuée. Au cours de la période d'examen, plusieurs pairs ont indiqué qu'ils avaient reçu des informations bancaires caviardées, qui étaient justifiées par le fait qu'elles n'étaient pas vraisemblablement pertinentes. Ce sujet est abordé à la section C.1.1.

### Accès aux renseignements d'une personne concernée ou d'un détenteur de renseignements

230. Une « personne concernée » est la personne qui fait l'objet de la demande de renseignements, autrement dit le contribuable sur qui porte

l'enquête. Le détenteur de renseignements est la personne qui possède ou contrôle ces renseignements (Art. 10(3) LAAF).

231. L'article 9(1) de la LAAF dispose que l'AFC peut solliciter les renseignements de la personne concernée si cette personne est « assujettie à l'impôt en Suisse de manière limitée ou illimitée ». Cette condition s'applique uniquement à la personne concernée, et pas au détenteur des renseignements. Par conséquent, si une personne concernée n'est pas assujettie à l'impôt en Suisse, mais possède les renseignements requis pour répondre à une demande d'échange de renseignements, alors cette personne sera considérée par l'AFC comme un détenteur de renseignements et pourra être tenue de fournir les renseignements demandés.

232. Le SEI peut demander à la personne concernée ou au détenteur des renseignements de fournir les renseignements (Art. 9 et 10 LAAF). Les renseignements sont demandés par le biais d'une ordonnance de production envoyée par lettre recommandée, qui contient les informations minimales nécessaires pour obtenir les renseignements demandés à la personne concernée ou au détenteur des renseignements (nom des contribuables si nécessaire, informations nécessaires, années fiscales couvertes et accord d'échange de renseignements applicable). Le SEI accorde un délai de 10 jours pour fournir des réponses. Dans des cas exceptionnellement urgents, des délais plus courts peuvent également être appliqués.

233. Le délai de transmission des renseignements est normalement respecté. Lorsque la notification initiale de demande de renseignements a été envoyée, une lettre de rappel est envoyée cinq jours plus tard afin de garantir une réponse dans les délais. Il est possible de prolonger ce délai de dix jours supplémentaires à condition de fournir une raison, toute prolongation supplémentaire étant exclue. Des prolongations de délai ont été appliquées dans la pratique dans les cas où le contribuable était une personne morale et où les renseignements n'étaient pas disponibles sous la forme spécifique requise.

234. En Suisse, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont soit conservés par les entités elles-mêmes pour certains types de sociétés, soit par des professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans les deux cas, le SEI peut accéder aux renseignements par le biais d'une ordonnance de production adressée au détenteur de renseignements.

### Obtention de renseignements auprès d'une autre autorité gouvernementale

235. En Suisse, le SEI a accès à des renseignements de l'AFC, tels que des informations sur la TVA et les impôts retenus à la source, et ces renseignements sont disponibles en un ou deux jours.

236. Les renseignements en possession des autorités fiscales cantonales et relatifs aux impôts directs fédéraux et cantonaux, à l'impôt foncier et à l'impôt communal, peuvent être demandés par le SEI, y compris le dossier fiscal complet, si nécessaire. L'ensemble de la demande d'échange de renseignements est communiqué aux autorités fiscales cantonales, qui sont liées par des règles strictes de confidentialité fiscale, tandis que le SEI fixe un délai sous lequel les renseignements doivent être transmis (Art. 11 LAAF), qui est, dans la pratique, de 14 jours. Les coordonnées de l'autorité compétente requérante sont caviardées. Il convient de noter que les autorités fiscales cantonales fournissent des renseignements qui sont déjà en leur possession et n'ont donc pas à les collecter directement auprès du contribuable puisque ce pouvoir revient au SEI, notamment le pouvoir de prendre des mesures de contrainte (Art. 13, LAAF). Par conséquent, il n'y a généralement aucun obstacle à l'obtention rapide de renseignements.

237. Lorsque les renseignements sont détenus par une autre autorité suisse (fédérale, cantonale ou communale), par exemple le Secrétariat d'État aux migrations, qui est chargé de l'enregistrement des personnes physiques, le SEI demande la communication des renseignements dans un délai de 14 jours. Le SEI fournit à l'autorité les informations minimales nécessaires pour obtenir les renseignements demandés (à savoir le nom du contribuable, son adresse, sa date de naissance le cas échéant, et les informations demandées – la lettre de demande de renseignements n'est pas jointe) (Art. 12 LAAF). Les renseignements sur la propriété concernant certaines entreprises et sociétés de personnes sont à la disposition du SEI directement auprès du Registre du Commerce. Si les renseignements sont accessibles par voie électronique, ils pourront être obtenus dans la journée. Les renseignements sur papier seront quant à eux demandés au Registre du commerce cantonal et adressés en moins d'une semaine.

238. Le paragraphe 286 du rapport de 2016 indique que la Suisse ne fournit pas de copies des déclarations fiscales de ses contribuables, mais que le SEI fournit les renseignements pertinents nécessaires dans la déclaration fiscale. De même, la Suisse n'a pas fourni de copies des déclarations fiscales pendant la majeure partie de la période d'examen. Cette question n'étant pas liée aux pouvoirs d'accès, elle est abordée à la section C.1.1 ci-dessous.

### *Obtention des renseignements bancaires*

239. Pour obtenir des renseignements bancaires, une ordonnance de production est adressée à la banque, qui dispose alors d'un délai de dix jours pour fournir les renseignements demandés. En cas d'urgence, le délai est ramené à cinq jours. La Suisse a indiqué que le délai pour fournir les renseignements est respecté pour 95 % des demandes bancaires individuelles. Le SEI peut obtenir des informations bancaires même lorsque le nom de

la banque n'est pas mentionné dans la demande, à condition que le numéro de compte bancaire soit connu (qui permet d'identifier la banque), car la Suisse ne dispose pas d'un registre centralisé des comptes bancaires. Compte tenu du grand nombre de banques en Suisse (259), la pratique ci-dessus est conforme à la norme.

240. La Suisse a déployé des efforts considérables pour mettre à jour les conventions qui ne permettaient pas l'échange d'informations bancaires afin qu'elles soient conformes à la norme et à la Convention Multilatérale entrée en vigueur en janvier 2017 (voir C.1 et C.2). Il existe encore 14 relations bilatérales d'échange de renseignements qui n'ont pas été mises à jour selon la norme internationale et qui ne prévoient pas l'échange de renseignements bancaires, car ces accords ne contiennent pas de libellé équivalent à l'article 26(5) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Par conséquent, les informations bancaires ne seront pas accessibles pour les demandes faites en vertu de ces accords. Étant donné que la Suisse a fait tout son possible pour actualiser ces accords, la recommandation formulée dans le rapport de 2016 a été supprimée.

241. Le Tribunal fédéral a confirmé que l'accès aux informations bancaires vraisemblablement pertinentes n'est pas soumis à des limitations inhérentes au droit interne suisse (TF 142 II 161 du 24 septembre 2015). Cette décision est régulièrement confirmée par les tribunaux.

242. Au cours de la période d'examen, la Suisse a reçu plus de 3 000 demandes de renseignements. Pour répondre à ces demandes, le SEI a collecté les renseignements auprès de diverses sources, y compris les banques et les autres détenteurs de renseignements, les autorités fiscales cantonales et les registres du commerce. Dans l'ensemble, les pairs ont déclaré avoir reçu les renseignements demandés et il n'est jamais arrivé que la Suisse ne fournisse pas de renseignements en raison d'une incapacité à y accéder.

### ***B.1.3. Utilisation des mesures de collecte de renseignements en l'absence d'un intérêt fiscal propre***

243. Les pouvoirs de collecte de renseignements visés par les articles 9 à 12 de la LAAF s'appliquent spécifiquement aux fins de l'échange de renseignements aux termes d'accords internationaux conclus par la Suisse. Les autorités suisses n'exigent pas que les renseignements demandés soient nécessaires à leurs propres fins fiscales pour que les pouvoirs d'accès s'appliquent. Dans la pratique, aucune difficulté n'a été rencontrée en ce qui concerne l'application des pouvoirs d'accès malgré l'absence d'intérêt fiscal propre de la Suisse pour les informations demandées.

### ***B.1.4. Mesures d'exécution efficaces visant à obtenir la production de renseignements***

244. La ou les personnes concernées et les détenteurs des renseignements doivent produire tous les renseignements demandés qui sont en leur possession ou sous leur contrôle, et le non-respect d'une ordonnance de production est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 CHF (9 129 EUR) (Art. 9 et 10 LAAF). La compétence du SEI pour imposer des amendes aux détenteurs de renseignements (y compris les personnes concernées si elles sont détentrices de renseignements) qui ne fournissent pas les renseignements demandés à temps a été confirmée par un arrêt du Tribunal fédéral (TF 2C\_941/2014 du 20 août 2015). Dans cette affaire, une amende infligée à un détenteur de renseignements qui refusait de fournir les informations demandées a été portée en appel par le détenteur. Le Tribunal fédéral a confirmé que l'amende pouvait être appliquée.

245. En outre, des mesures coercitives peuvent être utilisées, telles que la perquisition de locaux, la fouille et/ou la saisie d'objets, de documents et d'enregistrements sous forme écrite ou sur des supports d'images et de données, et la comparution forcée de témoins dûment convoqués (Art. 13 LAAF). Ces mesures peuvent être ordonnées si elles sont prévues par le droit suisse (c'est-à-dire s'il existe des motifs raisonnables d'établir une fraude fiscale ou des infractions fiscales graves) ou si la fourniture de renseignements sur la propriété, l'identité ou les coordonnées bancaires est requise. Pour d'autres types de renseignements, ces mesures coercitives ne peuvent être ordonnées si les renseignements sont demandés en vue d'une « soustraction d'impôt ordinaire ».

246. Ces mesures de contrainte doivent être ordonnées par le directeur de l'AFC ou par la personne légitimée à le représenter. L'exercice de ces pouvoirs de contrainte est soumis aux articles 42, 45-50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, qui prévoit un certain nombre de droits et de protections. En particulier, ces dispositions prévoient que les perquisitions doivent être opérées de façon à respecter le droit pénal administratif avec les plus grands égards pour le secret professionnel. Le secret professionnel ne couvre pas les documents liés aux activités d'un professionnel agissant à titre d'intermédiaire financier (voir section B.1.5 ci-dessous).

247. Dans les cas où des administrations fiscales cantonales ou d'autres autorités suisses sont impliquées en tant que détenteurs de renseignements (Art. 11 et 12 LAAF), aucune mesure spécifique n'est nécessaire pour assurer l'exécution des ordonnances car ces autorités ont une obligation générale de collaborer avec les autorités fédérales.

248. Dans la pratique, le SEI a indiqué que les délais sont respectés dans presque tous les cas. Au cours de la période d'examen, cinq amendes ont été

infligées pour un montant total de 12 150 CHF (11 092 EUR). Les amendes appliquées ont conduit à la transmission des informations dans trois cas. Pour les deux autres cas, la procédure est toujours en cours, des amendes cumulatives sont appliquées et des entretiens avec la police sont menés. Aucune mesure coercitive n'a été utilisée aux fins de l'échange de renseignements. Le SEI a également souligné que les amendes ont un effet dissuasif, car elles figurent dans les casiers judiciaires.

### ***B.1.5. Dispositions relatives au secret***

#### *Le secret bancaire*

249. La hiérarchie des lois en Suisse prévoit que les règles prévues par la LAAF prévalent sur les règles sur le secret bancaire aux fins de l'échange de renseignements en vertu des accords sur l'échange de renseignements conclus par la Suisse. Le secret bancaire peut être levé si la demande de renseignements repose sur une convention qui contient une disposition équivalente au paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, comme le requiert l'article 8(2) de la LAAF.

250. Comme indiqué plus haut, le SEI a traité un grand nombre de demandes de renseignements bancaires et les règles du secret bancaire n'ont pas été invoquées comme obstacle aux pouvoirs d'accès prévus par la LAAF.

#### *Le secret professionnel*

251. Le secret professionnel comprend le privilège juridique et recouvre les renseignements confiés à un avocat dans l'exercice normal de sa fonction (voir par. 302-309 du Rapport 2016). Le droit suisse distingue les activités typiques et les activités atypiques d'un avocat. Les services juridiques typiques comprennent les conseils juridiques et la rédaction de documents, y compris la rédaction de contrats et de documents de constitution de sociétés. Les tribunaux suisses ont conclu qu'un avocat agissant en qualité de gestionnaire d'actifs (ATF 112 Ib 606), administrateur ou membre siégeant au conseil d'administration d'une société (ATF 114 III 107, ATF 115 Ia 197) ou agent de paiement (ATF 120 Ib 118) ou trustee n'exerce pas les activités revenant normalement à un avocat, et que les activités exercées à ce titre seraient considérées comme relevant d'une activité d'intermédiaire financier. Un avocat agissant en qualité de trustee est également un intermédiaire financier et n'exerce pas les activités incombant normalement à un avocat (activités atypiques). Les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de telles activités ne seront donc pas protégés par le privilège juridique.

252. Le secret de fonction est applicable aux employés des administrations publiques, par exemple aux employés des administrations fiscales dans

l'exercice de leur fonction. Si une demande d'échange de renseignements est reçue, les autorités fiscales sont tenues de coopérer avec l'autorité compétente de la Suisse en accord avec la loi fédérale.

253. Dans la pratique, la Suisse a indiqué que des renseignements étaient demandés à des avocats et que le secret professionnel n'avait jamais fait obstacle à l'obtention de renseignements pendant la période d'examen, ce qui est conforme aux commentaires recueillis des pairs.

## B.2. Exigences en matière de notification et droits et protections

Les droits et protections (par exemple notification, recours) dont bénéficient les personnes dans la juridiction à laquelle est adressée la demande doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

254. Le droit suisse prévoit la notification de la personne concernée avant que l'échange ne puisse avoir lieu, le droit de consulter les pièces du dossier de l'échange de renseignements et le droit de faire appel de la décision d'échange de renseignements.

255. Le rapport de 2016 indiquait que les renseignements ne pouvaient pas toujours être échangés en ce qui concerne les personnes décédées en raison de l'impossibilité de notifier la personne décédée (ou l'administrateur de la succession). Au cours de la période considérée, le SEI et ses partenaires en matière d'échange de renseignements ont trouvé dans la majorité des cas des arrangements pratiques pour que la demande et la notification concernent plutôt les héritiers. En outre, la LFM (Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019 introduit une disposition spécifique pour l'échange de renseignements concernant des personnes décédées. La recommandation de modifier la loi est donc supprimée, mais cette loi étant récente et n'ayant pas pu être suffisamment évaluée dans la pratique, il est recommandé à la Suisse de surveiller sa bonne mise en œuvre.

256. Le rapport de 2016 a également constaté que bien que la LAAF comporte une exception à la notification préalable et au droit de consulter les pièces du dossier dans les cas appropriés, son application était limitée. Il a donc été recommandé à la Suisse de surveiller que sa mise en œuvre soit conforme à la norme.

257. La Suisse a reçu 32 demandes d'exception à la notification préalable et en a accordé 23. Son interprétation de l'exception est généralement conforme à la norme lorsqu'il s'agit de demandes individuelles. Il existe des incertitudes quant à l'interprétation par la Suisse de l'exception à la notification pour les demandes groupées et les demandes de groupe sans

identification des contribuables. En outre, et principalement en raison des demandes de clarification, la durée de la procédure n'était pas nécessairement plus courte pour les demandes où une exception à la notification préalable s'appliquait. Il est donc recommandé à la Suisse de surveiller la mise en œuvre pratique de l'exception à la notification préalable (y compris pour les demandes groupées et les demandes de groupe) afin de s'assurer qu'elle est conforme à la norme et que les réponses sont toujours fournies en temps voulu.

258. Bien que des améliorations aient été constatées vers la fin de la période d'examen, des retards ont été enregistrés dans la pratique en ce qui concerne les procédures de notification et d'appel. Il est recommandé à la Suisse de surveiller la mise en œuvre des procédures de notification et de recours afin de s'assurer qu'elle n'empêche ni ne retarde indûment l'échange effectif de renseignements.

259. La norme ERD, telle que modifiée en 2016, exige que, dans les cas où une exception à la notification a été accordée, une exception à la post-notification soumise à des délais puisse également être accordée. Lorsque l'exception à la notification est accordée, la Suisse n'émet pas de post-notification soumise à des délais, et elle ne notifiera les personnes concernées et ayant droit de recours qu'une fois que la juridiction requérante aura donné son autorisation. Ceci est conforme à la norme.

260. Le tableau exposant les recommandations, décisions et la notation est le suivant :

<b>Cadre légal et réglementaire</b>		
<b>Décision : L'élément est en place</b>		
<b>Mise en œuvre pratique de la norme</b>		
	<b>Facteur sous-jacent</b>	<b>Recommandations</b>
<b>Manquements identifiés</b>	La Suisse a introduit une nouvelle loi, entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> novembre 2019, qui introduit une disposition spécifique pour l'échange de renseignements sur les personnes décédées.	La Suisse devrait veiller au suivi de la mise en œuvre de la législation récemment adoptée pour que les renseignements sur les personnes décédées puissent être échangés en toutes circonstances.

Mise en œuvre pratique de la norme		
	Facteur sous-jacent	Recommandations
<b>Manquements identifiés</b> (suite)	Au cours de la période d'examen, des retards ont été enregistrés dans les réponses à certaines demandes en raison des procédures de notification et d'appel. Bien que des améliorations puissent être constatées vers la fin de la période d'examen, la longueur des procédures en Suisse peut retarder indûment l'échange effectif de renseignements.	La Suisse devrait surveiller la mise en œuvre de la procédure de notification et de recours afin de s'assurer qu'elle n'empêche ni ne retarde indûment l'échange effectif de renseignements.
	La Suisse a accordé l'exception à la notification pour des demandes individuelles dans la majorité des cas (23 demandes sur les 32 reçues). Il existe une incertitude quant à l'approche de la Suisse lorsqu'il s'agit de demandes groupées ou de demandes de groupe sans identification des contribuables. En outre, le délai de réponse n'était pas nécessairement plus court lorsque l'exception s'appliquait, avec des améliorations vers la fin de la période d'examen.	Il est recommandé à la Suisse de surveiller la mise en œuvre pratique de l'exception à la notification préalable (y compris pour les demandes groupées et les demandes de groupe) afin de s'assurer qu'elle soit conforme à la norme et que les réponses soient toujours fournies en temps voulu.
<b>Conforme pour l'essentiel</b>		

### ***B.2.1. Les droits et protections ne doivent pas prévenir ou retarder indûment un échange effectif de renseignements***

261. Le droit d'être entendu est un droit constitutionnel en Suisse (Art. 29(2) Constitution fédérale). Il est interprété par les tribunaux comme donnant aux plaideurs le droit de s'expliquer avant qu'une décision finale ne soit prise à leur détriment (et donc d'être informés de la décision à venir), le droit de fournir des preuves quant aux faits susceptibles d'influencer l'issue de la décision, le droit d'avoir accès au dossier, le droit de participer à l'obtention de preuves, d'en prendre connaissance et de prendre position sur celles-ci.

### *Procédure de notification*

262. La procédure de notification en Suisse comprend une obligation de notification préalable et une notification de la décision de l'AFC d'échanger les renseignements lorsque la ou les personnes concernées n'ont pas donné leur consentement.

#### Notification préalable

263. La LAAF dispose que l'AFC doit informer par écrit la personne concernée de l'existence d'une demande d'échange de renseignements valable et de ses « éléments essentiels » (Art. 14(1)) et les personnes qui pourraient être habilitées à faire appel de la procédure d'assistance administrative (Art. 14(2)). Une « personne concernée » est la personne qui fait l'objet de la demande de renseignements, autrement dit le contribuable sur qui porte l'enquête. Les personnes ayant le droit de faire appel comprennent les personnes spécifiquement touchées par la décision d'échanger des renseignements : (i) une personne qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privée de la possibilité de le faire, (ii) une personne qui est particulièrement affectée par la décision contestée, et (iii) une personne qui a un intérêt méritant protection à l'annulation ou à la modification de la décision (LAAF, Art. 14(2) et la Loi sur la procédure administrative, Art. 48). En pratique, les personnes qui peuvent avoir le droit de faire appel peuvent inclure le détenteur des renseignements.

264. La collecte des renseignements et la procédure de notification ont lieu simultanément. Si les personnes ont une adresse en Suisse, elles sont informées par le SEI par courrier recommandé. Il y a trois façons d'aviser la ou les personnes concernées et habilitées à faire appel qui ont leur domicile à l'étranger :

- notification par le détenteur des renseignements (Art. 14(3) LAAF)
- notification directe dans l'État requérant, si l'autorité requérante consent expressément à cette procédure (Art. 14(4) LAAF).
- Si le résident étranger ne peut pas être contacté, la notification se fait par publication dans la Feuille fédérale (Art. 14(5) LAAF).

265. Dans le cas d'une demande groupée, où les contribuables sont identifiés individuellement par leur nom, la procédure de notification est la même que pour les demandes individuelles. Lorsque les contribuables ne sont pas identifiés par leur nom mais par d'autres moyens (par exemple, une liste de numéros de comptes bancaires), la procédure de notification se fait par l'intermédiaire du détenteur des renseignements qui identifie les contribuables et les notifie. Pour les demandes de groupe, la notification se fait par le biais de la Feuille fédérale. Les personnes ne sont pas identifiées dans la publication, mais une description du comportement, des faits et des circonstances est incluse (voir C.3).

266. La lettre de notification donne un délai de dix jours aux personnes concernées et habilitées à faire appel pour consentir à la transmission des renseignements recueillis.

- Si la personne concernée et les personnes disposant d'un droit de recours donnent leur consentement écrit à l'AFC, celle-ci peut transmettre les renseignements à l'État requérant l'échange de renseignements (Art 16 LAAF). Une fois émis, ce consentement est irrévocable. Le consentement peut être donné à n'importe quelle étape de la procédure. Il s'agit de la procédure simplifiée.
- Si le consentement est refusé ou n'est pas reçu de la part d'une des personnes notifiées, ou si l'une d'entre elles décide de participer à la procédure (Art. 15 LAAF) et de désigner un intermédiaire, l'AFC doit prendre une décision sur l'échange de renseignements (Art. 17 LAAF). Il s'agit de la procédure ordinaire.

267. Lorsque les personnes décident de participer à la procédure, afin de leur permettre d'exercer correctement leur droit d'être entendues avant que la décision de l'AFC d'échanger les renseignements recueillis ne soit rendue, la LAAF prévoit un droit de regard sur le dossier (Art. 15(1)). Ce droit s'exerce suite à la collecte des renseignements. La LAAF dispose désormais que l'AFC peut refuser le droit de consulter les pièces du dossier dans la mesure où l'autorité étrangère émet des motifs valables justifiant le secret sur la procédure ou sur certaines pièces du dossier (Art 15(2)). La section C.3 ci-dessous analyse l'impact du droit de consulter les pièces sur la confidentialité.

### Notification de la décision d'échange

268. La décision finale d'échanger les renseignements doit indiquer les raisons pour lesquelles l'assistance administrative est fournie et préciser l'étendue des renseignements à transmettre (Art. 17(1) LAAF) (voir section C.3). La ou les personnes concernées et les personnes habilitées à faire appel doivent être notifiées de cette décision. Si la personne est domiciliée en Suisse, le SEI lui envoie un courrier recommandé. Si la personne est résidente étrangère, la notification de la décision finale se fait comme suit (LAAF, Art. 17(3)) :

- par une notification à l'intermédiaire en Suisse destiné à recevoir les notifications pour le compte de la personne notifiée.
- Lorsqu'aucun représentant n'a été désigné, elle notifie la décision par publication dans la Feuille fédérale.

269. La décision peut faire l'objet d'un recours conformément au droit interne suisse régissant les recours contre les décisions administratives (article 19 de la LAAF). Une période d'appel de 30 jours s'applique après que

la décision finale a été rendue. Toute décision précédant la décision finale (c'est-à-dire incluant les ordres de divulgation) peut être exécutée immédiatement et ne peut être contestée qu'en même temps que la décision finale d'échange des renseignements demandés (Art. 19(1) LAAF).

### *Droits de recours*

270. Les personnes concernées par la demande et les personnes habilitées à faire appel ont un droit de recours contre la décision du SEI d'échanger les renseignements dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision finale par l'AFC (Art. 19 LAAF ; Art. 44 APA ; Art. 31 et suivants Loi sur le Tribunal administratif fédéral). Ce recours est exercé auprès du Tribunal administratif fédéral. La décision du tribunal peut ensuite faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, qui est la plus haute instance, dans un délai de dix jours (Art. 100(2b) Loi sur le Tribunal fédéral). Le Tribunal fédéral ne procédera que si une question de principe de droit se pose.

271. Dans la pratique, au cours de la période d'examen, la Suisse a reçu 3 252 demandes individuelles et 157 demandes ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (première instance). Sur ces 157 demandes, 48 ont fait l'objet d'un appel devant le Tribunal fédéral (dernière instance). Cela représente respectivement 4.8% et 1.5% du total des demandes individuelles reçues.

272. La Suisse ne tient pas de statistiques concernant les motifs juridiques des recours, mais indique que les demandes portent principalement sur l'interprétation des critères de pertinence vraisemblable et sur le principe de subsidiarité (épuisement de tous les moyens internes).

273. Lorsque le Tribunal administratif fédéral prend une décision allant à l'encontre de la décision de l'AFC, la Suisse dépose presque systématiquement un recours devant le Tribunal fédéral. La Suisse va toujours jusqu'à la dernière instance pour obtenir l'assistance administrative.

274. Sur ces 123 demandes d'appel, le SEI a dû en refuser trois. Le juge a estimé que ces trois demandes n'étaient pas recevables car elles étaient fondées sur des données bancaires volées que l'État requérant s'était explicitement engagé à ne pas utiliser lors de la soumission de demandes d'échange de renseignements à la Suisse. Aucune demande n'a été refusée à la suite des 48 décisions du Tribunal fédéral.

275. Au cours de la période d'examen, 13 recours ont été introduits concernant des demande de groupe, qui ont tous été réglés. Dix appels ont été interjetés concernant des demandes groupées et sont actuellement en instance devant le TAF. Une affaire importante liée à ces appels a été réglée, ce qui permettra de traiter les appels en instance (voir par. 427).

*Rapidité des notifications et des appels et pratique*

276. La durée du traitement des demandes, y compris la procédure de notification au cours de la période d'examen, est la suivante<sup>53</sup> :

	1 <sup>er</sup> juillet 2015- 30 juin 2016	1 <sup>er</sup> juillet 2016- 30 juin 2017	1 <sup>er</sup> juillet 2017- 30 juin 2018
Durée médiane (en jours) de toutes les demandes (à l'exclusion des cas qui ont fait l'objet de procédures judiciaires)	212	174	103
Durée moyenne (en jours) de toutes les demandes (à l'exclusion des cas qui ont fait l'objet de procédures judiciaires)	281.5	227	131.5
Durée médiane (en jours) de toutes les demandes (à l'exclusion des cas qui ont fait l'objet de procédures judiciaires, et temps nécessaire pour obtenir des éclaircissements)	133.5	78	91
Durée moyenne (en jours) de toutes les demandes (à l'exclusion des cas qui ont fait l'objet de procédures judiciaires, et temps nécessaire pour obtenir des éclaircissements)	164.5	99.5	115.5
Durée médiane (en jours) des demandes pour lesquelles le consentement à fournir les renseignements a été accordé	294	188.5	98.5
Durée moyenne (en jours) des demandes pour lesquelles le consentement à fournir les renseignements a été accordé	340	225.5	120
Durée médiane (en jours) des demandes pour lesquelles le consentement à fournir les renseignements a été accordé, à l'exclusion du temps nécessaire pour obtenir des éclaircissements	172	88	94.5
Durée moyenne (en jours) des demandes pour lesquelles le consentement à fournir les renseignements a été accordé, à l'exclusion du temps nécessaire pour obtenir des éclaircissements	228.5	135.5	114.5

277. La Suisse a indiqué que dans un cas simple où un contribuable est passif (i.e. il n'y a pas eu de réaction à la notification), la durée de la procédure de notification s'élève en théorie à 65 jours : 20 jours pour notifier l'intéressé, 30 jours pour le délai d'appel et 15 jours pour recevoir la confirmation du tribunal qu'aucun appel n'a été interjeté. La durée de la procédure n'était pas nécessairement plus courte dans les cas où le consentement à fournir les renseignements au partenaire étranger avait été donné, car le consentement peut intervenir à tout moment de la procédure (même après qu'une personne concernée ait décidé de participer à la procédure).

53. Dans le tableau, il faut ajouter environ 45 jours (délai d'appel et confirmation du tribunal) aux délais indiqués dans les cas où aucun consentement n'a été accordé par les personnes notifiées, soit car le contribuable a été passif ou le consentement a été refusé.

278. La durée des procédures de recours en Suisse observée durant la période d'examen est la suivante :

	Juillet 2015- juin 2016	Juillet 2016- juin 2017	Juillet 2017- juin 2018
Durée médiane (en jours) de toutes les affaires ayant fait l'objet de procédures judiciaires	829	610	501
Durée moyenne (en jours) de toutes les affaires ayant fait l'objet de procédures judiciaires	829	633.5	477.5
Durée médiane (en jours) de la procédure judiciaire (entre la décision finale de l'AFC et la décision du tribunal qui peut comprendre deux instances)	373.5	415	296
Durée moyenne (en jours) de la procédure judiciaire (entre la décision finale de l'AFC et la décision du tribunal qui peut comprendre deux instances)	433.5	381	291

279. En ce qui concerne la procédure de notification, la durée des procédures judiciaires a diminué au cours de la période d'examen. La Suisse a souligné que les principales questions de droit concernant les demandes groupées et les demande de groupe s'étaient posées au cours de la période d'examen et que les deux instances avaient traité ces deux affaires dans un délai de 292 jours pour les demande de groupe et de 532 jours pour les demandes groupées.

280. Plusieurs pairs se sont plaints des retards causés par la procédure de notification et les recours dans la pratique. Un pair a indiqué que les exigences en matière de notification peuvent entraver les échanges et qu'il hésite à faire des demandes concernant des sociétés litigieuses parce qu'il craigne que l'utilisation du système juridique suisse ne retarde ou ne fasse échouer l'échange de renseignements. D'autres pairs ont fait écho à ce commentaire en disant que la procédure de notification suisse ainsi que la procédure de recours qui s'ensuit est une question importante qui retarde et parfois fait obstacle à un échange effectif de renseignements. La Suisse a reconnu que lorsque des contacts ont été établis avec les partenaires pour mieux expliquer la procédure de notification, cela permettait généralement une meilleure compréhension de la situation et un traitement des demandes plus efficace. On constate, par exemple, que les partenaires peuvent déjà autoriser une notification directe à l'étranger au moment de la demande, ou un accord pour accéder au dossier. Il convient de noter que la durée médiane de la procédure de notification a considérablement diminué au cours de la période d'examen.

281. En conclusion, la longueur des procédures en Suisse peut retarder l'échange effectif de renseignements. Bien que des améliorations aient été reconnues vers la fin de la période d'examen, la Suisse devra surveiller la mise en œuvre des procédures de notification et de recours afin de s'assurer qu'elle n'empêche ni ne retarde indûment l'échange effectif de renseignements.

### *Les personnes décédées*

282. Aux paragraphes 323 et 324 du rapport de 2016, il est noté que la Suisse, dans certains cas, n'est pas en mesure de transmettre des renseignements sur les personnes décédées, celles-ci ne pouvant être notifiées. Bien que des solutions aient été trouvées dans la pratique avec certains pairs, en envoyant la demande de renseignements au nom des héritiers lorsque cela était possible, il a été recommandé à la Suisse de veiller à ce que les renseignements sur les personnes décédées puissent être échangés dans tous les cas.

283. Au cours de la période d'examen, deux pairs ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas recevoir de renseignements sur des contribuables décédés dans moins de 10 cas. La Suisse ne tient pas de statistiques précises sur le nombre de cas liés à des personnes décédées mais l'estime à moins de 50 cas pour la période d'examen. La Suisse a indiqué que, dans une grande majorité de ces cas, les demandes étaient faites au nom des héritiers et qu'il y était répondu avec succès.

284. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la LAAF telle que modifiée par la LFM prévoit une assistance administrative pour les personnes décédées, en donnant à leurs bénéficiaires la qualité de partie à la procédure. Cette modification devrait régler la question de l'échange de renseignements sur les personnes décédées et résoudre les cas des administrateurs des successions identifiés par les pairs, dans la mesure où ils peuvent être notifiés. Il est recommandé à la Suisse de faire en sorte que cette nouvelle disposition soit dûment mise en œuvre afin de garantir que les renseignements sur les personnes décédées puissent être échangés dans tous les cas.

### *Exceptions à la notification préalable*

285. L'article 21a de la LAAF prévoit une exception à l'obligation de notification préalable. Cette exception prévoit que si l'autorité requérante démontre que l'objectif de l'assistance administrative et le succès de son enquête seraient compromis par une notification préalable, l'AFC n'enverra les notifications qu'après la transmission des renseignements à l'autorité requérante.

286. Le partenaire demandeur doit démontrer la nécessité de reporter la notification. Les deux conditions sont cumulatives. Toutefois, elles semblent se chevaucher en tout état de cause, et une seule situation, telle que l'urgence, peut satisfaire aux deux conditions (voir le paragraphe 322 du rapport de 2016). Les mêmes conditions s'appliquent dans les cas de demandes individuelles, de groupe et groupées.

287. Les paragraphes 325 à 329 du rapport de 2016 notent que bien que la Suisse ait introduit une exception à la notification, son application dans la pratique est limitée puisque la disposition est entrée en vigueur en juillet

2014. Sur 24 demandes, la Suisse avait accordé 6 exceptions à la notification vers la fin de la période d'examen (soit 25 %). La Suisse devait donc surveiller l'application de l'exception à la notification afin de s'assurer que celle-ci est conforme à la norme.

288. Au cours de la période d'examen, la Suisse a reçu 32 demandes d'exception à l'obligation de notification préalable dans le cadre de demandes individuelles, sur 3 252 demandes. Parmi ces demandes, 23 remplissaient les conditions et ont été accordées (dont 2 pour cause d'urgence), ce qui représente 72 % des cas. Un pair a indiqué que les conditions pour obtenir une exception à la notification étaient difficiles à remplir. La Suisse considère que les demandes restantes pour lesquelles les exceptions n'ont pas été accordées ne contenaient pas d'explications suffisantes concernant les cas en question.

289. La Suisse a déclaré qu'une explication claire des raisons qui motivent le report de la notification est requise, mais qu'il n'est pas nécessaire de fournir des documents justificatifs pour justifier l'exception. La Suisse a envoyé une lettre à ses partenaires en matière d'échange de renseignements avec un aperçu de la procédure de notification applicable en Suisse. La lettre précise que pour appliquer l'exception, le risque présent nécessitant une exception à la notification doit être concret et clairement expliqué par l'autorité requérante. Le risque peut provenir, notamment, du contexte général d'un cas spécifique (par exemple, une enquête confidentielle en cours), en raison des antécédents du contribuable ou de l'urgence particulière du cas. Au cours de la visite sur place, la Suisse a expliqué que l'expiration d'un délai de prescription pouvait être considérée comme suffisante en soi. À cet égard, le fait qu'un contribuable ne soit pas coopératif ne remplit pas en soi les conditions pour que l'exception à la notification préalable soit accordée.

290. La Suisse a expliqué qu'elle fournit une assistance à ses pairs avant qu'une demande ne soit formulée. Elle leur fournit pour cela des versions provisoires de la demande, y compris la justification de la demande d'exception à la notification et des indications tirées de la jurisprudence suisse, en vue d'apporter des conseils sur la manière de satisfaire aux exigences et de réduire les demandes de clarification a posteriori. Cette pratique a été reconnue par les pairs.

291. Un pair a demandé des exceptions à la notification dans une demande groupée identifiant les contribuables par d'autres moyens que le nom ainsi que pour trois demande de groupe. Le pair a déclaré que la notification préalable compromettrait sérieusement le succès de l'enquête en cours et a en outre fait valoir que la notification préalable pourrait conduire les contribuables concernés à détourner leurs actifs, évitant ainsi le paiement d'impôts liés à des actifs détenus illicitement en Suisse. La Suisse a estimé que ces justifications ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exception. Le SEI a estimé qu'il n'était pas en mesure d'identifier une raison spécifique

en rapport avec le groupe de personnes (non connues du pair) présentant des indices tangibles ou des indications que les personnes concernées détourneraient leurs actifs. Le SEI a donc estimé que le risque de détournement d'actifs par les personnes concernées était plutôt de nature hypothétique, ce qui n'était pas suffisant pour appliquer l'exception à la notification. La Suisse a mené des discussions bilatérales avec son partenaire aboutissant à ce que le pair accepte de notifier les contribuables concernés et lève les demandes d'exception à la notification dans ces cas afin de faire avancer les demandes. La Suisse a toutefois souligné à son partenaire qu'une exception à la notification pour les demandes groupées ou les demande de groupe pourrait être justifiée, par exemple, si l'État requérant justifie d'un type de comportement ou d'un contexte pénal et démontre ainsi que les conditions de l'exception s'appliquent à la grande majorité du groupe. La Suisse n'a pas fourni d'autres exemples de cas qui justifieraient une exception à la procédure de notification pour les demandes groupées ou de groupe mais elle analysera chaque demande au cas par cas.

292. Il existe une incertitude quant à l'approche de la Suisse lorsqu'il s'agit de demandes groupées et de demande de groupe sans identification des contribuables. Il est reconnu que remplir les conditions pour obtenir l'exception à la notification préalable dans de tels cas est plus complexe pour la juridiction requérante, et les possibilités de litige dans le cadre juridique suisse expliquent l'approche prudente du SEI à cet égard. Toutefois, le seuil à atteindre pour respecter l'exception à la notification préalable pour les demandes groupées et les demande de groupe sans identification des contribuables peut, dans certaines circonstances, être plus élevé que pour les demandes individuelles.

293. Les délais de réponse pour les 23 cas où l'exception à la notification a été accordée pendant la période d'examen sont les suivants :

	1 <sup>er</sup> juillet 2015- 30 juin 2016	1 <sup>er</sup> juillet 2016- 30 juin 2017	1 <sup>er</sup> juillet 2017- 30 juin 2018
Durée médiane (en jours)	262	221.5	220
Durée moyenne (en jours)	213	191	171.5
Durée médiane (en jours) à l'exclusion du temps nécessaire pour obtenir des éclaircissements	135	96.5	69
Durée moyenne (en jours) à l'exclusion du temps nécessaire pour obtenir des éclaircissements	111.5	91	80.5
Durée la plus courte (en jours)	64	60	14
Durée la plus courte (en jours) à l'exclusion du temps nécessaire pour obtenir des éclaircissements	21	49	14
Durée la plus longue (en jours)	371	260	280
Durée la plus longue (en jours) à l'exclusion du temps nécessaire pour obtenir des éclaircissements	164	124	159

294. Les réponses aux demandes où l'exception à la notification préalable a été accordée pendant la période d'examen ont pris plus de temps que les demandes où la notification a eu lieu. La Suisse a expliqué que cela était principalement dû à des demandes d'éclaircissement. En outre, la procédure était encore assez récente et l'autorité compétente devait s'assurer que les conditions nécessaires étaient remplies, car la responsabilité de l'État est engagée.

295. Certains pairs ont mentionné qu'il était assez difficile d'obtenir l'exception à la notification préalable dans la pratique et que de nombreux éclaircissements ont été demandés à la Suisse. L'exception à la notification préalable est maintenant en place depuis juillet 2014, et les demandes incluant une exception à la notification préalable reçues au cours de la période d'examen ont été parmi les premières reçues. Bien que la durée de la procédure où l'exception était appliquée n'ait pas été nécessairement plus courte durant la période d'examen, la rapidité des réponses données à des demandes pour lesquelles une exception à la notification préalable était accordée s'est améliorée vers la fin de la période d'examen.

296. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé à la Suisse de surveiller la mise en œuvre pratique de l'exception à la notification préalable (y compris pour les demandes groupées et les demande de groupe) pour s'assurer qu'elle est conforme à la norme et que les réponses sont toujours fournies en temps voulu.

### *Notification après échange de renseignements*

297. Lorsque l'exception s'applique, la notification intervient après l'échange de renseignements, mais la loi ne prévoit pas de délai de notification. Le SEI a expliqué que pour éviter toute entrave ou interférence dans les procédures étrangères, la notification n'est effectuée qu'une fois que la juridiction requérante donne son autorisation de notifier les personnes concernées ou habilitées à faire appel.

298. Au 7 octobre 2019, sur les 23 exceptions à la notification préalable accordées, 22 post-notifications avaient été effectuées, la dernière étant toujours en attente d'une approbation de la juridiction requérante.

299. Les exceptions à la notification visent à préserver l'objectif de l'assistance administrative et le succès de l'enquête étrangère. Si les personnes informées de l'existence de la demande d'échange de renseignements informent les personnes concernées ou habilitées à faire appel, cela annulerait l'exception. L'article 21a de la LAAF prévoit également une interdiction de divulgation (*anti-tipping off*) qui vise le détenteur des renseignements et les autorités mises au courant de la demande. Il est interdit à ces personnes d'informer les personnes concernées ou habilitées à faire appel tant que ces dernières n'ont pas été notifiées par l'AFC (après la transmission des

renseignements). Le fait que la ou les personnes concernées ne puissent pas être informées apparaît clairement dans l'ordre de divulgation envoyé au détenteur de renseignements. Une personne qui enfreint l'interdiction de divulgation s'expose à une amende d'un montant maximum de 10 000 CHF (9 129 EUR) (article 21a(3) de la LAAF). La disposition a été utilisée dans tous les cas applicables mais aucune sanction n'a été imposée dans la pratique au cours de la période d'examen, car les autorités suisses ne disposaient d'aucun élément indiquant qu'un détenteur de renseignements avait manqué à son obligation.



## Partie C : Échange de renseignements

300. La section C évalue l'efficacité du réseau d'instruments d'échange de renseignements de la Suisse, si ces instruments ont un champ d'application adéquat pour l'échange de renseignements, couvrent tous les partenaires pertinents de la Suisse, s'il y a des dispositifs adéquats pour veiller à la confidentialité des renseignements reçus, si le réseau conventionnel de la Suisse respecte les droits et protections des contribuables et enfin si la Suisse peut transmettre les renseignements demandés dans un délai convenable.

### C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

301. En mars 2009, la Suisse s'est engagée à respecter la norme ERD convenue au niveau international. Jusqu'en 2009, les accords sur l'échange de renseignements négociés par la Suisse n'étaient pas conformes à la norme. Il s'agissait d'un problème grave, qui a été progressivement réglé depuis lors. Le rapport de 2016 a conclu qu'au cours des dernières années, la Suisse s'est activement employée à étoffer son réseau d'accords d'échange de renseignements en signant de nouveaux accords et des protocoles à des accords existants qui contiennent des dispositions identiques aux paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. 32 accords d'échange de renseignements n'étaient pas compatibles avec la norme.

302. Depuis lors, la Suisse a ratifié la Convention multilatérale le 26 septembre 2016, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En outre, la Suisse a conclu 11 nouveaux accords d'échange de renseignements<sup>54</sup>. La Suisse

54. Depuis juillet 2016, la Suisse a signé des conventions de double imposition, y compris des protocoles et des révisions, conformément à l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, avec les juridictions suivantes : Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Équateur, Iran, Kosovo, Koweït, Lettonie, Pakistan, Ukraine et Zambie.

dispose donc d'un mécanisme d'échange de renseignements avec 155 juridictions, dont 141 sont conformes à la norme. La Suisse a fait tout ce qui était en son pouvoir pour pallier aux traités bilatéraux non conformes, notamment en contactant les partenaires des traités, en vue de modifier leurs traités conformément à la norme. La recommandation du rapport de 2016 est donc supprimée.

303. L'interprétation par la Suisse de ses instruments d'échange de renseignements a également suscité quelques inquiétudes dans le passé. La Suisse avait une approche restrictive du concept de pertinence vraisemblable, qui a provoqué des retards dans le traitement des demandes et a, dans certains cas, limité l'échange de renseignements. Depuis lors, la Suisse a modifié certaines de ses pratiques. Néanmoins, dans certains cas, la Suisse a appliqué une approche restrictive lors de l'évaluation de la pertinence des renseignements obtenus auprès des détenteurs de renseignements. Il est donc recommandé à la Suisse de surveiller l'application du critère de pertinence vraisemblable afin de s'assurer que toutes les informations vraisemblablement pertinentes soient fournies à ses partenaires comme l'exige la norme dans tous les cas.

304. La norme ERD comprend maintenant une référence aux demande de groupe conformément au paragraphe 5.2 du Commentaire de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. La Suisse a reçu huit demande de groupe, dont une a été retirée par le partenaire. Les sept demandes de groupe restantes représentent 5 289 cas, dont cinq ont reçu une réponse et deux demeurent pendantes.

305. Le tableau exposant les recommandations, décisions et la notation est le suivant :

<b>Cadre légal et réglementaire</b>		
<b>Décision : L'élément est en place</b>		
<b>Mise en œuvre pratique de la norme</b>		
	<b>Facteur sous-jacent</b>	<b>Recommandations</b>
<b>Manquements identifiés</b>	Dans certains cas, la Suisse avait une approche restrictive du concept de pertinence vraisemblable. Tout en évaluant la pertinence des renseignements obtenus des détenteurs de renseignements, la Suisse a appliqué une interprétation restrictive de leur pertinence aux demandes effectuées pendant la période d'examen. Cette pratique a cependant évolué vers la fin de la période d'examen.	La Suisse devrait surveiller l'application de la norme relative à la pertinence vraisemblable afin de s'assurer que tous les renseignements vraisemblablement pertinents soient fournis dans tous les cas comme l'exige la norme.
<b>Conforme pour l'essentiel</b>		

### *Les autres formes d'échange de renseignements*

306. Outre l'ERD, la Suisse s'engage également dans l'échange automatique de renseignements ainsi que dans l'échange spontané de renseignements. Les premiers échanges automatiques de renseignements financiers sur les comptes ont eu lieu en 2018. La Suisse échange également des rapports pays par pays conformément à l'action 13 du BEPS et échange spontanément des renseignements sur les rescrits conformément à l'action 5 du BEPS.

#### *C.1.1. Principe de pertinence vraisemblable*

307. Les mécanismes d'échange de renseignements devraient permettre un échange de renseignements sur demande lorsque celui-ci est vraisemblablement pertinent pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la juridiction requérante. Le rapport de 2016 (par. 355) a constaté que tous les accords conclus par la Suisse depuis 2009 étaient conformes à la norme. Jusqu'en 2009, les dispositions relatives à l'échange de renseignements contenues dans les CDI conclues par la Suisse étaient négociées selon le principe que l'assistance administrative serait accordée uniquement dans la mesure où elle était en lien avec l'application de la convention. Le rapport de 2016 a noté que 32 accords n'étaient pas conformes à la norme.

308. Depuis le rapport de 2016, la Suisse a signé et ratifié des protocoles avec l'Albanie, la Belgique, l'Équateur, le Ghana, l'Iran, l'Italie, la Lettonie, la Norvège et le Royaume-Uni. Elle a également signé un protocole avec l'Ukraine, qui n'est pas encore entré en vigueur. Elle a signé de nouveaux CDI conformes à la norme avec l'Arabie saoudite (non encore en vigueur), le Brésil (non encore en vigueur), le Kosovo<sup>55</sup>, le Liechtenstein, Oman, le Pakistan et la Zambie. Enfin, le protocole modifiant la CDI avec les États-Unis est entré en vigueur. Tous ces accords contiennent une formulation conforme au principe de pertinence vraisemblable.

309. En outre, la Suisse a ratifié la Convention multilatérale le 26 septembre 2016, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cela a permis d'élargir considérablement le réseau d'échange de renseignements de la Suisse et de mettre d'autres relations en conformité avec la norme. La Suisse a ratifié « l'amendement au Protocole de l'accord entre l'Union européenne et la confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts », entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en Suisse.

55. Cette désignation ne porte pas atteinte aux positions sur le statut, et est conforme à la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

310. Actuellement, la Suisse a 14 relations d'échange de renseignements non conformes à la norme. Il s'agit d'accords bilatéraux non conformes à la norme et non complétés par un accord régional ou multilatéral conforme à la norme, et qui sont en vigueur, avec l'Algérie, le Bangladesh, le Bélarus, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, la Gambie, le Kirghizistan, le Malawi, le Sri Lanka, le Tadjikistan, la Thaïlande, Trinité-et-Tobago, le Venezuela et le Viet Nam. Sur ces 14 accords, 8<sup>56</sup> accords ne comportent pas de disposition relative à l'échange de renseignements.

311. La Suisse a pris plusieurs mesures pour améliorer la situation et a commencé à négocier des protocoles (voir section C.2). La Suisse a également indiqué avoir contacté deux juridictions non membres du Forum mondial, mais n'avoir pas pu trouver de contacts ou d'informations pertinentes sur leur intention d'adhérer à la Convention multilatérale. La Suisse a fait tout ce qui était en son pouvoir pour remédier aux traités bilatéraux non conformes, notamment en prenant contact avec le partenaire du traité en vue de le mettre en conformité avec la norme. La recommandation du rapport de 2016 est donc retirée.

#### *Clarifications et pertinence vraisemblable dans la pratique*

312. Selon le rapport de 2016, la Suisse avait une approche restrictive du concept de pertinence vraisemblable, ce qui a provoqué des retards dans le traitement des demandes et a, dans certains cas, limité l'échange de renseignements. Il a également été noté que cette pratique avait changé vers la fin de la période d'examen (1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2015), et il a été recommandé à la Suisse de surveiller sa mise en œuvre du concept de pertinence vraisemblable pour s'assurer de sa conformité à la norme.

313. L'interprétation du concept de pertinence vraisemblable a été confirmée à plusieurs reprises par les tribunaux suisses. Les récentes décisions du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral ont par ailleurs confirmé une interprétation élargie du concept de pertinence vraisemblable qui s'aligne sur la norme internationale. Les principes suivants ont été mis en évidence :

- Le concept de pertinence vraisemblable doit être interprété de manière large en Suisse, conformément au commentaire de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.
- La condition de pertinence vraisemblable est considérée remplie si, au moment de la demande, il existe une possibilité raisonnable que les renseignements demandés soient pertinents. Il importe peu qu'une fois fournis, il s'avère que les renseignements demandés soient finalement non pertinents<sup>57</sup>.

56. Bélarus, Côte d'Ivoire, Égypte, Sri Lanka, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Viet Nam.

57. TF 142 II 161 du 24 septembre 2015 considérant 2.

- Il n'appartient pas à l'État requis de rejeter une demande ou de refuser de transmettre les renseignements parce qu'il estime que ceux-ci ne sont pas pertinents pour l'enquête ou le contrôle en question. Le rôle de l'État requis se limite à un contrôle de plausibilité, i.e. contrôle de la pertinence vraisemblable, et à confirmer si les documents demandés se rapportent à la situation de fait présentée dans la demande et s'ils peuvent éventuellement être utilisés dans la procédure étrangère.
- L'État requis ne peut refuser de transmettre les renseignements que s'il apparaît avec certitude que ceux-ci ne sont pas pertinents pour la juridiction requérante.
- Ce serait par ailleurs se méprendre sur le sens et l'objet de l'assistance administrative que d'exiger de l'État requérant qu'il présente une demande sans aucune lacune ni contradiction, car la demande d'assistance comporte par nature certains aspects obscurs que les renseignements demandés à l'État requis doivent clarifier<sup>58</sup>.

314. En dehors des éléments énumérés dans l'accord applicable, la Suisse n'exige aucune information particulière de la part de l'État requérant pour l'application du critère de la pertinence vraisemblable. La Suisse a indiqué qu'au cours de la période d'examen, moins de dix demandes ont été rejetées parce qu'elles ne répondaient pas aux critères de pertinence vraisemblable, ce qui représente 0.3 % du total des demandes.

315. Lorsque la pertinence vraisemblable n'est pas claire dans une demande, la pratique du SEI est de demander d'abord des éclaircissements à la juridiction requérante. Si aucune précision pertinente n'est fournie, la demande peut être refusée. Dans ces circonstances, une explication justifiant l'impossibilité de fournir les renseignements sera toujours donnée.

316. L'article 4, paragraphe 3, de la LAAF prévoit « qu'il est interdit de fournir des renseignements sur des personnes non concernées par la demande, à moins que ces renseignements ne soient vraisemblablement pertinents pour l'évaluation de la situation fiscale de la personne concernée ou que les intérêts légitimes de personnes qui ne sont pas des personnes concernées ne l'emportent sur l'intérêt du demandeur à transmettre les renseignements ». En outre, l'article 17(2) prévoit que « les renseignements susceptibles d'être sans importance peuvent ne pas être transmis. L'AFC supprimera ou expurgera ce type de renseignements ».

317. Plusieurs pairs ont mentionné que, pendant la période d'examen, la Suisse avait eu une interprétation restrictive de la pertinence vraisemblable, limitant l'échange de renseignements dans certains cas. En particulier, en ce qui concerne les renseignements bancaires, certains pairs ont mentionné

58. TF 142 II 161 du 24 septembre 2015 considérant 2.1.1.

que la Suisse avait caviardé des renseignements en expliquant qu'ils n'étaient pas vraisemblablement pertinents. Ils expliquent en outre qu'étant donné que des pages entières sont caviardées, il leur est très difficile de savoir si les renseignements pourraient être vraisemblablement pertinents. Un autre pair a mentionné que lorsqu'il avait demandé une copie des états financiers pour une période donnée, il s'attendait à ce que le solde d'ouverture soit couvert, ce qui était nécessaire pour calculer les gains sur titres. La Suisse a expliqué que les caviardages concernaient le nom de l'employé de la banque, ou des renseignements non couverts par la période indiquée dans la demande. Un autre pair a indiqué que dans certains cas, les renseignements dissimulés étaient le prix et la date d'acquisition des investissements financiers, ce qui empêchait leurs contrôleurs fiscaux d'évaluer les plus-values concernées. Bien que la date de l'acquisition soit antérieure à la période demandée, elle a eu une incidence sur la période pour laquelle les renseignements étaient requis. En l'occurrence, la Suisse a indiqué que ce type de demande avait eu lieu au début de la période d'examen et qu'il avait été interprété de manière restrictive dans certains cas. La Suisse a indiqué que cette affaire ne correspondait pas à la majorité des cas et que la pratique consistait à caviarder des documents bancaires les renseignements concernant uniquement les employés des établissements financiers, ou les renseignements non couverts par la période demandée.

318. Le paragraphe 286 du rapport de 2016 indique que la Suisse ne fournit pas de copies des déclarations d'impôt de ses contribuables, mais que le SEI transmet sur demande les renseignements pertinents contenus dans la déclaration d'impôt. Au cours de la période d'examen, plusieurs pairs ont indiqué que la déclaration d'impôt n'était pas fournie car elle était considérée comme un document interne à la Suisse. Ils ont indiqué que cette pratique était problématique pour évaluer les cas relatifs au prix de transfert. La Suisse a indiqué que la pratique a été modifiée le 20 février 2018. La nouvelle politique consiste à fournir la déclaration d'impôt, tout en supprimant les parties qui ne sont pas pertinentes pour la demande d'échange de renseignements, c'est-à-dire le nom de l'administrateur chargé du dossier au sein de l'administration fiscale cantonale, ainsi que des renseignements antérieurs aux règles prévues par le traité en la matière. Cette nouvelle pratique a été confirmée par les pairs.

319. Plusieurs pairs ont également indiqué que, de la même manière que pour les déclarations de revenus, les rescrits fiscaux n'étaient pas fournis. Ils ont indiqué qu'il était difficile de prouver la pertinence vraisemblable de certains renseignements requis, tels que la liste des employés d'une société suisse, y compris leurs salaires et leurs domiciles. La Suisse a indiqué que, puisqu'elle échangeait des rescrits de manière spontanée, elle en fournissait également des copies sur demande, tout en caviardant certaines parties depuis le 20 février 2019. En ce qui concerne les caviardages, la Suisse a

indiqué qu'elle caviardait le nom de l'employé de l'entreprise, mais pas le nom la société, et les informations antérieures à la période indiquée dans la demande d'échange de renseignements. Il est donc recommandé à la Suisse de surveiller la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques et de garantir un échange des copies des documents pertinents avec ses partenaires (voir l'annexe 1 ci-dessous).

320. Un autre problème soulevé par plusieurs pairs est le manque de renseignements fournis par la Suisse sur l'année fiscale en cours. Plusieurs pairs ont remarqué que la Suisse ne fournit pas de renseignements pour l'année fiscale en cours, invoquant le fait, qu'en règle générale, elle ne transmet pas de renseignements relatifs à l'année fiscale en cours car les sources de renseignements régulières disponibles dans le cadre de la procédure d'imposition interne peuvent ne pas avoir été épuisées, les contribuables pouvant encore être dans les délais pour déposer leur déclaration d'impôt en Suisse. La Suisse a expliqué que bien qu'elle examine le délai de dépôt pour déterminer si le principe de subsidiarité est respecté, sa pratique a été modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle fournit désormais des renseignements indépendamment du fait que les délais pour la déclaration d'impôt nationale sont ou non dépassés dans la juridiction requérante.

321. Bien que certains caviardages soient justifiés lorsqu'ils sont liés à des employés d'établissements financiers ou à des périodes en dehors de la demande ou des accords applicables en la matière, la Suisse a adopté une approche restrictive de la pertinence vraisemblable dans certains cas. Il est recommandé à la Suisse de surveiller son interprétation du concept de pertinence vraisemblable afin de faire en sorte qu'elle soit conforme à la norme.

### *Demande de groupe*

322. La procédure suisse de traitement des demandes de groupe est la même que celle utilisée pour le traitement d'une demande individuelle et est détaillée dans le manuel d'échange de renseignements de la Suisse (voir élément C.5 pour plus de détails). La principale différence concerne les renseignements qui doivent être inclus dans la demande conformément au paragraphe 5.2 du Commentaire de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, qui comprend les renseignements suivants devant être fournis par la juridiction requérante : (i) une description détaillée du groupe, (ii) les faits et circonstances précis qui ont mené à la demande ; (iii) une explication de la loi applicable et les raisons pour lesquelles il y a lieu de croire que les contribuables du groupe concernés par la demande de renseignements n'ont pas respecté cette loi, avec à l'appui une base factuelle claire ; et (iv) la démonstration que les renseignements demandés contribueraient à déterminer si les contribuables du groupe respectent la loi.

323. Habituellement, l'étape de la collecte de renseignements dans le cadre de demande de groupe est plus longue, car elle peut concerner plusieurs milliers de contribuables (la procédure de notification pour les demande de groupe est expliquée à la section B.2). La Suisse a toutefois indiqué qu'en général, seules quelques personnes participent à la procédure.

324. Au cours de la période d'examen par les pairs, la Suisse a reçu huit demandes de groupe, dont une a été retirée par le partenaire. Les sept demandes de groupe restantes représentent 5 289 cas, dont cinq ont reçu une réponse et deux demeurent pendantes. Toutes les demande de groupe ont été traitées. Le SEI n'a pas rencontré de difficultés particulières pour répondre à ces demandes, ce qui a été confirmé par les pairs.

325. Lorsque les demandes concernent des groupes de contribuables non identifiés individuellement, la Suisse a expliqué qu'il est généralement plus difficile d'établir s'il s'agit ou non de « pêche aux renseignements ». La Suisse accorde une attention particulière à cet élément dans le but d'éviter des coûts inutiles, des procédures judiciaires et des précédents négatifs. Lorsque les motifs de croire que le groupe spécifique de contribuables n'a pas respecté la loi ne sont pas étayés par une base factuelle claire, la Suisse exige généralement des éclaircissements supplémentaires. Une fois les éclaircissements reçus, la Suisse ne rencontre généralement pas de difficultés pour répondre aux demande de groupe.

### ***C.1.2. Prévoir un échange de renseignements concernant toutes les personnes***

326. Aucun des accords d'échange de renseignements de la Suisse signés après 2009 ne restreint le champ d'application des dispositions relatives à l'échange de renseignements aux « personnes visées » (équivalent de l'article 1 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE). Cependant, le rapport de 2016 a constaté que 20 accords ne visent que les demandes concernant des personnes autrement couvertes par la Convention. Aujourd'hui, six relations<sup>59</sup> contiennent encore une telle restriction, bien que les autorités suisses se soient adressées à leurs partenaires pour les améliorer.

327. Les accords complémentaires que la Suisse a conclus depuis le rapport de 2016 ne comportent pas de telles restrictions. Dans la pratique, à l'exception des problèmes identifiés ci-dessus à la section C.1.1, aucun autre problème limitant l'échange de renseignements sur la résidence ou la nationalité de la personne concernée par la demande ou du détenteur des informations n'a été signalé par les autorités suisses ou par les pairs.

59. Algérie, Bangladesh, Gambie, Kirghizistan, Malawi et Thaïlande.

### ***C.1.3. Obligation d'échanger tous types de renseignements***

328. Tous les accords conclus par la Suisse depuis 2009 incluent expressément une disposition précisant que la juridiction requise ne peut refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par un établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou parce qu'ils se rapportent aux droits de propriété d'une personne. Cette disposition expresse garantit que le secret bancaire ne s'appliquera pas à l'échange de renseignements en vertu de l'un de ces accords.

329. Sur les 14 accords qui n'ont pas été révisés au moyen d'un protocole, d'une nouvelle CDI ou de la Convention multilatérale, 8 ne contiennent pas de disposition relative à l'échange de renseignements. Pour les six autres accords<sup>60</sup>, le secret bancaire s'appliquera de manière à limiter l'échange de renseignements.

330. Dans la pratique, pendant la période d'examen, la Suisse n'a pas refusé de communiquer des renseignements conformément à la norme parce que ceux-ci étaient détenus par une banque, une institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou parce qu'ils se rapporteraient aux droits de propriété d'une personne. Elle a au contraire échangé ce type de renseignements.

### ***C.1.4. Pas de condition imposant l'existence de fins fiscales propres***

331. Chacun des accords signés depuis 2009 et la Convention multilatérale comportent une disposition expresse (équivalente à l'article 26(4) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE) en vertu de laquelle la partie requise doit remettre les renseignements demandés nonobstant le fait que ceux-ci puissent ne pas présenter d'intérêt pour elle à des fins fiscales.

332. Sur les 14 accords qui n'ont pas été révisés au moyen d'un protocole, d'une nouvelle CDI ou de la Convention multilatérale, 8 ne contiennent pas de disposition relative à l'échange de renseignements. Les six autres accords, négociés avant mars 2009, ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 26(4) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, mais sont interprétés par la Suisse de telle sorte qu'il n'est pas fait référence à des fins fiscales propres.

333. La Suisse a fourni des renseignements dans lesquels elle n'avait pas d'intérêt à des fins fiscales propres dans de nombreux cas (par exemple des informations bancaires) au cours de la période d'examen, ce qui est conforme au compte-rendu reçu des pairs.

60. Algérie, Bangladesh, Gambie, Kirghizistan, Malawi et Thaïlande.

### ***C.1.5. et C.1.6. Échange de renseignements dans des affaires fiscales de nature civile et pénale et Absence de principe de double incrimination***

334. Le réseau d'accords signés par la Suisse depuis 2009 prévoit des échanges en matière civile et pénale et aucun ne limite les échanges en vertu du principe de la double incrimination (voir par. 372-374 du Rapport 2016). Dans la pratique, la Suisse a pu échanger des renseignements de nature civile et pénale.

335. Les six autres accords qui contiennent une disposition relative à l'échange de renseignements sont limités aux affaires fiscales à caractère civil<sup>61</sup>. La Suisse a également huit accords qui ne comportent pas de disposition relative à l'échange de renseignements.

### ***C.1.7. Remise des renseignements dans la forme souhaitée***

336. D'après le rapport de 2016, il n'existe dans la loi suisse aucun obstacle à ce que les renseignements puissent être obtenus sous la forme, par exemple, d'une copie certifiée conforme d'un document original, dans la mesure où la législation interne le permet. Dans ce cas, cependant, la nature de la demande pourrait allonger le délai de réponse.

337. Selon les commentaires reçus par les signataires d'accords avec la Suisse, il ne semble pas y avoir eu de cas, durant la période d'examen où la Suisse n'était pas en mesure de fournir des renseignements dans la forme spécifique souhaitée.

### ***C.1.8. et C.1.9. Les accords signés devraient être en vigueur et être mis en application par le droit interne***

338. Le délai de ratification en Suisse s'est beaucoup raccourci et, de manière générale, les accords sont ratifiés dans les 12 à 18 mois qui suivent leur signature.

339. Depuis le rapport de 2016, la Suisse a ratifié la Convention multilatérale le 26 septembre 2016, et celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La Suisse a également signé et/ou ratifié de nouveaux protocoles avec l'Albanie, la Belgique, l'Équateur, le Ghana, l'Iran, l'Italie, le Kuwait (pas encore en vigueur), la Lettonie, la Norvège, le Royaume-Uni et l'Ukraine (pas encore en vigueur). Elle a signé de nouveaux CDI avec l'Arabie saoudite (pas encore en vigueur), le Bahreïn (pas encore en vigueur), le Brésil (pas encore en vigueur), le Kosovo, le Liechtenstein, Oman, le Pakistan et la

61. Algérie, Bangladesh, Gambie, Kirghizistan, Malawi et Thaïlande.

Zambie. Enfin, les TIEA signés avec la Grenade, le Belize et le Brésil, et le protocole au CDI avec les États-Unis sont entrés en vigueur.

340. Une fois conclu et paraphé, un accord (CDI, TIEA ou protocole à un accord existant) est adressé aux cantons et aux cercles économiques intéressés pour consultation. Le texte est ensuite adressé au Conseil fédéral pour approbation et signature. L'accord doit être traduit dans les trois langues officielles : le français, l'allemand et l'italien. Après sa signature, le texte de l'accord et son message sont soumis à l'approbation finale du parlement. L'approbation par le parlement est confirmée par la publication d'un arrêté fédéral qui peut être soumis à un référendum si 50 000 citoyens en font la demande dans les 100 jours suivant sa publication officielle. Jusqu'ici, un accord d'échange de renseignements n'a jamais été soumis à un référendum. À l'issue du délai de 100 jours ou après l'approbation de l'arrêté fédéral par référendum, le processus d'approbation est terminé. L'autre partie à l'accord est alors informée, généralement par note diplomatique, que les procédures internes d'entrée en vigueur de l'accord sont terminées. La Suisse a indiqué qu'elle n'avait rencontré aucun problème pour faire entrer un accord en vigueur. Il y a eu un cas où le processus de ratification a été arrêté pour des raisons politiques.

### Mécanismes d'échange de renseignements

		Total	Total des instruments bilatéraux non complétés par la Convention multilatérale
<b>A</b>	Nombre total de CDI/TIEA [A=B+C]	117	20
<b>B</b>	Nombre de CDI/TIEA signés (mais en attente de ratification), c'est-à-dire non en vigueur [B=D+E]	5 (Arabie Saoudite, Bahreïn, Iran, Koweït, Ukraine)	1 (Iran)
<b>C</b>	Nombre de CDI/TIEA signés et en vigueur [C=F+G]	112	19
<b>D</b>	Nombre de CDI/TIEA signés (mais en attente de ratification) et conformes à la norme	5	1
<b>E</b>	Nombre de CDI/TIEA signés (mais en attente de ratification) et non conformes à la norme	0	0
<b>F</b>	Nombre de CDI/TIEA en vigueur et conformes à la norme	68	5
<b>G</b>	Nombre de CDI/TIEA en vigueur et non conformes à la norme	44 <sup>62</sup>	14

62. La Suisse a une relation d'échange de renseignements conforme à la norme avec 30 de ces juridictions via la Convention multilatérale.

341. La Suisse a mis en place le cadre juridique et réglementaire nécessaire permettant la mise en vigueur de ses mécanismes d'échange de renseignements.

## C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des pays doit couvrir tous les partenaires pertinents.

342. Le rapport de 2016 a constaté que la Suisse avait conclu des accords avec toutes les juridictions qui avaient exprimé leur intérêt à négocier des accords respectant la norme internationale de transparence. Il a été constaté que la Suisse disposait d'un réseau suffisamment étendu de mécanismes d'échange de renseignements. Actuellement, c'est toujours le cas avec 155 partenaires.

343. Depuis le dernier examen, la Suisse s'est activement employée à étoffer son réseau d'accords d'échange de renseignements. La Suisse a ratifié huit CDI ou protocoles à des accords existants<sup>63</sup> (voir Annexe 2 ci-dessous). Elle a également signé des protocoles à des CDI avec l'Équateur, l'Iran, le Koweït, la Lettonie et l'Ukraine et six nouveaux CDI conformes à la norme avec l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Brésil, le Kosovo, le Pakistan et la Zambie.

344. La Suisse a ratifié la Convention multilatérale le 26 septembre 2016 ; la Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En outre, la Suisse négocie des TIEA lorsque cela lui est demandé. En accord avec trois partenaires de la Convention multilatérale, la Suisse a décidé de ne pas poursuivre la négociation d'un TIEA. La Suisse a signé « le Protocole à l'Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts », qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en Suisse.

345. La Suisse a entamé des négociations en vue de modifier les CDI avec les partenaires conventionnels dont la disposition relative à l'échange de renseignements n'est pas conforme à la norme. La Suisse indique que des négociations sont en cours avec 12 juridictions, dont 6 ne sont pas signataires de la Convention multilatérale. En outre, une nouvelle CDI est prête à être signée par trois juridictions (participant à la Convention multilatérale). Quelques autres juridictions n'ont pas encore répondu à la proposition de la Suisse de mettre à jour la disposition EOI de leur CDI.

63. Albanie, Belgique, Ghana, Italie, Liechtenstein, Norvège, Oman et Royaume-Uni.

346. Le réseau d'échange de renseignements de la Suisse couvre 117 juridictions par le biais d'instruments bilatéraux. La Convention multilatérale élargit ce réseau à 38 juridictions.

347. Des commentaires ont été demandés aux membres du Forum mondial lors de la préparation de ce rapport et aucune juridiction n'a indiqué que la Suisse refusait de négocier ou de signer un instrument d'échange de renseignements avec elle. Étant donné que la norme exige en fin de compte que les juridictions établissent une relation d'échange de renseignements conforme à la norme avec tous les partenaires qui sont intéressés à établir une telle relation, la Suisse devrait continuer à conclure des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire pertinent qui en ferait la demande (voir Annexe 1 ci-dessous).

348. Le tableau exposant les recommandations, décisions et la notation est le suivant :

<b>Cadre légal et réglementaire</b>
<b>Décision : L'élément est en place</b>
<b>Mise en œuvre pratique de la norme</b>
<b>Notation : Conforme</b>

### C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des pays doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

349. Chacun des accords conclus par la Suisse comprend une disposition de confidentialité et la Suisse possède un régime de confidentialité fort au niveau national s'appliquant aux personnes, qui, dans le cadre de leurs fonctions publiques, ont accès à des renseignements fiscaux.

350. La LAAF prévoit que toute personne concernée par une demande ou habilitée à faire appel doit être notifiée et accorde un droit de regard sur le dossier, y compris sur la lettre de demande. Malgré le fait que des exceptions puissent être appliquées, cela n'est pas conforme au principe selon lequel la confidentialité de la lettre de demande doit être préservée, tel que le prévoit la norme. Il était recommandé à la Suisse dans le rapport de 2016 de s'assurer qu'elle ne dépasse pas les exigences de confidentialité prévues par la norme internationale.

351. Le rapport de 2016 a noté l'engagement de la Suisse à interpréter de façon large l'exception du droit de consulter les pièces du dossier (y compris la lettre de demande). L'exception ayant été introduite récemment dans la loi et ne pouvant être évaluée dans la pratique, il a été recommandé à la Suisse

de surveiller sa nouvelle approche. Pendant la période d'examen actuelle, la Suisse a contacté ses partenaires chaque fois qu'elle a reçu une demande de consultation du dossier, leur demandant s'ils souhaitaient demander une exception au droit de consulter les pièces du dossier. Toutefois, pour garantir le droit d'être entendu, la Suisse doit toujours fournir aux personnes concernées et habilitées à faire appel certains éléments de l'historique des demandes, afin que ces personnes comprennent pourquoi l'assistance administrative a été accordée. Cette pratique n'est donc pas une exception au droit de consulter les pièces du dossier mais plutôt une restriction de l'étendue du dossier inspecté. En pratique, dans quelques cas, des éléments que les pairs avaient initialement demandé de garder secrets ont été divulgués, après des discussions avec la juridiction partenaire. La Suisse devra veiller à ce que l'application de l'exception au droit de consulter les pièces du dossier soit conforme aux exigences de confidentialité prévues par la norme internationale.

352. Quand elles sont publiées dans la Feuille fédérale, la notification préalable et la notification de la décision d'échanger sont affichées comme une communication de l'AFC, et précisent expressément qu'elles concernent l'assistance administrative. Des pairs ont fait part de leurs préoccupations concernant la publication du nom complet des contribuables dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative. De plus, la publication de la notification des demandes groupées dans la Feuille fédérale mentionne l'autorité requérante, la date de la lettre de la demande ainsi que la base juridique. Il est recommandé à la Suisse de veiller à ne divulguer que les informations minimales nécessaires à la notification.

353. Le tableau exposant les recommandations, décisions de la notation est le suivant :

<b>Cadre légal et réglementaire</b>		
	<b>Facteur sous-jacent</b>	<b>Recommandations</b>
<b>Manquements identifiés</b>	Toute personne concernée par la demande ou disposant d'un droit de recours peut exercer son droit de consulter les pièces du dossier, sous réserve d'exceptions. Cela n'est pas conforme au principe selon lequel la confidentialité de la lettre de demande doit être préservée, tel que requis par la norme.	La Suisse devrait s'assurer qu'elle ne dépasse pas les exigences de confidentialité prévues par la norme internationale
<b>Décision : L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique doivent être améliorés</b>		

<b>Mise en œuvre pratique de la norme</b>		
	<b>Facteur sous-jacent</b>	<b>Recommandations</b>
<b>Manquements identifiés</b>	L'application dans la pratique de l'exception au droit de consulter les pièces du dossier (y compris la lettre de demande) est plutôt une restriction de l'étendue du dossier inspecté par la personne concernée ou ayant droit de recours, et permet la divulgation de renseignements sur le contexte de la demande dans tous les cas, ce qui va au-delà de ce qu'autorise la norme.	La Suisse devrait veiller à ce que l'application de l'exception au droit de consulter les pièces du dossier (y compris la lettre de demande) soit conforme aux exigences de confidentialité prévues par la norme.
	La notification dans la Feuille fédérale est publiée sous la forme d'une communication de l'Administration Fédérale des Contributions (AFC), et précise spécifiquement qu'elle concerne l'assistance administrative. Des pairs ont fait part de leurs préoccupations concernant la publication du nom complet des contribuables dans le cas d'une procédure d'assistance administrative. De plus, la publication de la notification des demandes groupées dans la Feuille fédérale mentionne l'autorité requérante, la date de la lettre de la demande ainsi que la base juridique.	Il est recommandé à la Suisse de veiller à ne divulguer que les informations minimales nécessaires à la notification.
<b>Notation : Partiellement conforme</b>		

### ***C.3.1. et C.3.2. Renseignements reçus : divulgation, utilisation et protection et Confidentialité des autres renseignements***

354. Chacun des accords sur l'échange de renseignements conclus par la Suisse comporte une clause de confidentialité conforme à l'article 26(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et ces dispositions prévalent sur la LAAF en cas de conflits (Art. 1(2) LAAF).

355. De plus, il existe en droit interne suisse des dispositions destinées à garantir la confidentialité des renseignements échangés, à savoir une obligation de secret professionnel pour les agents de l'administration fiscale, y compris après cessation de l'emploi, et des dispositions visant à protéger les intérêts tant publics que privés en préservant le secret des renseignements

fiscaux (Art. 110 Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes). La violation des dispositions relatives au secret fiscal peut être sanctionnée par des mesures disciplinaires ou par des sanctions civiles ou pénales.

356. La Suisse a mis en œuvre un certain nombre de mesures pour préserver la confidentialité des processus et des pratiques d'échange de renseignements. Les documents relatifs à l'échange de renseignements sont conservés par le SEI séparément des autres dossiers fiscaux. Les documents électroniques et les courriels sont sauvegardés dans un dossier électronique distinct qui n'est accessible qu'au personnel du SEI. Les serveurs de la Suisse sont sécurisés et bloqués par un pare-feu. L'accès aux locaux du SEI est sécurisé par un badge électronique et tous les employés qui gèrent les demandes d'échange de renseignements font l'objet d'une enquête de sécurité avant leur entrée en fonction. Tous les documents reçus par le SEI sont estampillés ou filigranés pour indiquer qu'ils sont protégés par un traité. Les renseignements sont envoyés par courrier/colis recommandé avec numéro de suivi et des courriels cryptés sont utilisés pour les autres correspondances. Si des documents volumineux sont envoyés par la poste, ils sont cryptés sur une clé USB.

357. La LAAF prévoit que l'AFC doit informer les détenteurs de renseignements (banques, entreprises, etc.) du contenu de la demande dans la mesure où cela est nécessaire pour fournir les renseignements (Art. 9 et 10). Le SEI ne fournit pas d'autres renseignements sur la demande au stade de la collecte de renseignements. En pratique, les ordonnances de production ne font donc qu'énumérer les renseignements qui doivent être produits par le titulaire. La lettre de demande n'est jamais fournie au détenteur de renseignements à ce stade.

358. Les Termes de référence 2016 ont précisé que, bien que la règle selon laquelle les renseignements échangés ne peuvent être utilisés à des fins autres que fiscales demeure, une exception s'applique lorsque l'accord applicable prévoit que l'autorité fournissant les informations autorise l'utilisation des informations à des fins autres que fiscales et lorsque les informations fiscales peuvent être utilisées à d'autres fins conformément à leurs lois respectives. Une telle exception est conforme à l'amendement à l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. La Suisse a indiqué que les exceptions à la règle de confidentialité des renseignements échangés sont énoncées dans chaque accord applicable (principalement la Convention multilatérale). Durant la période d'examen, la Suisse a reçu moins de 10 demandes d'utilisation des renseignements à des fins autres que fiscales et a accordé l'autorisation lorsque les conditions étaient remplies. La Suisse n'a jamais fait de telles demandes à ses partenaires.

### *Procédure de notification*

359. L'article 14 de la LAAF dispose que toute personne concernée par une demande doit en être notifiée, et que des renseignements peuvent être divulgués dans la notification (sauf si l'exception prévue par l'Article 21a de la LAAF s'applique, voir par. 285). Si les personnes concernées ont un domicile en Suisse, elles sont informées par le SEI par courrier recommandé. Si les personnes concernées et habilitées à faire appel sont domiciliées à l'étranger, elles peuvent être informées par l'intermédiaire du détenteur de renseignements, par notification directe à l'étranger si l'autorité requérante y consent expressément ou par le biais de la Feuille fédérale (voir section B.2 ci-dessus).

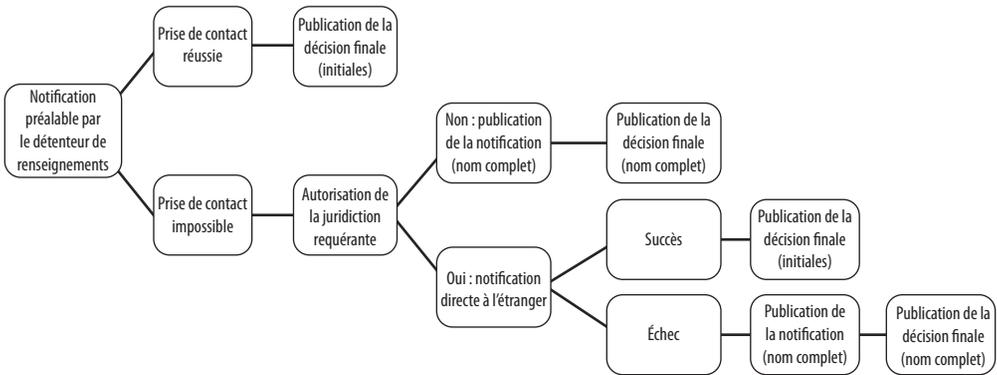
360. La notification directe à l'étranger comprend la base juridique de l'échange (la LAAF), ainsi que les principaux éléments de la demande, c'est-à-dire les personnes concernées, les détenteurs des renseignements, la période, l'impôt ou les types d'impôt, l'objet fiscal et les circonstances, c'est-à-dire un résumé des points clés de la demande (par exemple, s'il y a une enquête fiscale en cours, si la personne concernée a un compte bancaire en Suisse, si la personne concernée refuse de transmettre l'information nécessaire). La lettre de notification par l'intermédiaire du détenteur de renseignements comprend la base juridique, les détenteurs de renseignements qui envoient la lettre de notification et la période pour laquelle les renseignements sont demandés.

### Publication dans la Feuille fédérale

361. L'article 14(5) de la LAAF prévoit la notification d'un résident étranger par la publication d'un avis dans la Feuille fédérale lorsqu'il n'y a pas d'intermédiaire désigné ou lorsque le résident étranger n'a pas pu être notifié directement à l'étranger (c'est-à-dire lorsque tous les autres moyens de contacter la personne concernée par la demande ont échoué).

362. Dans les cas où la ou les personnes concernées ne consentent pas à la transmission des renseignements (voir la procédure ordinaire sous B.2), l'AFC doit rendre une décision finale, et la ou les personnes concernées par la demande doivent être informées de cette décision. Si les personnes résident à l'étranger, la décision finale de l'autorité compétente d'échanger les renseignements doit également être notifiée dans la Feuille fédérale (Art. 17 LAAF).

363. Les renseignements fournis dans la Feuille fédérale concernent l'identification de la personne (nom, date de naissance si disponible et nationalité) et lui demandent de contacter l'AFC et de désigner un représentant en Suisse dans un délai de 10 jours (Art. 14(5) LAAF). Suivant que la personne a pu être contactée ou non, le nom complet ou les initiales des personnes sont inclus dans la publication comme suit :



364. La publication du nom complet de la personne ne se fait que lorsque la personne n'a pu être contactée; autrement, la pratique depuis 2017 est de ne publier que les initiales de la personne. Quant à la notification de la décision finale, les mêmes informations d'identification sont incluses (nom ou initiales, date de naissance et nationalité), et la publication dans la Feuille fédérale comprend en outre la procédure d'appel disponible. La notification dans la Feuille fédérale va au-delà de la divulgation d'informations minimales (nom, date de naissance et nationalité et le fait que la personne concernée doit contacter le ministère des finances). En effet, la notification dans la Feuille fédérale est publiée comme une communication de l'AFC, et elle précise spécifiquement qu'elle concerne l'assistance administrative. Des pairs ont fait part de leurs préoccupations concernant la publication du nom complet des contribuables dans le cas d'une procédure d'assistance administrative. De plus, la publication de la notification des demandes groupées dans la Feuille fédérale mentionne l'autorité requérante, la date de la lettre de la demande ainsi que la base juridique. En conclusion, il est recommandé à la Suisse de veiller à ne divulguer que le minimum de renseignements nécessaires à la notification.

### *Droit de consultation des pièces du dossier*

365. Pour permettre aux personnes habilitées à faire appel (y compris les personnes concernées) d'exercer dûment leur droit d'être entendues concernant la décision de l'AFC d'échanger des renseignements, la LAAF autorise celles-ci à consulter les pièces du dossier (Art. 15(1)). La personne faisant l'objet de l'enquête dans l'État requérant et les personnes disposant d'un droit de recours (y compris le détenteur des renseignements, dans certains cas) ont un droit d'accès au dossier. En pratique, le dossier comprend la lettre de demande et toute la correspondance avec l'autorité requérante, les ordonnances de production aux détenteurs de renseignements ainsi que les renseignements recueillis.

366. Le rapport de 2016 note que la norme exige que la lettre de demande soit considérée comme confidentielle par principe et n'envisage aucune exception en dehors des procédures judiciaires publiques ou des décisions judiciaires (Art. 26(2) Modèle de Convention fiscale de l'OCDE). Enfin, le rapport a conclu que l'étendue du droit de consulter les pièces du dossier et donc la lettre de demande n'est pas conforme à la norme. En effet, celle-ci ne prévoit la divulgation qu'aux personnes concernées par la demande, à leur représentant ou à des témoins dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'impact est que les partenaires requérants qui souhaitent conserver la confidentialité de la lettre de demande devront demander l'application de l'exception et fournir des raisons pour justifier la confidentialité (voir par. 368) et il est possible que cette application soit rejetée. Cela n'est pas conforme au principe selon lequel la confidentialité de la lettre de demande doit être dans tous les cas préservée, tel que requis par la norme. Il était donc recommandé à la Suisse de veiller à ce qu'elle ne déroge pas aux exigences de confidentialité comme le prévoit la norme.

367. Le commentaire de l'article 26(2) du modèle de Convention fiscale de l'OCDE prévoit que si une procédure judiciaire ou analogue prévue par le droit interne de l'État requis nécessite la divulgation de la lettre de l'autorité compétente elle-même, l'autorité compétente de l'État requis peut divulguer cette lettre, sauf indication contraire de l'État requérant. En Suisse, le droit de consulter les pièces du dossier, y compris la lettre de demande et toute la correspondance, a lieu au stade de la procédure administrative, avant le stade où une procédure judiciaire peut être lancée. Les pairs ont mentionné que tous les éclaircissements des motifs de pertinence vraisemblable, ainsi que la justification donnée pour appliquer une exception à la notification préalable (si elle n'est pas accordée), et toutes les correspondances sont incluses dans le dossier, qui peut être consulté. Cela n'est pas conforme à l'exigence selon laquelle les lettres des autorités compétentes, y compris la lettre de demande de renseignements, doivent rester confidentielles. Comme l'indique le rapport de 2016, le fait que la lettre de demande puisse être divulguée durant l'étape administrative n'est pas conforme à la norme. Le cadre juridique n'a pas été modifié depuis lors et la jurisprudence a confirmé le droit d'accès au dossier, y compris la lettre de demande dans plusieurs cas. La recommandation est donc maintenue.

### Exception au droit de consultation des pièces du dossier

368. La LAAF (Art 15(2)) dispose désormais que le droit de consulter les pièces du dossier peut être accordé dans la mesure où la partie requérante émet des motifs vraisemblables relatifs au maintien de la confidentialité de la procédure ou concernant certaines pièces du dossier. L'article 27 de la Loi fédérale du 20 décembre sur la procédure administrative (PA) prévoit des exceptions au droit de consultation des pièces du dossier en cas d'intérêts publics ou privés essentiels.

369. Le Tribunal<sup>64</sup> fédéral a précisé la portée du principe de confidentialité en 2015 et distingue deux situations :

- Dans certains cas, la convention applicable renvoie expressément aux règles de procédure internes. Dans ces cas, ce sont les dispositions internes (Art. 27 de la PA en relation avec l'Art. 15 de la LAAF) qui sont applicables et non la règle conventionnelle de confidentialité. En pratique, dans ces cas, la juridiction requérante doit invoquer des intérêts publics ou privés essentiels pour garder certaines parties de la demande secrètes. Si les conditions sont remplies, l'accès à la lettre de demande peut être limité.
- Lorsque la convention applicable ne contient pas de disposition spécifique renvoyant aux règles de procédure interne, le principe de confidentialité, tel que défini à l'article 26(2) du modèle de Convention fiscale de l'OCDE, est applicable. Il n'est donc pas nécessaire de remplir les conditions de l'article 27 de la PA (intérêts publics ou privés essentiels) pour appliquer l'exception au droit de consulter les pièces du dossier, et en particulier l'accès à la lettre de demande. Toutefois, les « éléments essentiels » des demandes, y compris des raisons contextuelles pour lesquelles la demande a été faite en premier lieu, doivent être fournis, mais certains éléments peuvent être exclus.

370. Suite à la décision du Tribunal fédéral d'août 2015, le processus en lien avec le droit de consulter les pièces du dossier a été modifié comme suit :

- i. Dès qu'une demande est reçue par les autorités suisses, la Suisse recueille les renseignements nécessaires.
- ii. La Suisse informe ensuite la personne concernée par la demande et toute personne habilitée à faire appel, sauf si une exception à la notification préalable est applicable.
- iii. Une fois notifiées, les personnes susmentionnées peuvent décider d'exercer leur droit de consulter les pièces du dossier.
- iv. Si une personne décide d'exercer son droit de consulter les pièces du dossier, le partenaire demandeur peut solliciter une exception à ce droit afin que la demande soit gardée confidentielle, tandis que des motifs de confidentialité doivent être invoqués. Cette exception peut aussi être demandée au moment où la demande est envoyée.

371. Le rapport de 2016 indique qu'il existe une exception au droit de consulter les pièces du dossier et que le partenaire demandeur doit fournir des motifs de confidentialité et justifier pourquoi la demande doit être maintenue confidentielle. L'exception a été introduite récemment et n'a pas été évaluée dans la pratique.

64. Décision du Tribunal fédéral du 27 août 2015, 2C\_112/2015.

372. La Suisse a indiqué que depuis le rapport de 2016, elle informe systématiquement la juridiction requérante qu'une demande de consultation des pièces du dossier a été reçue et donne à la juridiction la possibilité de restreindre l'inspection du dossier. Les éléments de la demande qui sont fournis dans le dossier examiné doivent faire l'objet d'un accord préalable entre la Suisse et la juridiction requérante. Il n'est cependant jamais possible de garder l'ensemble du dossier confidentiel, car la personne concernée ou habilitée à faire appel doit comprendre pourquoi l'assistance administrative est accordée. Par conséquent, en pratique, l'exception au droit de consulter les pièces du dossier est plutôt une restriction de l'étendue du droit d'inspection du dossier, ce qui n'est pas conforme à la norme.

373. Les pairs ont confirmé que la Suisse les a toujours notifiés et leur a donné la possibilité de garder certains aspects du dossier confidentiels. Cependant, plusieurs pairs ont souligné qu'ils n'ont pas réussi à obtenir l'exception au droit des personnes concernées par la demande d'inspection du dossier. La Suisse a expliqué que certains renseignements de base, l'objectif fiscal, les questions posées et le lien entre les deux doivent figurer dans les éléments divulgués. Pour faire valoir le droit d'être entendu, la personne concernée doit comprendre pourquoi la Suisse a décidé d'accorder l'assistance administrative et dans quelle mesure.

374. Au cours de la période d'examen, l'accès au dossier a été sollicité dans 280 cas, et les pairs ont demandé d'appliquer une exception au droit de consulter les pièces du dossier dans 9 cas. La Suisse a indiqué que les pairs ont accepté de permettre un accès complet au dossier dans cinq cas, ont retiré leur demande dans deux cas et que dans les deux autres cas, le SEI a restreint l'accès au dossier, fournissant au contribuable un résumé général préparé en accord avec l'administration requérante. L'application dans la pratique de l'exception au droit de consulter les pièces du dossier (y compris la lettre de demande) est plutôt une restriction de l'étendue du droit d'inspection du dossier par la personne concernée ou habilitée à faire appel, et permet la divulgation d'éléments essentiels de la demande dans tous les cas, allant au-delà de ce qui est autorisé par la norme. La Suisse doit veiller à ce que la demande d'exception au droit de consulter les pièces du dossier soit conforme à la norme.

#### C.4. Droits et protections dont bénéficient les contribuables et les tiers

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

375. Le rapport de 2016 indique que la Suisse a refusé l'échange de renseignements fondé sur son interprétation du principe de bonne foi, lorsqu'elle considérait que les demandes étaient fondées exclusivement sur des données volées. Dans de tels cas, sa politique ne tient pas compte des circonstances

dans lesquelles le pays requérant a pris possession des renseignements. Cette approche a eu un impact important sur l'échange de renseignements dans la pratique et l'élément C.4 a donc été jugé Partiellement conforme.

376. Le Tribunal fédéral a rendu un jugement en 2018, qui prévoit que la Suisse peut traiter les demandes fondées sur des données volées, pour autant que l'autorité requérante n'ait pas recherché activement des données volées en dehors d'une procédure d'assistance administrative, y compris en achetant des données à une personne privée. Une assistance n'est pas fournie si l'autorité requérante avait préalablement donné l'assurance qu'elle n'utiliserait pas les données volées. Cette nouvelle interprétation de la notion de bonne foi a permis à la Suisse de fournir des renseignements pour les demandes faites au cours de la dernière période d'examen, lorsque les partenaires ont indiqué que les demandes étaient toujours pertinentes. La nouvelle interprétation de la notion de bonne foi est conforme à la norme. Il est recommandé à la Suisse de surveiller sa bonne mise en œuvre dans la pratique.

377. Le tableau exposant les recommandations, la décision et la notation est le suivant :

<b>Cadre légal et réglementaire</b>		
<b>Décision : L'élément est en place</b>		
<b>Mise en œuvre pratique de la norme</b>		
	<b>Facteur sous-jacent</b>	<b>Recommandations</b>
<b>Manquements identifiés</b>	Suite à un arrêt du Tribunal fédéral de juillet 2018 sur l'interprétation du principe de bonne foi, la Suisse a modifié sa pratique et fournit désormais des renseignements aux demandes fondées sur des données volées, à condition que la juridiction requérante ne se soit pas engagée à ne pas utiliser les données ou ne les ait pas recherchées activement en dehors d'une procédure d'assistance administrative.	Il est recommandé à la Suisse de surveiller son interprétation du concept de bonne foi afin de faire en sorte qu'elle soit conforme à la norme.
<b>Notation : Conforme pour l'essentiel</b>		

### *C.4.1. Exceptions à l'obligation de fournir des renseignements*

378. Les CDI conclues par la Suisse comportent une disposition équivalente à l'exception prévue à l'article 26(3) du modèle de Convention fiscale de l'OCDE, en vertu de laquelle un État peut refuser d'échanger certains types de renseignements, y compris ceux qui révéleraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

379. De plus, les communications entre un client et son avocat ou d'autres représentants légaux autorisés ne sont généralement confidentielles que dans la mesure où l'avocat ou le représentant légal autorisé agit en cette capacité. En conséquence, dans la mesure où un avocat intervient en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne, de trustee, de fondateur d'un trust, d'administrateur de société ou de titulaire d'un mandat en vertu duquel il représente une société dans le cadre de la gestion de ses affaires, le refus d'échanger des renseignements produits dans le cadre de telles activités et liées à elles ne peut être motivé par le secret professionnel de l'avocat (voir par. 251).

380. Au cours de la période d'examen, la Suisse n'a pas rencontré de difficultés pratiques pour répondre aux demandes d'échange de renseignements en raison de l'application des droits et des protections.

#### *Principe de bonne foi en vertu de la LAAF*

381. Le rapport de 2016 (par. 463) indique que l'approche de la Suisse relative à l'application du principe de bonne foi a eu un impact significatif sur l'échange de renseignements dans la pratique. L'exception fondée sur la bonne foi s'est présentée exclusivement dans le cadre de la question des données volées aux banques suisses, où la Suisse a refusé de prêter assistance pour ce motif.

382. L'article 7 de la LAAF fournit les éléments à prendre en compte dans l'examen préliminaire de la demande, et la base de rejet d'une demande. Il est indiqué qu'une demande ne sera pas prise en compte si i) elle relève de la « pêche aux renseignements »; ii) elle demande des renseignements qui ne rentrent pas dans le cadre des dispositions sur l'assistance administrative de l'accord en vigueur; ou iii) elle enfreint le principe de bonne foi, notamment si elle est fondée sur des renseignements obtenus en commettant une infraction pénale selon le droit suisse.

383. Le rapport de 2016 indique que le rapport explicatif donne une interprétation de la notion de bonne foi et des renseignements obtenus par le biais d'une infraction pénale. Il prend notamment comme exemple les données bancaires obtenues illégalement et ensuite données ou vendues à une autre juridiction. La pratique de la Suisse consistait à refuser une demande parce

qu'elle enfreignait le principe de bonne foi dans les cas où la demande était « uniquement basée sur des données volées ». Cela signifiait que lorsque des éléments indépendants étaient démontrés, les renseignements pouvaient être échangés. Par exemple, la Suisse a répondu à des demandes fondées sur des données volées pour lesquelles des enquêtes avaient été menées indépendamment de ce que le gouvernement suisse considérait comme des données obtenues en violation du droit suisse.

384. La pratique de la Suisse a changé en 2018. Sur la base d'une interprétation de la notion de bonne foi appliquée au droit international, le Tribunal fédéral a confirmé le droit de l'AFC d'échanger des renseignements, bien que la demande se fonde uniquement sur des données volées (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_648/2017 du 17 juillet 2018). Cet arrêt prévoit expressément que les demandes fondées sur des données volées peuvent être adressées à la Suisse, pour autant que l'État requérant n'ait pas donné l'assurance qu'il n'utiliserait pas les données volées (il n'y a donc pas de violation de la bonne foi de sa part) et qu'il n'ait pas recherché activement les données volées en dehors d'une procédure d'entraide administrative<sup>65</sup>.

385. Suite à cette décision, la Suisse a modifié sa pratique et a modifié son manuel d'échange de renseignements comme suit : « A l'avenir, il sera en effet possible de traiter les demandes émanant d'un État étranger ayant reçu ces données dans le cadre de la procédure ordinaire d'assistance administrative ou qui les a obtenues de sources accessibles au public. En revanche, l'assistance administrative reste exclue lorsqu'un État a activement recherché des données volées en dehors d'une procédure d'assistance administrative ».

386. La Suisse a commencé à fournir des informations en réponse à des demandes fondées sur des données volées, à condition que ces données n'aient pas été acquises contrairement à la bonne foi, et a contacté ses partenaires pour leur indiquer que des renseignements qui n'avaient pas été fournis par le passé pouvaient désormais l'être. Un pair a indiqué qu'à la suite de la décision, la Suisse leur avait demandé d'indiquer quelles demandes étaient toujours valables et avait commencé à fournir des renseignements sur la base de ces cas. La Suisse a indiqué qu'elle avait traité plus de 330 cas de ce type depuis la fin de la période d'évaluation.

387. En conclusion, la nouvelle interprétation de la bonne foi en Suisse suite à l'arrêt rendu en juillet 2018 est conforme à la norme. La mise en œuvre de cette disposition ayant été récemment modifiée, sa pratique n'a pas pu être pleinement évaluée. Il est donc recommandé à la Suisse de surveiller l'application du concept de bonne foi pour s'assurer qu'il est conforme à la norme.

65. Arrêt TF 2C\_648/2017 du 17 juillet 2018, considérant n° 3.

## C.5. Demander et fournir des renseignements de manière efficace

L'état requis doit demander et fournir les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions de manière efficace.

388. Le rapport de 2016 a conclu que la Suisse a fourni dans une large mesure les renseignements demandés en temps voulu et que des processus et des ressources étaient généralement en place pour assurer un échange efficace de renseignements. Toutefois, il a identifié des aspects perfectibles, principalement en ce qui concerne la fixation et le suivi des délais et la charge de travail de l'équipe d'échange de renseignements. Une recommandation a donc été formulée à la Suisse afin qu'elle améliore ses ressources et rationalise ses processus de traitement des demandes d'échange de renseignements afin de veiller à répondre aux demandes dans les délais impartis.

389. Depuis lors, le processus de traitement des demandes d'échange de renseignements s'est amélioré grâce à un nouveau système informatique permettant de traiter le grand nombre de demandes reçues et le volume de données traitées, grâce à un suivi continu des délais et à une coordination au sein d'une Unité d'échange de renseignements restructurée pour assurer un déroulement sans heurts des opérations. Le nombre d'employés travaillant au sein du SEI est passé de 43 à 87,5 équivalent temps plein.

390. Les changements mis en œuvre depuis le rapport de 2016 ont apporté des améliorations dans les domaines faisant l'objet de la recommandation. Néanmoins, des défis demeurent, principalement en termes de rapidité des réponses, qui est influencée par divers facteurs, y compris la complexité du processus d'échange de renseignements en Suisse comme décrit principalement sous les éléments B.2 et C.3. Bien qu'il soit reconnu que la transmission des renseignements demandés peut prendre beaucoup de temps dans certains cas pour des raisons valables (telles que la complexité des renseignements demandés), le délai de réponse ne correspond pas entièrement à un échange efficace de renseignements. Il est donc recommandé à la Suisse de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les renseignements demandés soient transmis en temps voulu.

391. Au cours de la période d'examen, la Suisse a suspendu le traitement de 12 demandes groupées reçues de 12 juridictions dans l'attente d'une décision du Tribunal fédéral. Cette pratique a été utilisée pour éviter les appels inutiles et les coûts qui en découlent, mais elle a entraîné jusqu'à présent des retards de plus de deux ans dans le traitement de ces demandes groupées dans la plupart des cas. De plus, la Suisse a exigé des engagements supplémentaires sur la confidentialité de la part d'un partenaire. Il est recommandé à la Suisse de surveiller sa pratique pour s'assurer que l'échange de renseignements ne soit pas assorti de conditions indûment restrictives.

392. Le tableau des recommandations et de la notation est le suivant :

<b>Cadre légal et réglementaire</b>		
<b>Cet élément implique des questions pratiques. En conséquence, aucune décision n'a été prise</b>		
<b>Mise en œuvre pratique de la norme</b>		
	<b>Facteur sous-jacent</b>	<b>Recommandations</b>
<b>Manquements identifiés dans la mise en œuvre de l'ERD dans la pratique</b>	Bien qu'il soit reconnu que la transmission des renseignements demandés puisse prendre beaucoup de temps dans certains cas et pour des raisons valables, le délai de réponse ne correspond pas entièrement à un échange effectif de renseignements.	La Suisse devra poursuivre ses efforts pour assurer la communication en temps voulu des renseignements demandés.
	Au cours de la période d'examen, la Suisse a mis en suspens les 12 demandes groupées reçues de 12 juridictions, en attendant que le Tribunal fédéral se prononce sur l'une d'entre elles. Bien que cette pratique ait été utilisée pour éviter les appels inutiles et les coûts qui en découlent, elle a jusqu'à présent généré des retards de plus de deux ans dans le traitement de ces demandes groupées dans la majorité des cas. De plus, suite à la publication de l'arrêt, la Suisse a exigé des engagements supplémentaires sur la confidentialité de la part d'un partenaire avant de transmettre les informations requises.	Il est recommandé à la Suisse de surveiller sa pratique pour s'assurer que l'échange de renseignements ne soit pas soumis à des conditions indûment restrictives.
<b>Notation : Conforme pour l'essentiel</b>		

### *C.5.1. Promptitude des réponses aux demandes de renseignements*

393. Au cours de la période d'examen (du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2018), la Suisse a reçu plus de 3 252 demandes individuelles de renseignements. Les renseignements demandés concernaient (i) des renseignements sur la propriété (128 cas), (ii) des renseignements sur les bénéficiaires effectifs (100 cas), (iii) des renseignements comptables (318 cas) et (iv) des renseignements bancaires (1 748 cas). Certaines demandes reçues ne portent pas sur ces catégories d'information comme par exemple les demandes sur la résidence ou des cas transfrontaliers dans lesquels d'autres types d'informations sont demandés. En outre, la Suisse a reçu huit demande de groupe et 16 demandes groupées, soit un total de 99 893 cas. Les principaux partenaires de la Suisse en matière d'échange de renseignements pour la période d'examen sont l'Allemagne,

l'Espagne, la France, l'Inde, l'Italie et les Pays-Bas. Le tableau ci-après porte sur les demandes reçues pendant la période d'examen et donne un aperçu des délais de réponse de la Suisse à ces demandes, ainsi qu'un résumé des autres facteurs pertinents qui ont eu une incidence sur l'efficacité de la pratique de la Suisse en matière d'échange de renseignements pendant la période d'examen.

	1 <sup>er</sup> juillet 2015- 30 juin 2016		1 <sup>er</sup> juillet 2016- 30 juin 2017		1 <sup>er</sup> juillet 2017- 30 juin 2018		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Nombre total de demandes reçues [A+B+C+D+E+F]	960	30	1 129	35	1 163	36	3 252	100
Réponse complète : ≤90 jours	223	23	165	15	299	26	687	21
≤180 jours (consécutifs)	460	48	387	34	655	56	1 502	46
≤1 an (consécutif) [A]	617	64	774	69	893	77	2 284	70
>1 an [B]	218	23	227	20	70	6	515	16
Refus pour des raisons valables [F]	91	9	49	4	79	7	219	7
Cas en suspens après 90 jours	737	77	964	85	864	74	2 565	79
Mise à jour de l'état d'avancement fournie dans les 90 jours (pour les cas en suspens dont les renseignements complets ne sont pas fournis dans les 90 jours, les réponses sont fournies >90 jours)	737	100	964	100	864	100	2 565	100
Demandes retirées par la juridiction requérante [C]	27	3	28	2	38	3	93	3
Défaut d'obtention et de communication des renseignements demandés [D]	1	0	0	0	1	0	2	0
Demandes encore en attente à la date d'examen [E]	6	1	51	5	81	7	138	4

Notes : a. La Suisse compte une demande par personne concernée par la demande. Une demande supplémentaire, c'est-à-dire une autre demande de renseignements sur la même question, est comptée séparément, si la demande initiale a été traitée et achevée. Si la demande supplémentaire est reçue alors que la demande initiale est encore en cours de traitement, la demande supplémentaire ne compte pas comme une nouvelle demande et elle est ajoutée au même dossier que la demande initiale.

b. Les délais indiqués dans ce tableau s'appliquent de la date de réception de la demande à la date à laquelle une réponse finale complète a été envoyée.

c. Ce tableau ne prend pas en compte les demandes groupées et de groupes reçues car elles ne sont pas comparables à des demandes normales. La Suisse a reçu un total de 99 893 cas de demandes groupées et de groupes.

394. La Suisse a expliqué que les demandes qui ne sont pas entièrement traitées dans un délai de 90 ou 180 jours ne portent généralement pas sur un type de renseignements particulier. Toutefois, il s'agit généralement de demandes complexes, impliquant plusieurs sociétés et/ou détenteurs de renseignements, avec une documentation substantielle à fournir. La Suisse a

indiqué que depuis la dernière période d'examen par les pairs, la complexité des demandes s'était accrue (par exemple avec plusieurs détenteurs de renseignements, et des renseignements qui ne sont pas toujours disponibles sous la forme requise auprès des détenteurs). Cela rend plus difficile la collecte des renseignements demandés et leur examen, ainsi que la préparation des réponses aux juridictions requérantes.

395. L'allongement du délai de réponse au cours de la deuxième année de l'examen est la conséquence d'un désaccord bilatéral sur la confidentialité entre la Suisse et l'un de ses principaux partenaires, qui a conduit les autorités suisses à suspendre le traitement des demandes provenant de ce partenaire entre mars et juillet 2017. En déduisant la suspension des échanges avec le principal partenaire de la Suisse, le délai de réponse pendant la deuxième année de la période d'examen serait le suivant : 398 demandes répondues en 90 jours (35 %), 640 demandes répondues en 180 jours (57 %), 839 demandes répondues en un an (74 %) et 162 demandes répondues en plus d'un an (14 %). En conséquence, le temps de réponse au total des demandes reçues serait : 920 demandes répondues en 90 jours (28 %), 1 755 demandes répondues en 180 jours (54 %), 2 349 demandes répondues en un an (72 %) et 450 demandes répondues en plus d'un an (13 %).

396. Les pairs ont souligné d'autres éléments à l'origine des retards dans la pratique que sont la procédure de notification et la possibilité de recours qui en découle (voir section B.2 ci-dessus).

397. S'agissant des demandes encore en suspens à la date de l'examen, la Suisse a indiqué que la procédure était en cours pour les six cas de la première année de la période d'examen (1<sup>er</sup> juillet 2015-30 juin 2016), soit plus de trois ans après avoir reçu les demandes. Sur les 51 cas de la deuxième année (1<sup>er</sup> juillet 2016-30 juin 2017), 20 procédures judiciaires sont en cours. 24 cas sont liés à deux demandes reçues de deux juridictions différentes (calculées en fonction du nombre de contribuables concernés). Ces 24 cas sont toujours en suspens en raison d'un besoin d'éclaircissement et des discussions qui ont eu lieu entre la Suisse et les juridictions requérantes autour de certaines modalités des deux demandes. La majorité des 81 demandes individuelles qui sont en suspens pour la dernière année (1<sup>er</sup> juillet 2017-30 juin 2018) ont été reçues vers la fin de la période d'examen par les pairs et sont toujours en cours de traitement. Parmi elles, des procédures judiciaires sont en cours pour 60 cas, et la Suisse attend des éclaircissements de la part des juridictions requérantes pour 7 cas.

398. Au cours de la période d'examen, la Suisse a demandé des éclaircissements dans environ 13 % des demandes reçues, ce qui représente une augmentation par rapport à la période d'examen précédente (5 %). La Suisse a expliqué que dans la majorité des cas, des éclaircissements sont demandés en raison d'un doute sur les renseignements demandés ou pour confirmer certains faits énoncés (par exemple la période pour laquelle les renseignements sont

demandés). Des éclaircissements ont également été demandés dans certains cas où le détenteur des renseignements n'était pas identifiable. La Suisse a indiqué que l'objectif des demandes d'éclaircissement était toujours d'assurer un échange de renseignements complet ainsi qu'un déroulement correct et efficace de la procédure, et en particulier d'éviter les procédures judiciaires. Les retards éventuels engendrés par ces demandes de clarification dépendaient principalement du temps nécessaire à la juridiction requérante pour fournir les éclaircissements demandés. Les pairs ont noté que des éclaircissements ont été demandés dans un certain nombre de cas, ce qui a parfois conduit à une interprétation restrictive du principe de pertinence vraisemblable (voir C.1 ci-dessus).

399. La Suisse a souligné que 70 % des 216 demandes refusées pendant la période d'examen par les pairs concernaient des situations non couvertes par la portée temporelle de l'accord applicable. Dans 20 % des demandes refusées, le détenteur des renseignements n'était pas identifiable ou ne se trouvait pas en Suisse. Les autres cas portaient sur des questions diverses, telles que des dossiers de données volées (voir les paragraphes 381-387), des personnes décédées (voir les paragraphes 282-284) ou un manque de pertinence vraisemblable. Cela correspond aux données reçues des pairs.

400. La Suisse a mis en place plusieurs mesures pour améliorer le traitement des demandes d'échange de renseignements. La procédure est bien définie et soutenue par l'utilisation de modèles. L'autorité compétente a également mis en place un comité de décision et une nouvelle structure d'organisation pour l'Unité d'échange de renseignements en 2017, avec des chefs d'équipe supplémentaires. La Suisse a constamment engagé de nouveaux collaborateurs pour répondre au nombre croissant de demandes reçues. Il existe également de nouveaux délais propres aux cas où la Suisse demande à la juridiction requérante une communication ou un accès direct au dossier tandis que les échanges avec les partenaires, et les demandes d'éclaircissements sont faites par voie électronique lorsque cela est possible.

401. Bien qu'il soit reconnu que la transmission des renseignements demandés peut prendre beaucoup de temps pour des raisons valables telles que la complexité de l'affaire, les délais de réponse ne correspondent pas pleinement à un échange effectif de renseignements et devront être encore améliorés pour faire en sorte que les renseignements demandés soient fournis en temps voulu dans tous les cas. La Suisse devra donc poursuivre ses efforts pour assurer la transmission en temps voulu des renseignements demandés.

### *Demandes groupées et de groupe*

402. Pour les demandes groupées et de groupes, la collecte de renseignements prend plus de temps car elles concernent un volume de renseignements énorme (plusieurs milliers de contribuables). La Suisse a reconnu qu'elle était prudente lorsqu'elle traitait une demande groupée ou de groupe notamment

pour éviter des décisions négatives des tribunaux (c'est-à-dire des précédents négatifs pour des demandes ultérieures). Dans le but d'éviter les recours inutiles, le SEI ne traite généralement dans un premier temps que quelques cas pilotes. Une fois les décisions de justice reçues, les affaires restantes sont traitées, généralement sans procédure judiciaire. Les pairs ont noté que des retards importants avaient lieu en raison du traitement administratif faisant suite à une procédure d'appel, ce qui allonge le temps pris par les autorités suisses pour répondre à ces demandes groupées.

403. Au cours de la période d'examen, le SEI a reçu huit demandes de groupe, dont une a été retirée par le partenaire. Les sept demandes de groupe restantes représentent 5 289 cas, dont cinq ont reçu une réponse. Deux demandes de groupe significatives reçues d'un partenaire sont toujours pendantes. Celles-ci sont basées sur une entente commune convenue en mars 2017. Suite à certains contacts et clarifications, les deux demandes ont été complétées avec des précisions supplémentaires en novembre 2018. Le SEI a commencé à traiter les demandes en avril 2019 après que le partenaire ait accepté de retirer sa demande d'exception à la notification préalable (voir paragraphe 291). Pour la première demande de groupe, les premières données ont été livrées en octobre 2019 et il n'y a que deux cas pendants devant le TAF. La deuxième demande est toujours en cours de traitement mais certains cas ont déjà été transmis. Pour les cinq demandes ayant été répondues, 90 % des informations ont été communiquées en moins d'une année.

404. La Suisse a également reçu 16 demandes groupées totalisant 94 604 cas. La Suisse a indiqué que les juridictions requérantes avaient reçu 37 769 réponses (soit 40 % des cas reçus dans les demandes groupées) concernant des comptes inactivés avant la période demandée ou ayant été échangés sur la base d'un autre accord ainsi que sur la base du consentement de la personne concernée. Les informations ont été transmises en 180 jours pour 10 % des cas, en un an pour 21 % des cas (cumulatif), et en plus d'un an pour les 19 % restants. Enfin, 12 demandes groupées étaient en suspens et la Suisse a commencé suite à la publication de la décision positive du Tribunal fédéral le 4 décembre 2019. Cette question est examinée plus en détail à la section C.5.3 ci-dessous.

#### *Mises à jour de l'état d'avancement et communication avec les partenaires*

405. Depuis 2015, la Suisse envoie systématiquement des mises à jour de l'état d'avancement toutes les six semaines à toutes les juridictions partenaires (c'est-à-dire, la seconde mise à jour coïncide approximativement avec l'expiration des 90 jours). Les mises à jour de l'état d'avancement comprennent une mise à jour de la situation de toutes les demandes en suspens de la juridiction et indiquent à quelle étape de la procédure se trouve chaque

affaire. Si les renseignements doivent être transmis dans un avenir proche, la mise à jour indique généralement la date prévue de transmission. Cela correspond au compte-rendu reçu des pairs. Si nécessaire, la Suisse fournit un compte-rendu plus détaillé. Toutefois, jusqu'à ce que la décision finale soit rendue, la Suisse ne peut pas communiquer d'informations matérielles sur l'affaire, car cela serait contraire à la procédure.

406. Les commentaires recueillis auprès des pairs sont unanimes : il est très facile de contacter l'autorité suisse et le SEI est toujours très coopératif pour essayer de trouver une solution avec ses partenaires. La communication avec les pairs se fait par différents moyens selon les besoins, et des réunions régulières sont organisées avec les autorités compétentes étrangères pour discuter des cas en suspens, clarifier les procédures ou préparer les cas à venir. La Suisse favorise les contacts réguliers (notamment par téléphone) avec les autorités compétentes requérantes et encourage l'utilisation de version préliminaires (voir ci-dessous).

### ***C.5.2. Processus organisationnels et ressources***

#### *Organisation de l'autorité compétente*

407. L'autorité suisse compétente en matière d'échange de renseignements est l'AFC ou le directeur de l'AFC. La compétence pour les questions liées à l'échange de renseignements sur demande a été déléguée à l'Unité d'échange d'informations (SEI) de l'AFC. Les coordonnées de l'autorité compétente en Suisse sont indiquées clairement dans la base de données sécurisée de l'autorité compétente du Forum mondial, ainsi que sur le site internet public de l'AFC.

408. Le SEI compte 87,5 équivalent temps plein travaillant sur l'échange de renseignements (soit plus de 40 personnes de plus depuis le dernier examen par les pairs). L'Unité compte 51 juristes et 25 spécialistes techniques, qui sont dirigés par 13 chefs d'équipe, 3 chefs de section et le chef de division, aidés par 6 assistants administratifs.

409. Une réorganisation du SEI a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'objectif était de tenir compte du nombre croissant de demandes reçues et d'employés recrutés, et d'améliorer encore la qualité du traitement des cas. Les employés du SEI sont maintenant divisés en trois sections. La première section est principalement responsable des demandes groupées et de groupe, ainsi que des demandes plus simples (par exemple, les affaires bancaires ou transfrontalières). Les deuxième et troisième sections sont principalement axées sur les demandes plus complexes (telles que les cas relatifs aux prix de transfert) et sur les affaires impliquant des procédures judiciaires. Lors de la réorganisation, une attention particulière a été accordée à la formation des nouveaux employés du SEI.

### *Ressources et formation*

410. Depuis le dernier examen, compte tenu de l'augmentation de la charge de travail, le SEI a continuellement recruté et formé de nouveaux employés. Chaque collaborateur reçoit par écrit des informations détaillées sur l'échange de renseignements ainsi que la procédure suisse d'échange de renseignements. Par ailleurs, des mises à jour régulières sont communiquées par courriel. Les obligations de confidentialité sont incluses dans le contrat de travail de chaque employé, en y apportant une attention particulière. Des ateliers et formations internes sont organisés deux fois par an afin de dispenser aux collaborateurs des connaissances supplémentaires sur des thèmes spécifiques et de les tenir informés des questions actuelles relatives à leur travail. Parallèlement à cette formation, des réunions générales du personnel du SEI sont organisées sur une base hebdomadaire afin que tous les collaborateurs soient informés des problèmes en cours relatifs à leurs missions, de visites, de demandes particulières ou encore de décisions de tribunaux.

411. Les gestionnaires de dossiers du SEI ont la possibilité d'approfondir leurs connaissances en matière de fiscalité grâce à différents groupes d'études organisés en Suisse et à l'étranger par des organismes publics (par exemple de l'AFC), des universités, ainsi que des organismes fiscaux et financiers privés. L'AFC propose également des cours sur le droit fiscal et des cours de langue. En outre, plusieurs employés du SEI ont participé à des séminaires organisés par le Forum mondial.

412. Sur le plan technique, l'AFC a développé son système informatique, mis en place durant l'été 2016, pour traiter les données volumineuses concernant toutes les demandes (sortantes et entrantes). Ce nouveau système a permis d'automatiser certaines étapes de la procédure pour les demandes groupées et de groupe, et assure un traitement plus rapide des dossiers, en particulier lorsque la personne concernée ne participe pas à la procédure. Dans ce système interne de gestion des documents, chaque cas est pourvu d'un numéro de référence et d'un dossier spécifique où toute la documentation du cas est stockée. Il permet de suivre les délais et de dresser un historique daté des étapes de la procédure. Il prévoit également une description précise et une recherche rapide de renseignements généraux sur le cas, tels que l'objet de la demande, les autres personnes et entités concernées et les particularités du cas. Tous les cas sont facilement identifiables et le chef d'équipe peut dûment suivre l'évolution de chaque cas. À la fin de chaque mois, l'état d'avancement des dossiers est évalué.

### *Demandes entrantes*

413. Toutes les demandes de renseignements internationales sont reçues, gérées et traitées par le SEI. Le SEI est responsable de la communication avec les autres autorités compétentes et de l'organisation de la collecte des

renseignements requis. À sa réception, une demande est tout d'abord tamponnée et enregistrée dans le système, un dossier étant créé pour chaque personne concernée par la demande. En outre, un dossier papier est créé et un numéro de référence est attribué à chaque dossier. Ce numéro de référence permet de suivre l'évolution de chaque demande (par numéro de référence du dossier, partenaire requérant, nom, réponse positive ou négative aux demandes).

414. La juridiction requérante envoie généralement sa demande au SEI par courrier électronique crypté ou par courrier recommandé. Le secrétariat du SEI confirme la réception de la demande le jour de sa réception avec le numéro de référence suisse et demande le mot de passe pour ouvrir le dossier si nécessaire. La demande est ensuite affectée à un salarié du SEI par la section ou le chef d'équipe. Le collaborateur et le chef d'équipe vérifient qu'elle est complète et qu'elle a un fondement juridique valable. Cette analyse repose sur une liste de points de contrôle et dure environ une journée.

415. Lorsqu'une demande n'est pas claire ou est incomplète, le gestionnaire du dossier fournit d'abord au chef d'équipe son analyse de la demande. Le cas est ensuite discuté en interne (le chef de section ou, exceptionnellement, le chef de division peut être impliqué). Si le SEI parvient à la conclusion que des renseignements supplémentaires sont nécessaires afin de poursuivre l'affaire de manière efficace, le SEI demande des éclaircissements ou des informations supplémentaires à la juridiction requérante, par courrier électronique ou lettre cryptée, en définissant exactement ce qui manque ou quels renseignements supplémentaires doivent être fournis.

416. La Suisse met à la disposition de ses partenaires un modèle de demande. Pour les demandes complexes, la Suisse propose à ses partenaires de travailler sur des projets de demandes afin d'éviter les malentendus et de faciliter le traitement des demandes une fois reçues. L'objectif est de s'assurer que l'explication fournie répond aux critères de pertinence vraisemblable et n'est pas rejetée en cas de recours devant les tribunaux. Cette pratique a finalement abouti à des demandes standardisées qui sont communiquées par la Suisse à ses pairs. Les pairs sont globalement satisfaits de cette pratique.

417. Si la demande est complète, la personne qui en est chargée commence le processus de collecte. Le SEI utilise des lettres types pour toutes les étapes du processus. La notification est envoyée une fois que les renseignements ont été recueillis, soit par l'AFC, le détenteur des renseignements ou par une publication dans la Feuille fédérale (voir la section B.2 ci-dessus).

418. En Suisse, les informations fiscales peuvent être détenues par l'AFC ou par les autorités fiscales cantonales ou communales. Si ces renseignements sont détenus par l'AFC, le SEI demande par courriel crypté à la division de l'AFC en possession des renseignements de les fournir. Cela prend généralement quelques jours. Si les renseignements sont disponibles auprès d'une

autre autorité gouvernementale, le SEI demande les renseignements dans un délai de 14 jours. Selon les cas, ce délai peut être réduit.

419. Si les renseignements sont en la possession ou sous le contrôle de la personne qui fait l'objet de la demande, d'un tiers tel qu'un fournisseur de services (p. ex. un trustee ou une banque), une ordonnance de divulgation est émise avec un délai de 10 jours pour fournir les renseignements demandés. L'ordonnance de divulgation contient les renseignements minimums nécessaires pour obtenir les renseignements demandés (nom des contribuables, renseignements nécessaires, années d'imposition visées) ainsi que l'accord d'échange de renseignements applicable. Dans la pratique, le SEI recueille des informations auprès de plusieurs détenteurs de renseignements en même temps. Dans la majorité des cas, le délai est respecté. Il est possible de prolonger le délai de dix jours supplémentaires (sans possibilité d'une nouvelle prolongation) dans certaines circonstances (comme un volume important de renseignements demandés).

420. Une fois que le SEI a reçu les renseignements demandés, le gestionnaire du cas les examine pour s'assurer qu'ils sont complets et exacts, puis il prépare la réponse pour la juridiction partenaire. Cette étape dure généralement cinq jours. Les réponses contiennent des éléments de réponse clairs à chaque question posée ainsi que la documentation pertinente. Si les renseignements demandés ne sont toujours pas complets ou exacts, d'autres détenteurs de renseignements sont contactés ou le détenteur de renseignements déjà désigné peut être à nouveau contacté. Le dossier complété est ensuite examiné par le chef d'équipe.

421. Selon le statut de la notification, le processus d'envoi des renseignements peut différer (voir la section B.2 ci-dessus). Si l'approbation est donnée, les renseignements sont envoyés dès que possible à l'État requérant (procédure simplifiée). Si aucune réponse n'a été reçue ou si l'approbation est refusée, l'AFC rend une décision finale. Au total, la transmission de l'information prend généralement 45 jours.

### *Demandes sortantes*

422. Au sein de l'AFC, le SEI a la responsabilité générale de l'échange de renseignements sur demande, ce qui comprend les demandes d'échanges de renseignements entrantes et sortantes.

423. La Suisse indique que la procédure de demande de renseignements sortante est généralement engagée lorsque l'assistance d'une juridiction étrangère est nécessaire à l'administration fiscale en Suisse qui mène une enquête. Dans ce cas, l'administration fiscale contacte le SEI (par courriel crypté ou par courrier recommandé) lui demandant de fournir les renseignements nécessaires via la juridiction étrangère.

424. La procédure de préparation d'une demande sortante au sein du SEI est la même que celle décrite pour les demandes d'assistance administrative entrantes. En pratique, cela signifie que l'administration fiscale concernée fournit au SEI les renseignements nécessaires. L'exhaustivité et l'exactitude des renseignements sont examinées par le gestionnaire de cas, qui prépare également la demande. Si un éclaircissement est nécessaire, le SEI se tourne vers l'administration fiscale et sollicite des renseignements supplémentaires (principalement par courriel crypté). Le responsable des demandes sortantes utilise un modèle et remplit tous les éléments nécessaires. Le modèle est basé sur celui fourni par l'OCDE et contient donc les mêmes champs à remplir. Les demandes sortantes sont examinées par le chef d'équipe et généralement signées par le directeur du SEI. Cette procédure vise à garantir que les demandes sortantes sont complètes et répondent aux critères pertinents. Le moyen général de transmission de ces demandes à la juridiction étrangère est le courriel crypté ou le courrier recommandé.

425. Pendant la période d'examen, la Suisse a envoyé 65 demandes. Elle n'a reçu aucune demande de clarification. Pour plusieurs demandes liées et complexes adressées à un partenaire en 2015, plusieurs appels téléphoniques ont été organisés pour faciliter la collecte de renseignements.

### ***C.5.3. Conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives pour l'échange de renseignements***

426. L'échange de renseignements ne doit pas être assorti de conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives.

427. Un pair a remis en question la politique de la Suisse concernant les demandes groupées et de groupe, qui consistent à ne traiter qu'un seul cas pilote afin d'éviter des décisions négatives des tribunaux. Le pair a en outre expliqué que la Suisse avait annoncé la suspension de la procédure d'assistance administrative en ce qui concerne ses demandes, car celles-ci semblaient « très similaires » à une demande groupée soumise par une autre juridiction, qui avait été rejetée par le Tribunal administratif fédéral, et contre laquelle l'Administration fiscale suisse avait fait appel devant le Tribunal fédéral. Le pair craint une éventuelle perte de temps, et de revenus avec l'expiration du délai de prescription, à cause du fait que les demandes ne sont pas traitées en parallèle par l'autorité compétente suisse. Il convient de noter que les demandes groupées reçues par 11 administrations différentes ont été mises en suspens, en attendant la décision du Tribunal fédéral. Les autorités suisses ont expliqué qu'il n'aurait pas été efficace de passer à des cas similaires, car ceux-ci auraient également fait l'objet de recours et auraient encore retardé la procédure d'échange. Le Tribunal fédéral a rendu ses conclusions le 26 juillet 2019. À la suite de la publication de la décision du 4 décembre 2019, les demandes groupées restantes sont en cours de traitement. Le processus

comprend toujours le droit d'appel ordinaire de toute partie intéressée (voir par. 270-275).

428. Un autre pair a mentionné qu'au mois de février 2020, la demande groupée qui a fait l'objet de la décision du Tribunal fédéral rendue le 26 juillet 2019 et publiée le 4 décembre 2019 reste sans réponse. Le pair a indiqué qu'à la suite de la publication de l'arrêt, l'autorité compétente suisse lui a demandé des engagements sur la confidentialité avant de procéder à la transmission des informations requises.

429. Les demandes groupées mises en attente en juillet 2018 ont été reçues à partir de 2016. La décision des autorités suisses a entraîné des retards de plus de deux ans dans le traitement de ces demandes groupées, ce qui a affecté la capacité de ses partenaires à utiliser les renseignements une fois reçus. Bien que cette pratique ait été utilisée pour éviter les appels inutiles et les coûts qui en découlent, elle a indûment empêché un échange de renseignements efficace. De plus, suite à la publication de l'arrêt, la Suisse a exigé des engagements supplémentaires de la part d'un partenaire avant de procéder à la transmission des informations requises. Il est recommandé à la Suisse de surveiller sa pratique pour s'assurer que l'échange de renseignements n'est pas soumis à des conditions indûment restrictives.

## Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte

Des questions peuvent avoir été soulevées qui n'ont pas eu, et ne sont pas susceptibles dans les circonstances actuelles, d'avoir plus qu'un impact négligeable sur l'échange de renseignements dans la pratique. Néanmoins, on peut craindre que les circonstances changent et que la pertinence de ces questions prenne de l'ampleur. Dans ces cas, une recommandation peut être faite ; ce type de recommandations ne doit toutefois pas être placé dans la même case que les recommandations plus substantielles. Ces recommandations peuvent plutôt être mentionnées dans le texte du rapport. Toutefois, afin que le Forum mondial ne perde pas de vue ces recommandations « dans le texte », elles devraient être énumérées dans une annexe au rapport de l'ERD pour en faciliter la consultation.

- **Élément A.1.1** : En ce qui concerne le registre des bénéficiaires effectifs tenu par les sociétés suisses, la Suisse devra envisager d'aligner le processus d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés suisses prévu par le Code des obligations sur la définition et l'approche définies par la norme (par. 74). Elle devra également surveiller l'application des mesures de surveillance et d'exécution nouvellement introduites afin de s'assurer que les actionnaires fournissent aux sociétés des renseignements sur la propriété effective et que les sociétés tiennent à jour le registre des bénéficiaires effectifs (par. 76 et 80) et elle devra introduire des mesures incitatives efficaces pour que les actionnaires de la chaîne de détenteurs fournissent les renseignements nécessaires à l'identification de la personne détenant le contrôle ultime (par. 77)
- **Élément A.1.1** : La Suisse devra veiller à ce que des indications écrites suffisantes soient fournies aux professionnels soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent, en particulier les banques, concernant la notion de contrôle par des moyens autres que la propriété (directe ou indirecte) (par. 90)
- **Élément A.1.1** : la Suisse devrait veiller à ce que les informations relatives aux propriétaires légaux et aux bénéficiaires effectifs soient toujours disponibles lorsque le mandataire ou le *treuhänder* n'est pas soumis à la législation suisse en matière de LBC (par. 137)

- **Élément A.1.4** : La Suisse devra veiller à ce que les trustees non professionnels et les trustees n'agissant pas en tant intermédiaires financiers qui ne disposent pas d'un compte bancaire et n'engagent pas un professionnel soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent conservent des renseignements permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs des trusts (par. 173)
- **Éléments A.2.1 et A.2.2** : La Suisse devra vérifier si les trustees non professionnels suisses de trusts étrangers qui n'exercent pas d'activités commerciales tiennent des livres de comptes qui satisfont pleinement à la norme internationale et si ces livres sont conservés pendant au moins cinq ans dans tous les cas (par. 203)
- **Élément A.3.1** : La Suisse devra continuer à surveiller l'annulation des livrets d'épargne au porteur restants (par. 212)
- **Élément C.1.1** : La Suisse devra surveiller la mise en œuvre des nouvelles pratiques administratives et veiller à échanger des copies des documents pertinents avec ses partenaires (par. 319)
- **Élément C.2** : La Suisse devra continuer à conclure des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire concerné qui en ferait la demande (par. 347).

## Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements de la Suisse

### Accords internationaux bilatéraux pour l'échange de renseignements

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Albanie	CDI	12 novembre 1999	12 décembre 2000
		Protocole à la CDI	9 septembre 2015	1 décembre 2016
2	Algérie	CDI	3 juin 2006	9 février 2009
3	Andorre	TIEA	17 mars 2014	27 juillet 2015
4	Anguilla <sup>66</sup>	CDI		26 août 1963
5	Antigua et Barbuda <sup>67</sup>	CDI		26 août 1963
6	Argentine	CDI	23 avril 1997	
		CDI (nouvelle)	20 mars 2014	27 novembre 2015
7	Arménie	CDI	12 juin 2006	7 novembre 2007
8	Australie	CDI	28 février 1980	13 février 1981
		CDI (nouvelle)	30 juillet 2013	14 octobre 2014
9	Autriche	CDI	30 janvier 1974	4 décembre 1974
		Protocole à la CDI	3 septembre 2009	1 mars 2011
10	Azerbaïdjan	CDI	23 février 2006	13 juillet 2007
11	Bahreïn	CDI	23 novembre 2019	
12	Bangladesh	CDI	10 décembre 2007	13 décembre 2009
13	Barbade <sup>68</sup>	CDI		26 août 1963

66. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.

67. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.

68. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
14	Bélarus	CDI	26 avril 1999	28 décembre 1999
15	Belgique	CDI	28 août 1978	26 septembre 1980
		Protocole à la CDI	10 avril 2014	19 juillet 2017
16	Belize <sup>69</sup>	CDI		30 septembre 1954
		TIEA	10 août 2015	13 octobre 2016
17	Brésil	TIEA	23 novembre 2015	4 janvier 2019
		CDI	3 mai 2018	
18	Îles Vierges Britanniques <sup>70</sup>	CDI		30 septembre 1954
19	Bulgarie	CDI	28 octobre 1991	10 novembre 1993
		CDI (nouvelle)	19 septembre 2012	18 octobre 2013
20	Canada	CDI	5 mai 1997	21 avril 1998
		Protocole à la CDI	22 octobre 2010	16 décembre 2011
21	Chili	CDI	2 avril 2008	5 mai 2010
22	Chine (République populaire de)	CDI	6 juillet 1990	27 septembre 1991
		CDI (nouvelle)	25 septembre 2013	15 novembre 2014
23	Colombie	CDI	26 octobre 2007	11 septembre 2011
24	Côte d'Ivoire	CDI	23 novembre 1987	30 décembre 1990
25	Croatie	CDI	12 mars 1999	20 décembre 1999
26	Chypre <sup>71</sup>	CDI	27 juillet 2014	15 octobre 2015

69. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.

70. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963. Prolongement de la Convention multilatérale par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 13 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014).

71. Remarque de la Turquie : les informations figurant dans ce document faisant référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'Île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'Île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Remarque de tous les États membres de l'Union européenne de l'OCDE et de l'Union européenne : la République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
27	République tchèque	CDI	4 décembre 1995	23 octobre 1996
		Protocole à la CDI	11 septembre 2012	11 octobre 2013
28	Danemark	CDI	23 novembre 1973	15 octobre 1974
		Protocole à la CDI	21 août 2009	22 novembre 2010
29	Dominique <sup>72</sup>	CDI		26 août 1963
30	Équateur	CDI	28 novembre 1994	22 décembre 1995
		Protocole à la CDI	26 juillet 2017	17 avril 2019
31	Égypte	CDI	20 mai 1987	14 juillet 1988
32	Estonie	CDI	11 juin 2002	12 juillet 2004
		Protocole à la CDI	25 août 2014	16 octobre 2015
33	Îles Féroé <sup>73</sup>	CDI		20 mars 1978
		Protocole à la CDI		29 novembre 2010
34	Finlande	CDI	16 décembre 1991	26 décembre 1993
		Protocole à la CDI	22 septembre 2009	19 décembre 2010
35	France	CDI	9 septembre 1966	26 juillet 1967
		Protocole à la CDI	27 août 2009	4 novembre 2010
36	Gambie <sup>74</sup>	CDI		26 août 1963
37	Géorgie	CDI	15 juin 2010	5 août 2011
38	Allemagne	CDI	11 août 1971	29 décembre 1972
		Protocole à la CDI	27 octobre 2010	21 décembre 2011
39	Ghana	CDI	23 juillet 2008	30 décembre 2009
		Protocole à la CDI	22 mai 2014	29 octobre 2018
40	Grèce	CDI	16 juin 1983	21 février 1985
		Protocole à la CDI	4 novembre 2010	27 décembre 2011
41	Groenland	TIEA	7 mars 2014	22 juillet 2015

Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

72. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.
73. Prolongement de la CDI avec le Danemark du 23 novembre 1973 et du protocole du 21 août 2009 par le Danemark (échange de lettres du 20 mars 1978 et du 29 novembre 2011).
74. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
42	Grenade <sup>75</sup>	CDI		26 août 1963
		TIEA	19 mai 2015	21 décembre 2016
43	Guernesey	TIEA	11 septembre 2013	3 novembre 2014
44	Hong Kong, Chine	CDI	4 octobre 2010	15 octobre 2012
45	Hongrie	CDI	9 avril 1981	27 juin 1982
		CDI (nouvelle)	12 septembre 2013	9 novembre 2014
46	Islande	CDI	3 juin 1988	20 juin 1989
		CDI (nouvelle)	10 juillet 2014	6 novembre 2015
47	Inde	CDI	2 novembre 1994	29 décembre 1994
		Protocole à la CDI	30 août 2010	7 octobre 2011
48	Indonésie	CDI	29 août 1988	24 octobre 1989
49	Iran	CDI	27 octobre 2002	31 décembre 2003
		Protocole à la CDI	3 juin 2019	
50	Irlande	CDI	8 novembre 1966	16 février 1968
		Protocole à la CDI	26 janvier 2012	14 novembre 2013
51	Île-de-Man	TIEA	28 août 2013	14 octobre 2014
52	Israël	CDI	2 juillet 2003	22 décembre 2003
53	Italie	CDI	9 mars 1976	27 mars 1979
		Protocole à la CDI	23 février 2015	13 juillet 2016
54	Jamaïque	CDI	6 décembre 1994	27 décembre 1995
55	Japon	CDI	19 janvier 1971	26 décembre 1971
		Protocole à la CDI	21 mai 2010	30 décembre 2011
56	Jersey	TIEA	16 septembre 2013	14 octobre 2014
57	Kazakhstan	CDI	21 octobre 1999	24 novembre 2000
		Protocole à la CDI	3 septembre 2010	26 février 2014
58	Corée	CDI	12 février 1980	22 avril 1981
		Protocole à la CDI	28 décembre 2010	25 juillet 2012
59	Kosovo	CDI	26 mai 2017	10 octobre 2018
60	Koweït	CDI	16 février 1999	31 mai 2000
		Protocole à la CDI	6 novembre 2019	
61	Kirghizstan	CDI	26 janvier 2001	5 juin 2002

75. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
62	Lettonie	CDI	31 janvier 2002	18 décembre 2002
		Protocole à la CDI	2 novembre 2016	3 septembre 2018
63	Liechtenstein	CDI	22 juin 1995	17 décembre 1996
		CDI (nouvelle)	10 juillet 2015	22 décembre 2016
64	Lituanie	CDI	27 mai 2002	18 décembre 2002
65	Luxembourg	CDI	21 janvier 1993	19 février 1994
		Protocole à la CDI	25 août 2009	19 novembre 2010
66	Malaisie	CDI	30 décembre 1974	8 janvier 1976
67	Malawi <sup>76</sup>	CDI		21 septembre 1961
68	Malte	CDI	25 février 2011	6 juillet 2012
69	Mexique	CDI	3 août 1993	8 septembre 1994
		Protocole à la CDI	18 septembre 2009	23 décembre 2010
70	Moldavie	CDI	13 janvier 1999	22 août 2000
71	Mongolie	CDI	20 septembre 1999	25 juin 2002
72	Monténégro	CDI	13 avril 2005	10 juillet 2007
73	Montserrat <sup>77</sup>	CDI		30 septembre 1954
74	Maroc	CDI	31 mars 1993	27 juillet 1995
75	Pays-Bas	CDI	12 novembre 1951	9 janvier 1952
		CDI (nouvelle)	26 février 2010	9 novembre 2011
76	Nouvelle-Zélande	CDI	6 juin 1980	21 novembre 1981
77	Norvège	CDI	7 septembre 1987	2 mai 1989
		Protocole à la CDI	31 août 2009	22 décembre 2010
		Protocole à la CDI	4 septembre 2015	6 décembre 2016
78	Macédoine du Nord	CDI	14 avril 2000	27 décembre 2000
79	Oman	CDI	22 mai 2015	13 octobre 2016
80	Pakistan	CDI	19 juillet 2005	24 novembre 2008
		CDI (nouvelle)	21 mars 2017	29 novembre 2018

76. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 7 et 3 mai 1965.

77. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963. Prolongement de la Convention multilatérale par le Royaume-Uni (réception par le Dépositaire le 25 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013).

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
81	Pérou	CDI	21 septembre 2012	10 mars 2014
82	Philippines	CDI	24 juin 1998	30 avril 2001
83	Pologne	CDI	2 septembre 1991	25 septembre 1992
		Protocole à la CDI	20 avril 2010	17 octobre 2011
84	Portugal	CDI	26 septembre 1974	17 décembre 1975
		Protocole à la CDI	25 juin 2012	21 octobre 2013
85	Qatar	CDI	24 septembre 2009	15 décembre 2010
86	Roumanie	CDI	25 octobre 1993	27 décembre 1994
		Protocole à la CDI	28 février 2011	16 juillet 2012
87	Russie	CDI	15 novembre 1995	18 avril 1997
		Protocole à la CDI	24 septembre 2011	9 novembre 2012
88	Saint-Kitts-et-Nevis <sup>78</sup>	CDI		26 août 1963
89	Sainte Lucie <sup>79</sup>	CDI		26 août 1963
90	Saint-Vincent-et-les-Grenadines <sup>80</sup>	CDI		26 août 1963
91	Saint-Marin	TIEA	16 mai 2014	20 juillet 2015
92	Arabie Saoudite	CDI	18 février 2018	
93	Serbie	CDI	13 avril 2005	5 mai 2006
94	Seychelles	TIEA	26 mai 2014	10 août 2015
95	Singapour	CDI	25 novembre 1975	17 décembre 1976
		CDI (nouvelle)	24 février 2011	1 août 2012
96	République slovaque	CDI	14 février 1997	23 décembre 1997
		Protocole à la CDI	8 février 2011	8 août 2012
97	Slovénie	CDI	12 juin 1996	1 décembre 1997
		Protocole à la CDI	7 septembre 2012	14 octobre 2013
98	Afrique du Sud	CDI	8 mai 2007	27 janvier 2009
99	Espagne	CDI	26 avril 1966	2 février 1967
		Protocole à la CDI	27 juillet 2011	24 août 2013

78. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.

79. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.

80. Prolongement de la CDI du 30 septembre 1954 entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes des 20 et 26 août 1963.

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
100	Sri Lanka	CDI	11 janvier 1983	14 septembre 1984
101	Suède	CDI	7 mai 1965	6 juin 1966
		Protocole à la CDI	28 février 2011	5 août 2012
102	Taipei chinois	CDI (convention privée)	8 octobre 2007	13 décembre 2011
103	Tadjikistan	CDI	23 juin 2010	26 octobre 2011
104	Thaïlande	CDI	12 février 1996	19 décembre 1996
105	Trinité-et-Tobago	CDI	1 février 1973	20 mars 1974
106	Tunisie	CDI	10 février 1994	28 avril 1995
107	Turquie	CDI	18 juin 2010	8 février 2012
108	Turkménistan	CDI	8 octobre 2012	11 décembre 2013
109	Ukraine	CDI	30 octobre 2000	22 février 2002
		Protocole à la CDI	24 janvier 2019	
110	Émirats arabes unis	CDI	6 octobre 2011	21 octobre 2012
111	Royaume-Uni	CDI	30 septembre 1954	23 février 1955
		CDI (nouvelle)	8 décembre 1977	7 octobre 1978
		Protocole à la CDI	7 septembre 2009	15 décembre 2010
112	États-Unis	CDI	2 octobre 1996	19 décembre 1997
		Protocole à la CDI	23 septembre 2009	20 septembre 2019
113	Uruguay	CDI	18 octobre 2010	28 décembre 2011
114	Ouzbékistan	CDI	3 avril 2002	15 août 2003
		Protocole à la CDI	1 juillet 2014	14 octobre 2015
115	Venezuela	CDI	20 décembre 1996	23 décembre 1997
116	Viet Nam	CDI	6 mai 1996	12 octobre 1997
117	Zambie <sup>81</sup>	CDI		21 septembre 1961
		CDI	29 août 2017	7 juin 2019

81. Prolongement de la CDI entre le Royaume-Uni et la Suisse par échange de notes le 14 octobre 1965.

## Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (telle que modifiée)

La Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été élaborée conjointement par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988 et modifiée en 2010 (la Convention multilatérale)<sup>82</sup>. La Convention multilatérale est l'instrument multilatéral le plus complet disponible pour toutes les formes de coopération fiscale visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, une priorité absolue pour toutes les juridictions.

La Convention initiale de 1988 a été modifiée pour répondre à l'appel lancé par le G20 lors de son sommet de Londres d'avril 2009 afin de l'aligner sur la norme internationale relative à l'échange de renseignements sur demande et de l'ouvrir à tous les pays, en particulier afin que les pays en développement puissent bénéficier du nouvel environnement, plus transparent. La Convention multilatérale a été ouverte à la signature le 1<sup>er</sup> juin 2011.

La Convention multilatérale a été signée par la Suisse le 15 octobre 2013 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en Suisse. La Suisse peut échanger des renseignements avec toutes les autres Parties à la Convention multilatérale.

Dès le 20 décembre 2019, la Convention multilatérale est entrée en vigueur à l'égard des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla (prolongement par le Royaume-Uni), Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aruba (prolongement par les Pays-Bas), Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes (prolongement par le Royaume-Uni), Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine (République populaire de), Chypre, Colombie, Costa Rica, Corée, Croatie, Curaçao (prolongement par les Pays-Bas), Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Gibraltar (prolongement par le Royaume-Uni), Grèce, Grenade, Groenland (prolongement par le Danemark), Guatemala, Guernesey (prolongement par le Royaume-Uni), Hong Kong (Chine) (prolongement par la Chine), Hongrie, Île de Man (prolongement par le Royaume-Uni), Îles Caïmans (prolongement par le Royaume-Uni), Îles Cook, Îles Féroé (prolongement par le Danemark), Îles Marshall, Îles Turks et Caïques (prolongement par le Royaume-Uni), Îles Vierges Britanniques (prolongement par le Royaume-Uni), Inde, Indonésie,

82. Les modifications apportées à la Convention de 1988 ont été incorporées dans deux instruments distincts visant le même objectif : la Convention modifiée (la Convention multilatérale), qui intègre les modifications dans un texte consolidé, et le protocole portant modification de la Convention de 1988, qui présente les modifications séparément.

Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey (prolongement par le Royaume-Uni), Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine) (prolongement par la Chine), Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Montserrat (prolongement par le Royaume-Uni), Nauru, Nigéria, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Saint-Marin, Saint-Martin (prolongement par les Pays-Bas), Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

De plus, la Convention multilatérale a été signée par les juridictions suivantes, où elle n'est pas encore en vigueur : Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, États-Unis (la Convention originale de 1988 est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995, le Protocole d'amendement a été signé le 27 avril 2010), Gabon, Kenya, Libéria, Macédoine du Nord (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020), Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Oman, Paraguay, Philippines.

### **Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse**

La Suisse a ratifié le Protocole d'amendement du 21 mai 2015 de l'Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Annexe 3 : Méthodologie de l'examen

Les examens sont basés sur les Termes de référence 2016 et menés conformément à la Méthodologie 2016 pour les examens par les pairs et les examens des non-membres, telle qu'approuvée par le Forum mondial en octobre 2015 et le Calendrier des examens 2016-2021.

L'évaluation est fondée sur les informations dont dispose l'équipe d'évaluation, notamment les accords d'échange de renseignements signés, les lois et règlements en vigueur ou applicables au 20 décembre 2019, la pratique de la Suisse en matière de demandes d'échange de renseignements sur demande faites et reçues pendant la période de trois ans allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2018, les réponses de la Suisse au questionnaire d'échange de renseignements sur demande, les renseignements fournis par les juridictions partenaires, ainsi que les renseignements fournis par les autorités suisses lors de la visite sur place qui a eu lieu du 13 au 17 mai 2019 à Berne.

### Liste des lois, réglementations et autres dispositions recueillies

#### *Législation fiscale et réglementations*

- Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale, telle que modifiée (LAAF)
- Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)
- Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)
- Loi fédérale sur les droits de timbre (LT)
- Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)
- Circulaire 30 de la Conférence suisse des impôts
- Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

### ***Lois, réglementations et autres dispositions régissant les marchés financiers***

- Loi sur l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA)
- Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)
- Loi fédérale sur les banques et les caisses d’épargne (LB)
- Ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et les caisses d’épargne (OB)
- Convention relative à l’obligation de diligence des banques (CDB 16)
- Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA)
- Pratique de l’Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d’argent relative à l’Art. 2, al. 3, LBA
- Règlement LBA de l’OAR de l’ASG
- Ordonnance de l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 6 novembre 2008 sur la prévention du blanchiment d’argent et du financement du terrorisme dans les autres secteurs financiers (OBA-FINMA 3)
- Ordonnance du 18 novembre 2009 sur l’activité d’intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF)

### ***Lois, réglementations et autres dispositions régissant les activités commerciales***

- Constitution fédérale de la Confédération Suisse (Cst.)
- Loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO)
- Ordonnance sur le registre du commerce (ORC)
- Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes
- Code civil suisse (CC)
- Loi fédérale sur le droit international privé
- Loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI)
- Code pénal suisse (CP)
- Convention relative à loi applicable au trust et à sa reconnaissance
- Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA)

## Autorités interrogées au cours de la visite sur place

Représentants du Ministère des finances, notamment :

- Représentants du secrétariat d'État aux questions financières internationales, SFI, Département fédéral des finances, DFF
  - Représentants de l'équipe de négociation des conventions fiscales, SFI
  - Représentants de l'équipe de lutte contre le blanchiment d'argent, SFI

Représentants des administrations fiscales

- Administration fédérale des contributions AFC, DFF
  - Service d'échange d'informations en matière fiscale AFC
- Administration fiscale cantonale (Genève et Zurich)

Association suisse des banquiers

Représentations de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Représentants de l'autorité fédérale de surveillance des fondations, Département fédéral de l'intérieur DFI

Représentants de l'Office fédéral du registre du commerce, Département fédéral de justice et police DFJP

Représentants des organismes d'autorégulation suivants :

- OAR de l'Association d'assurance-qualité pour les prestations de services financiers (VQF)
- Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires.
- OAR pour les gestionnaires de fortune (*Association Suisse des Gérants de Fortune*)

## Examens actuels et précédents

Le présent rapport est le quatrième examen de la Suisse effectué par le Forum mondial. La Suisse a déjà fait l'objet d'un examen de son cadre juridique et réglementaire (phase 1), initialement en 2011, puis d'un examen complémentaire (phase 1) en 2014 ainsi que de l'examen de la mise en œuvre de ce cadre dans la pratique (phase 2) en 2016. Le rapport 2016 contenant les conclusions du premier examen a été publié pour la première fois en juillet 2016 (reflétant le cadre juridique et réglementaire en place en mai 2016).

Les examens des phases 1 et 2 ont été menés conformément aux Termes de référence approuvés par le Forum mondial en février 2010 (TdR 2010) et à la méthodologie utilisée lors du premier cycle d'examens.

### Résumé des examens

Examen	Équipe d'évaluation	Période d'examen	Cadre juridique	Date d'adoption par le Forum mondial
Premier tour Phase 1	M. Juan Pablo Barzola, Argentine, M. Torsten Fensby, Danemark et Mme Caroline Malcolm, Secrétariat du Forum mondial	n.a.	Mars 2011	Juin 2011
Série 1 complémentaire à la phase 1	Mme Shauna Pittman, Canada, M. Harald Piérard, Belgique et Mme Mélanie Robert, Secrétariat du Forum mondial	n.a.	Décembre 2014	Mars 2015
Premier cycle Phase 2	Mme Laura de Lisle, Guernesey, Mme Wendy Roelandt, Belgique, et Mme Mélanie Robert, Secrétariat du Forum mondial	1 <sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2015	Mai 2016	Juillet 2016
Deuxième cycle	Mme Elisabeth Meurling, Suède, Mme Yamini Rangasamy, Maurice et Mme Mathilde Sabouret et M. Hakim Hamadi, Secrétariat du Forum mondial	1 <sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2018	20 décembre 2019	Mars 2020

## **Annexe 4 : Réponse de la Suisse au rapport d'examen**<sup>83</sup>

La Suisse exprime ses remerciements et sa reconnaissance à l'équipe d'évaluation et au Secrétariat pour l'élaboration de ce rapport de grande qualité, pour leur disponibilité ainsi que pour la collaboration constructive tout au long de cet examen.

La Suisse remercie également les membres du groupe de revue par les pairs ainsi que les autres partenaires en matière d'échange de renseignements pour leurs contributions utiles et appréciées à son évaluation.

La Suisse prend bonne note des conclusions du rapport d'évaluation et considère que la note globale reflète d'une manière juste les progrès qu'elle a accomplis en matière d'échange de renseignements, depuis le précédent cycle d'évaluation. Elle reflète aussi le bon fonctionnement des modalités juridiques et pratiques de l'échange de renseignements sur demande pratiqué par la Suisse.

La Suisse prend également bonne note des recommandations qui lui sont adressées et les examinera avec soin, dans le but d'améliorer encore son dispositif et sa pratique en matière d'échange de renseignements.

---

83. Cette annexe contient la réponse de la Suisse au rapport d'examen et ne saurait être considérée comme représentative du point de vue du Forum mondial.

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE  
DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

**Rapport d'examen par les pairs sur l'échange  
de renseignements sur demande SUISSE 2020  
(Deuxième cycle)**

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 160 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements à la demande (EOIR) et d'échange automatique de renseignements. L'EOIR prévoit l'échange international sur demande des informations prévisibles pour l'administration ou l'application des lois fiscales nationales d'une partie demandeuse. Tous les membres du Forum mondial ont accepté d'évaluer leur mise en œuvre de la norme EOIR par un examen par les pairs. En outre, les non-membres qui sont pertinents pour le travail du Forum mondial font également l'objet d'un examen. Le cadre juridique et réglementaire de chaque juridiction est évalué tout comme la mise en œuvre du cadre EOIR en pratique. Le résultat final est une note pour chacun des éléments essentiels ainsi qu'une note globale.

Le premier cycle d'examens a été mené de 2010 à 2016. Le Forum mondial a convenu que tous les membres et les non-membres concernés devraient être soumis à un deuxième cycle d'examen à partir de 2016, afin d'assurer la conformité continue et la mise en œuvre de la norme EOIR. Tandis que le premier cycle d'examens a été généralement mené de sorte qu'il y ait des examens distincts pour la phase 1 (examen du cadre juridique) et pour la phase 2 (examen de l'EOIR en pratique), les examens EOIR commençant en 2016 combinent les aspects de la phase 1 et de la phase 2 en un seul examen. Les rapports d'examen finaux sont publiés et les juridictions examinées doivent suivre les recommandations formulées. L'objectif final est d'aider les administrations à mettre en œuvre efficacement les normes internationales de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales.

Cette publication contient le rapport d'examen par les pairs 2020 sur l'échange de renseignements à la demande de la Suisse.



PAPERBACK ISBN 978-92-64-43858-3

PDF ISBN 978-92-64-86790-1



9 789264 438583